



Atelier sous-régional pour l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures en Afrique centrale

Étude préparatoire
– Version finale du 09/09/2021

Pays participants :

Angola, Congo et RDC

Juin 2021

Consultant :



Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles du consultant et ne représentent pas nécessairement celles de l'OMI ou de l'IPIECA.

NOTE

Le présent document a été élaboré dans le cadre de l'Initiative mondiale pour l'Afrique occidentale, centrale et australe (GI WACAF) à titre de contribution à la mise en œuvre du plan d'action biennal prévu par cette Initiative. Les désignations utilisées et la présentation du contenu dans le présent document ne sont pas l'expression d'une quelconque opinion de l'OMI ou de l'PIECA concernant le statut juridique de tout État, territoire, municipalité ou zone ni de leurs autorités, ni concernant le tracé de leurs frontières ou limites.

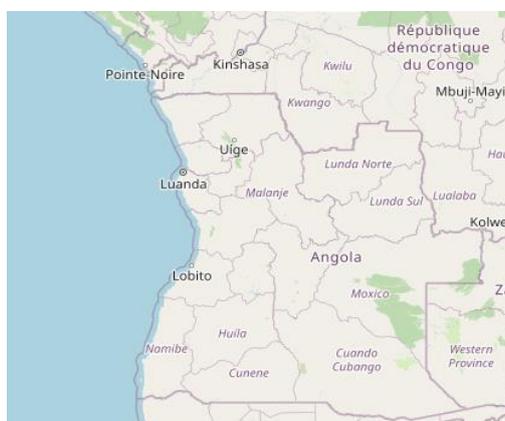
Ce document peut être téléchargé sur www.giwacaf.net/fr. À des fins bibliographiques, il convient de le citer comme suit :

OMI/PIECA. 2021. Rapport de l'atelier sous-régional pour l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures en Afrique centrale (Angola, RDC et Congo) – Étude préparatoire. 128 pages.

Préambule

Le présent document est un rapport d'OTRA pour l' « Activité n°7, Atelier sous-régional pour l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique centrale. Étude préparatoire (mission à distance) ».

Le présent document est la version finale soumise au GI WACAF à des fins de révision et de commentaire et inclut les réponses aux questionnaires transmises par les pays au 3 mai 2021. Un inventaire de divers accords relatifs à la préparation et à la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures dans le monde figure dans un fichier Excel distinct, ainsi qu'une copie des questionnaires remplis par les pays.



Référence de consultation

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE - MANDAT DU CONSULTANT Programme n° TC/2022 - Soutien au développement maritime, Afrique. Activité n°7, Atelier sous-régional pour l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique centrale. Étude préparatoire (mission à distance) du 2 novembre 2020 au 29 janvier 2021. Code DAE n°TC/2022-07-2000

Référence du contrat avec l'Organisation maritime internationale

« Activité n°7, Atelier sous-régional pour l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique centrale. Étude préparatoire (mission à distance) du 2 novembre 2020 au 29 janvier 2021 » - Bon de commande n° 4500028488 daté du 22/10/2020

Contacts OTRA :

Jean-Yves Huet
Directeur

Tél. : + 27 82 800 73 06

Courriel : jyhuet@otra.onmicrosoft.com

Lindsay Page-Jones
Conseiller technique

Tél. : +33 (0)6 61 94 95 64

Courriel : lpage-jone@otra.onmicrosoft.com

Executive summary

Title of the activity: Sub-regional workshop on the development of a sub-regional agreement for oil spill preparedness and response in Central Africa. Preparatory study (remote assignment)

Hosted & organized by: N/ A (remote activity).

Venue and date: N/ A (remote activity).

Type of event: preparatory study (prior to the organisation of a sub-regional workshop with the view to develop an agreement for oil spill preparedness and response in Central Africa).

Number of participants: N/ A (remote activity).

Supported by: the International Maritime Organization (IMO) and IPIECA, the global oil and gas association for advancing environmental and social performance, within the framework of the GI WACAF Project.

Objectives: *“The overall objective of the study is to propose an effective and detailed approach to developing a tailored multilateral agreement between these three countries. The findings of the study will be used to develop a framework to fully assist countries in the region on this particular aspect. The specific objectives of the study include a situational analysis, together with strategic and operational recommendations on how to develop a tailored multilateral oil spill preparedness and response plan between these three countries.”*

Main expected outputs. Provide GI WACAF Project team with (Terms of Reference, Art. 7):

- *“1. a written report in English that will include a situational analysis, together with strategic and operational recommendations on how to develop a tailored multilateral oil spill preparedness and response plan between these three countries, as detailed below; and*
- *2. a PowerPoint presentation and oral feedback during a virtual meeting during which the main findings and recommendations will be discussed.”*

Summary of activities & Recommendations:

A situational analysis was first carried out (section 3) at three levels: international, regional and national. The level of accession to the international conventions is very different between the

three countries (Congo has ratified 43 IMO conventions, while DRC has ratified only 6) and the level of implementation of these conventions into the national regulations could not be evaluated precisely but appears to be in progress in all countries. The Abidjan Convention and its Emergency Protocol provides the only common framework (for spillage at sea and potentially on the shores) shared by the three countries of the project and the Protocol appears as a sound basis for the project (although is an old document, with gaps and its implementation is not complete in the countries). The Agreement should be developed to “operationalise” and complement the existing cooperation principles within the framework of the Abidjan Convention Emergency Protocol (and possibly extend the scope to land and inland water bodies).

Congo and Angola have an approved National Contingency Plan in place (although their response system is still under development) while the National Contingency Plan is still pending approval in DRC.

Arrangements with similar objectives in other parts of the world were reviewed (Section 4 “Review of other (sub-)regional agreements”). The Regional Conventions related to Marine Environment are first presented as they often serve as the general framework for Maritime spill response Agreements (reviewed after). Relevant items – not present in the Emergency Protocol of the Abidjan Convention – were identified in this section 4. Some more specific bi- or tri-lateral agreements are also presented.

Key issues for the Agreement are presented – for the consideration of the countries – based on the feedback of the countries and the findings of the study (in section 5 “Discussion & Recommendations”): scope & geographical coverage, legal framework for the Agreement and its legal nature, management of Agreement, etc. The legal nature of the Agreement (binding / non-binding) should be based on the specific provisions and requirements identified by the Agreement.

A list of items to consider for the Agreement is also proposed, to be reviewed and adapted by the countries. The provisions of the (sub-)Regional Contingency Plan (developed in the framework of the Abidjan Convention) can also be considered at a later stage (even if the document is not in force).

The involvement of the upstream O&G industry is discussed, as it is critical for this project regarding the activity of the upstream Oil & Gas Industry in the countries.

Recommendations and logical steps are then proposed for the development and approval of the Agreement. The subsequent implementation of the Agreement is finally discussed, with the identification of coordination and sustainable funding mechanisms.

It is reminded that the NCPs remain the fundamental building blocks for any sub-regional agreement. Without approved and robust NCPs in place in the three countries, a sub-regional Agreement is probably not viable. The countries should also consider updating their NCP, should potentially blocking points (i.e. terminology, organization, management principles) be identified that would prevent the full implementation of the Agreement.

Table des matières

Préambule.....	2
Executive summary	3
Initiative mondiale pour l'Afrique occidentale, centrale et australe	9
1. INTRODUCTION.....	8
1.1. Contexte et objectifs.....	8
1.2. Activités prévues	9
1.3. Direction de l'étude	10
1.4. Objectif et structure du rapport	11
2. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS.....	12
3. ANALYSE DE LA SITUATION.....	14
3.1. Cadre international.....	15
3.1.1. Conventions de l'OMI.....	15
3.1.2. Autres instruments régionaux ou internationaux.....	18
3.1.3. Frontières maritimes	22
3.1.4. Conclusions principales	22
3.2. Cadre régional.....	23
3.2.1. Convention d'Abidjan et instruments associés.....	23
3.2.2. Recherche et sauvetage dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe	28
3.2.3. Organisations, sécurité et sûreté maritimes régionales africaines.....	29
3.2.4. Autres programmes (sous-)régionaux	32
3.2.5. Conclusions principales	33
3.3. Situations nationales	33
3.3.1. République du Congo.....	34
3.3.2. République démocratique du Congo.....	37
3.3.3. République d'Angola	43
3.3.4. Conclusions principales	47
4. EXAMEN D'AUTRES ACCORDS (SOUS-)RÉGIONAUX.....	50
4.1. Dispositions pertinentes des conventions régionales relatives au milieu marin par rapport à la Convention d'Abidjan	51
4.2. Dispositions pertinentes des accords de lutte contre les déversements en mer dans le monde par rapport aux instruments de la Convention d'Abidjan	52
4.3. Accords bi- ou trilatéraux spécifiques aux déversements d'hydrocarbures	57
4.4. Plans d'urgence en cas de déversements.....	59
5. EXAMEN ET RECOMMANDATIONS.....	61

5.1.	Aperçu des questionnaires	61
5.2.	Champ d'application & couverture géographique	62
5.3.	Cadre juridique de l'Accord A-C-RDC.....	64
5.4.	Statut juridique de l'Accord A-C-RDC et structure.....	65
5.5.	Gestion de l'Accord.....	69
5.6.	Contenu de l'Accord A-C-RDC.....	71
5.6.1.	Éléments relatifs au cadre, au champ d'application et à la couverture.....	72
5.6.2.	Éléments relatifs à la notification et à l'information.....	73
5.6.3.	Conditions générales applicables à la fourniture d'assistance	75
5.6.4.	Éléments spécifiques à la participation de l'industrie pétrolière et gazière.....	81
5.6.5.	Éléments relatifs à la coordination opérationnelle de la lutte et de l'assistance	86
5.6.6.	Éléments relatifs au recouvrement des coûts entre pays.....	88
5.6.7.	Éléments relatifs à la fin des opérations de lutte.....	90
5.6.8.	Éléments relatifs à la préparation et aux activités régulières	90
5.6.9.	Éléments relatifs à la gestion de l'Accord.....	91
5.7.	Élaboration de l'Accord	92
5.7.1.	Étapes logiques et activités.....	92
5.7.2.	Difficultés, dangers et perspectives.....	97
5.7.3.	Participation de l'industrie pétrolière et gazière.....	98
5.8.	Dispositifs de mise en œuvre et de maintien	99
6.	CONCLUSION	101
7.	ANNEXES.....	104
7.1.	Noms complets des conventions de l'OMI.....	104
7.2.	Contenu de la Convention d'Abidjan	106
7.3.	Contenu du Plan régional d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures pour la région WACAF.....	107
7.4.	Extraits de la Convention OPRC concernant la coopération internationale	108
7.5.	Conventions régionales relatives au milieu marin	110
7.5.1.	Programme pour les mers régionales du PNUE et conventions connexes	110
7.5.2.	Gestion des conventions, des instruments connexes et des activités	112
7.5.3.	Financement général	113
7.6.	Accords de lutte contre les déversements en mer	114
7.6.1.	Types d'accords, cadre légal et gestion.....	114
7.6.2.	Gestion des accords et activités – Centres régionaux	116
7.7.	Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique de la Convention de Nairobi	118

7.8.	Centres régionaux - Extrait du rapport « Coopération régionale en matière de préparation contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique orientale et dans l'océan Indien occidental » (« Oil Spill Preparedness Regional Cooperation in East Africa and Western Indian Ocean »).....	119
7.9.	Questionnaire « Profil pays » et réponses.....	122
7.10.	Questionnaire « Approche en vue de l'Accord » et réponses.....	122
7.11.	Inventaire des accords (sous-)régionaux existants.....	123
7.12.	Terminologie de l'assistance et des ressources	123

Initiative mondiale pour l'Afrique occidentale, centrale et australe

Lancée en 2006, l'Initiative Mondiale pour l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe (GI WACAF) est une coopération entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'IIPECA, association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier, pour renforcer la capacité des pays partenaires à se préparer et à lutter en matière de pollution par les hydrocarbures.

L'objectif du Projet GI WACAF est de développer et consolider les systèmes nationaux de préparation et de lutte contre les déversements d'hydrocarbures de 22 pays d'Afrique occidentale, centrale et australe. Le Projet s'inscrit ainsi dans l'esprit des dispositions énoncées par la Convention Internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 90).

Pour remplir sa mission, le Projet GI WACAF met au point et organise des ateliers, séminaires et exercices dont l'objectif est de communiquer sur les bonnes pratiques existantes dans tous les aspects de la préparation et de la lutte, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience provenant des gouvernements, de l'industrie et d'autres organisations exerçant dans ce secteur spécialisé. Pour préparer et mettre en œuvre ces activités, le Projet s'appuie sur un réseau dédié de points focaux issus des autorités nationales compétentes et des bureaux locaux de l'industrie pétrolière. La promotion de la coopération entre les différentes agences gouvernementales concernées, l'industrie pétrolière et l'ensemble des parties prenantes à l'échelle nationale, régionale et internationale est une composante clé du Projet lors de ces activités.

Le Projet GI WACAF est soutenu et financé par l'OMI et 7 compagnies pétrolières membres de l'IIPECA, à savoir BP, Chevron, ExxonMobil, Eni, Shell, Total et Woodside.



Plus d'information sur le [site Web du Projet](#).

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectifs

Le contexte est décrit dans le mandat du projet.

« **Introduction.** Article 3.3 Les trois pays ont expliqué que leurs côtes respectives étaient régulièrement polluées par des hydrocarbures et que, compte tenu de leur proximité géographique et de l'hydrodynamique de la région, il était probable que cette pollution soit de nature transfrontalière. Ils ont donc demandé au GI WACAF son appui dans l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures en Afrique centrale. »

Les pays ont par conséquent demandé l'assistance du Projet GI WACAF pour **élaborer un accord transfrontalier portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures.**

Ce type d'assistance est aussi conforme aux recommandations formulées au cours de la 8^{ème} Conférence régionale du GI WACAF qui s'est tenue en octobre 2019 au Cap (Afrique du Sud).

Un atelier sous-régional portant sur ce sujet devait avoir lieu en 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, le GI WACAF a décidé de reporter la tenue de l'atelier en présentiel à 2021. Cependant, les pays concernés (RDC, Congo et Angola) ont demandé que « d'autres moyens soient envisagés pour préserver cette dynamique et travailler à l'élaboration des bases d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures en Afrique centrale ».

Ce projet est également conforme à la Convention OPRC de 1990 et au rôle de l'OMI : « 2) En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des États, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des États, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement. » (Convention OPRC de 1990, article 12, « Arrangements institutionnels »)

Par conséquent, le GI WACAF a décidé de lancer une étude préparatoire sous forme de mission à distance, avec pour « objectif global (...) de proposer une approche efficace et détaillée en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral spécifique entre ces trois pays (Angola, Congo et RDC). Les résultats de l'étude serviront à élaborer un cadre permettant d'assister pleinement les pays de la région sur ce point particulier. » (Mandat, art. 6) Les résultats de cette étude serviront également à la préparation d'activités sous-régionales avec des représentants de l'Angola, de

la RDC et du Congo organisées par le GI WACAF lorsque les ateliers en présentiel seront de nouveau possibles.

L'OMI a recouru aux services de l'entreprise OTRA pour faciliter la mise en place de cette étude.

Notes :

- L'« accord multilatéral entre ces trois pays (Angola, Congo et RDC) » ou « accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures en Afrique centrale » est désigné dans le présent document comme « l'Accord » ou « l'Accord A-C-RDC ». Le nom des autres accords mentionnés sera précisé.
- La terminologie utilisée est définie en annexe.

1.2. Activités prévues

Les activités prévues sont les suivantes (Mandat, art. 9) :

« Tâches et activités. Le consultant, en collaboration étroite avec le GI WACAF, entreprendra de mener à bien les tâches suivantes :

1. procéder à un examen des accords régionaux et transfrontaliers existants relatifs à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région du GI WACAF et ailleurs dans le monde et analyser leurs spécificités, leurs différences / similitudes et leurs forces et faiblesses ;
2. recenser les besoins, exigences, risques et vulnérabilités spécifiques aux trois pays. Le consultant collaborera étroitement avec l'équipe du GI WACAF pour exécuter cette tâche. L'équipe du GI WACAF servira de contact avec les points focaux gouvernementaux des trois pays ;
3. proposer une approche efficace et détaillée en vue d'élaborer un accord multilatéral spécifique. Cette approche doit notamment recenser les entités nationales qui seront parties prenantes, les attentes des points focaux gouvernementaux et le rôle que le Projet GI WACAF pourrait jouer dans ce projet ; et
4. exposer les principales conclusions de cette étude au cours d'une réunion virtuelle en présence de représentants des trois pays. (...) »

Le principal résultat attendu est la fourniture à l'équipe du GI WACAF des éléments suivants (Mandat, art. 7) :

- « 1. un rapport écrit en anglais comprenant une analyse de la situation ainsi que des recommandations opérationnelles et stratégiques concernant l'élaboration d'un plan multilatéral de préparation et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures spécifique entre les trois pays, comme détaillé ci-après ; et
- 2. une présentation PowerPoint accompagnée de commentaires oraux à l'occasion d'une réunion virtuelle qui permettra d'échanger sur les principales conclusions et recommandations de l'étude. »

1.3. Direction de l'étude

Cette étude est coordonnée par :

- Émilie Canova, cheffe du Projet GI WACAF, IPIECA
 - Courriel : emilie.canova@ipieca.org
- Chloé Gondo, coordinatrice du Projet GI WACAF, Sous-division de l'application des instruments, Division du milieu marin
 - Courriel : CGondo@imo.org

L'OMI, avec sa Sous-division de l'application des instruments, Division du milieu marin, assure la supervision générale :

- M. Clément Chazot, fonctionnaire technique
- Mme Patricia Charlebois, directrice adjointe

Les points focaux concernés dans chaque pays, avec l'appui d'autres ministères / agences, sont les suivants :

Congo

- OMI : NKOU Christian Armel (ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande)
- GI WACAF : Médard NGOBO (Chef de service de la Protection du milieu marin, ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande)

RDC

- OMI : TUNDA KASONGO Jeanne (Directrice de la Marine marchande)
- GI WACAF : LUNGU MALUTSHI Louis (ministère de l'Environnement et du Développement durable - MEDD)
- BOPE BOPE LAPWONG Jean Marie (ministère de l'Environnement et du Développement Durable - MEDD)

Angola

- OMI : Olivio JACINTO (Institut maritime et portuaire de l'Angola - IMPA)
- GI WACAF : Manuel Augusto XAVIER Junior (Directeur national de la sécurité, des situations d'urgence et de l'environnement, ministère des Ressources minières, pétrole et gaz – MIREMPET)

Les membres d'OTRA concernés sont les suivants :

- Jean-Yves HUET, directeur, OTRA

- Por. : + 27 82 800 73 06
- Courriel : jyhuet@otra.onmicrosoft.com
- Lindsay PAGE-JONES, conseiller technique, OTRA
 - Por. : +33 (0)6.61.94.95.64
 - Courriel : lpag-jone@otra.onmicrosoft.com

1.4. Objectif et structure du rapport

L'objectif du présent rapport est de :

- réaliser un suivi des activités menées ;
- fournir une vue d'ensemble de la situation dans les trois pays concernant la préparation en cas de déversement d'hydrocarbures aux niveaux régional et international ;
- fournir une vue d'ensemble des autres accords existants dans le monde ;
- présenter des possibilités relatives au contenu, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Accord A-C-RDC ;
- fournir un lien vers les questionnaires remplis par les pays.

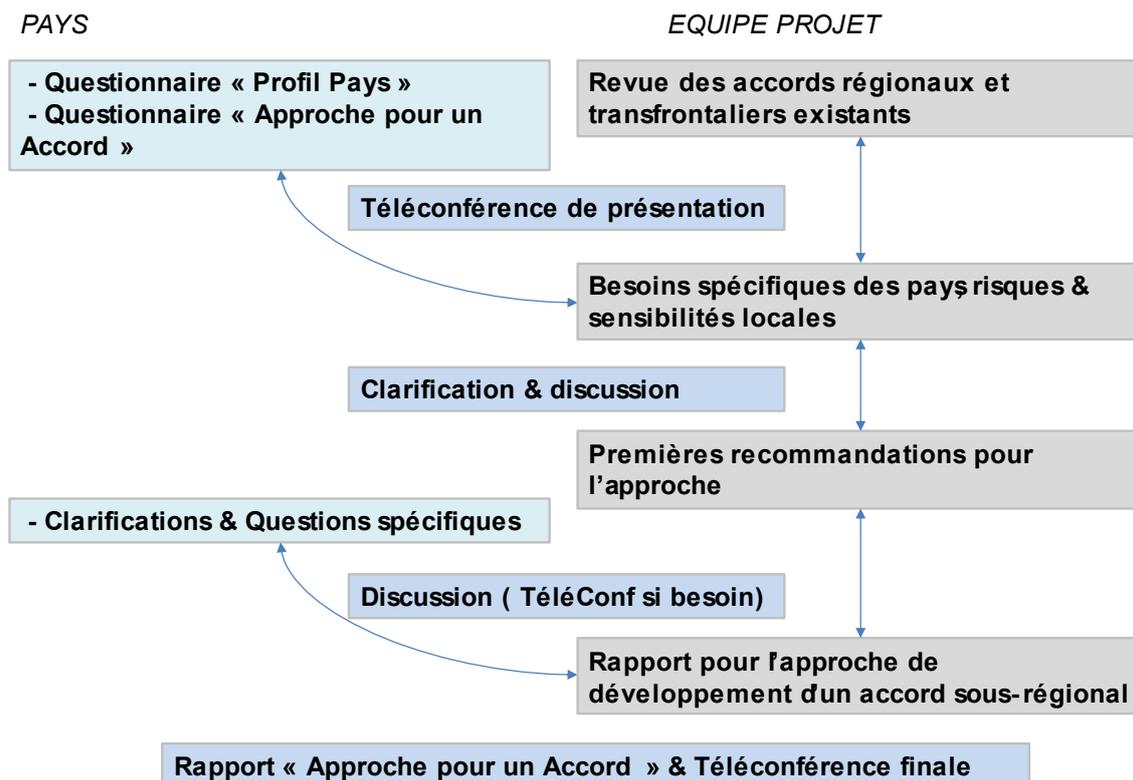
Le rapport est par conséquent structuré en sept sections :

- Introduction
- Synthèse des activités
- Analyse de la situation
- Examen d'autres accords (sous-)régionaux
- Examen et recommandations
- Conclusion et marche à suivre
- Annexes

2. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS

La présente section contient la synthèse des activités prévues et menées à ce jour.

Le schéma ci-dessous décrit les activités prévues pour cette étude (après discussion avec le
Projet GI WACAF et adaptation par rapport au mandat).



Le tableau ci-dessous décrit les activités menées à ce jour (avril 2021).

Activité	Statut	Participants et commentaires
Réunion de lancement GI WACAF – OTRA	Tenue le 10 décembre 2020	
Téléconférence GI WACAF – REMPEC	Tenue début mars 2021	
Réunions de suivi GI WACAF – OTRA	Tenues les 15 janvier 2021, 27 janvier 2021, 17 avril 2021 et 30 avril 2021	
Questionnaires « Profil pays » + « Approche pour accord »	Envoyés par le GI WACAF au Congo, à la RDC et à l'Angola le 18 février 2021	
Téléconférences questionnaires	Statut	Participants et commentaires
Téléconférence avec la RDC au sujet des questionnaires	Tenue le 1 ^{er} mars 2021	Présents : - BOPE BOPE LAPWONG Jean Marie (MEDD) + représentants de diverses sociétés portuaires et spécialisées. Absents : - Point focal OMI : TUNDA KASONGO Jeanne (Directrice de la Marine marchande) - Point focal GI WACAF : LUNGU MALUTSHI Louis (ministère de l'Environnement et du Développement durable - MEDD)
Téléconférence avec l'Angola au sujet des questionnaires	Tenue le 16 mars 2021	Présents : - Point focal OMI : Olivio JACINTO (Institut maritime et portuaire de l'Angola - IMPA) - Point focal GI WACAF : Manuel Augusto XAVIER Junior (Directeur national de la sécurité, des situations d'urgence et de l'environnement, ministère des Ressources minières, pétrole et gaz – MIREMPET) - Juliana GARCIA (ministère en charge de l'Environnement, département de lutte contre les déversements d'hydrocarbure)
Téléconférence avec le Congo au sujet des questionnaires	En attente - si besoin	Trois téléconférences ont été organisées mais aucun contact n'a été établi avec M. Médard NGOBO.
Retours sur les questionnaires	Statut	Participants et commentaires
Retours sur les questionnaires du Congo	En attente	
Retours sur les questionnaires de la RDC	- « Profil pays » reçu le 13 mai 2021 - « Approche pour accord » reçue le 6 avril 2021	
Retours sur les questionnaires de l'Angola	- « Profil pays » reçu le 17 avril 2021 - « Approche pour accord » reçue le 15 mars 2021 et mise à jour / renvoyée le 8 avril 2021	

3. ANALYSE DE LA SITUATION

Dans l'optique de l'élaboration d'un accord sous-régional, il est nécessaire de comprendre les systèmes nationaux de lutte contre les déversements d'hydrocarbures en place dans chaque pays : autorités compétentes, points focaux d'alerte, dispositions principales du plan d'urgence, organisation nationale, politiques de lutte, ressources disponibles, présence et participation de l'industrie pétrolière et gazière, etc.

La présente section fournit un aperçu (détaillé) de la préparation à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans chaque pays et du cadre régional et international de l'élaboration de l'accord. Les principales sources d'information utilisées sont les suivantes :

- les réponses des pays aux questionnaires « Profil pays » envoyées en 2021,
 - voir  « Questionnaire « Profil pays » et réponses », p. 119 ;
- le statut des conventions de l'OMI, consulté en avril 2021 sur
 - <https://www.imo.org/fr/About/Conventions/Pages/StatusOfConventions.aspx> ;
- Les profils pays du GI WACAF, consultés en février-mars 2021 sur
 - <https://www.giwacaf.net/fr/>
- Les versions les plus récentes des Plans nationaux d'intervention d'urgence (PNIU) ou Plans nationaux d'urgence en cas de déversements d'hydrocarbures (s'ils se concentrent uniquement sur les déversements d'hydrocarbures et ne prennent pas en compte les déversements de SNPD) des pays, telles que mises à disposition d'OTRA¹
 - Congo : « « Plan national d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PNIU), révisé 2009 », mise à jour suivant les recommandations des ateliers de 2006, 2007 et 2009 »
 - Version du site Web du GI WACAF (consultée en avril 2021)
 - RDC : « « Plan National d'Urgence contre la Pollution Marine par Hydrocarbures et Substance Nocives et Potentiellement Dangereuses (SNPD) » Version provisoire 25/05/2010 »
 - Version provisoire (incomplète) du site Web du GI WACAF (consultée en avril 2021), élaborée par OTRA en 2010 à l'issue d'un atelier national à Kinshasa en 2010 ;
 - Une version plus récente de ce plan, le « Plan POLMARC », est mentionnée dans le questionnaire, mais elle n'a pas été mise à disposition d'OTRA².
 - Angola : « National Marine Oil Spill Contingency Plan – Republic of Angola »
 - Version traduite en anglais du PNIU de l'Angola, approuvée en 2008, comme indiqué dans le « Diaro da Republica 22 Déc. 2008 ».

¹ Les profils pays de l'ITOPF ont également été consultés, mais il a été considéré que, pour les pays d'Afrique occidentale, centrale et australe, les profils pays du GI WACAF étaient plus complets et à jour.

² Mise à jour le 25 juillet 2019. Approuvé par décret ministériel (référence non fournie), mais non testé.

Article 5 : Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures.

1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :

- (a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures ;
- (b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures ; et
- (c) elle avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :
 - a. les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et
 - b. d'autres informations appropriées jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune. (...).

Article 7 : Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution. 1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

(...)

3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement ; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 10 : Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

Le Protocole OPRC-HNS de 2000 contient des dispositions similaires applicables aux substances nocives et potentiellement dangereuses, mais il n'est ratifié que par le Congo (comme l'article 5 - Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution et l'article 8 - Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte).

Conventions relatives au régime de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversement accidentel causé par des incidents de navigation. Trois instruments internationaux traitent de l'indemnisation en cas de déversement d'hydrocarbures (persistants) par des pétroliers :

- le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC de 1992) ;
- le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention Fonds de 1992) ; et
- le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute) a été formulée de façon à garantir la disponibilité d'une indemnisation adéquate, rapide et efficace en cas de dommages provoqués par des déversements d'hydrocarbures (persistants) provenant de la soute d'un navire. Elle impose aux propriétaires inscrits de navires d'une jauge brute supérieure à 1 000 de souscrire une assurance ou autre garantie financière pour couvrir leur responsabilité en cas de dommages par pollution « *pour un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée* ». Le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes traite de la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires en cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles (par exemple les lésions subies par l'équipage, les débardeurs ou les passagers d'un autre navire) et de créances résultant d'autres causes que la mort ou les lésions corporelles, par exemple celles liées aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou liées aux opérations de sauvetage.

Les instruments relatifs au régime d'indemnisation en cas d'événements maritimes liés à des SNPD (Convention SNPD de 1996 et Protocole y relatif) ne sont pas encore en vigueur.

Le troisième chapitre de la **Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes** (Convention SAR, modifiée par la résolution MSC.70(69)) contient des dispositions relatives à la coopération entre États, y compris la facilitation de l'entrée « d'unités de sauvetage » sur leurs territoires, la conclusion d'accords entre États voisins pour faciliter cette facilitation, l'autonomisation des centres de sauvetage en vue de cette facilitation, etc.

Les articles 5, 6, 7 et 10 de la Convention OPRC de 1990 fournissent des éléments essentiels à l'élaboration de l'Accord. Il est admis que la RDC adhère aux dispositions de la Convention OPRC de 1990, bien qu'elle ne l'ait toujours pas ratifiée. En conséquence, les trois pays s'engagent à :

- s'informer mutuellement d'éventuels déversements (ou risques de déversements) qui pourraient toucher un autre pays ou justifier la mobilisation de l'assistance ;
- se porter mutuellement assistance, si et quand cela est possible, en cas de déversement d'hydrocarbures, et à ce que la partie demandant assistance rembourse le coût de l'assistance à celle qui la fournit ;
- faciliter les mouvements de personnel, d'équipement et de soutien logistique entre les pays ; et
- mettre en place un accord multilatéral de préparation et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures.

Il est essentiel que tous les pays ratifient les principales conventions, et en particulier que la RDC ratifie la Convention OPRC de 1990, la Convention CLC de 1992 et la Convention Fonds de 1992. Ceci ne sera cependant pas possible dans les délais établis pour ce projet.

Par conséquent, et pour garantir l'existence d'un cadre international commun applicable aux déversements d'hydrocarbures en mer, **il est essentiel que la RDC confirme officiellement qu'elle adhère aux dispositions de la Convention OPRC de 1990 et s'engage à les mettre en œuvre.**

Il est recommandé aux trois pays de confirmer leur adhésion aux dispositions du Protocole OPRC-HNS de 2000 pour garantir la prise en compte par le cadre international des déversements de SNPD en mer.

3.1.2. Autres instruments régionaux ou internationaux

Les pays ont également ratifié d'autres conventions pertinentes relatives aux déversements transfrontaliers.

	Congo	RDC	Angola
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982. En vigueur depuis le 16 novembre 1994	Ratifiée le 9 juillet 2008	Ratifiée le 17 février 1989	Ratifiée le 5 décembre 1990
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989.	Adhésion : 20 avril 2007 Entrée en vigueur : 19 juillet 2007	Adhésion : 6 octobre 1994 Entrée en vigueur : 4 janvier 1995	Adhésion : 6 février 2017 Entrée en vigueur : 7 mai 2017
Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de	Adhésion : 20 avril 2007	Adhésion : 23 mars 2005	Non

mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, Bâle, 10 décembre 1999			
---	--	--	--

La Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) a pour objectif la promotion de l'intégration économique paneuropéenne (notamment en Europe, Amérique du Nord et Asie). Tous les États Membres des Nations Unies qui le souhaitent sont cependant libres de participer à ses travaux. La CEE-ONU a mis au point divers instruments :

- La « **Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux** »⁴ cherche à « *prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière* » sur les eaux transfrontières⁵. Elle inclut des dispositions relatives à la coopération bilatérale et multilatérale pour la prévention, la surveillance, la réduction, la lutte, l'échange d'informations et l'intervention d'urgence en cas de pollution (article 9), aux programmes de surveillance et d'évaluation communes régulières (article 11), aux activités communes de recherche-développement (article 12), à l'échange d'informations entre parties riveraines (article 13), aux systèmes d'alerte et d'alarme, disposant que les Parties riveraines s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique (article 14), et à l'assistance mutuelle (article 15).
- La « **Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels** »⁶ a pour objectif de « *protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets.* » Elle promeut « *une coopération internationale active entre les États concernés avant, pendant et après un accident* » industriel.
 - Cette convention s'applique à « *la prévention des accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières, y compris aux effets des accidents de ce type provoqués par des catastrophes naturelles, et aux mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, ainsi qu'à la coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.* »
 - La Convention ne s'applique pas à certains cas, en particulier ceux survenant en milieu marin, par exemple « *aux accidents causés par des activités dans le milieu*

⁴ telle que modifiée, ainsi que la décision VI/3 clarifiant la procédure d'adhésion, adoptée à Helsinki (Finlande), le 17 mars 1992 et entrée en vigueur le 6 octobre 1996.

⁵ Eaux transfrontières : « toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières ; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives ».

⁶ signée à Helsinki le 17 mars 1992, modifiée le 15 décembre 2015.

marin, y compris l'exploration ou l'exploitation des fonds marins ; g) Aux déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives en mer ».

- o La Convention contient des articles portant sur les questions suivantes : la préparation des pays aux situations d'urgence (article 8), les systèmes de notification des pays voisins et au sein du pays en cas d'accident industriel (article 10), l'assistance mutuelle et la possibilité d'accord bi- ou multilatéraux (article 12, détails supplémentaires fournis en Annexes X et XII), la recherche-développement et l'échange d'informations et de technologies (articles 14, 15 et 16).
- Le « **Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels** »⁷ établit un régime exhaustif de responsabilité civile et d'indemnisation rapide et efficace en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels dans les eaux transfrontières. Il établit la responsabilité stricte (sous certaines limites financières) de l'opérateur responsable des dommages industriels. Il s'agit d'un instrument semblable à la Convention CLC de 1992.

Ce document montre qu'il existe des dispositifs d'assistance et de coopération entre pays en cas de déversements de polluants à terre (accidentels ou non, transfrontaliers ou non) et dans des eaux transfrontières.

Le Sénégal et le Tchad ont adhéré à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) en 2018.

Certains accords bilatéraux mettent en œuvre des dispositions pratiques prévues dans les instruments ci-dessus :

- « Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'appui mutuel en cas de catastrophes naturelles et d'autres événements à grande échelle » (2001) et Protocole technique entre les gouvernements de Lettonie et de Lituanie sur l'échange d'information en cas de situation d'urgence écologique (« Technical Protocol between Latvia and

⁷ adopté et signé par 22 pays lors de la Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003.

Lithuania governments on Exchange of Information on Emergency Ecological Situations »),

- « Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la coopération pour la prévision, la prévention et la réponse en cas de catastrophes » (2002).

La « **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique** » signée en 1987 (bien qu'elle ne soit en vigueur dans aucun des pays du projet) contient des dispositions relatives à l'assistance entre États (article 2), à la direction et au contrôle de l'assistance par l'État qui requiert l'assistance (article 3), à la désignation des autorités compétentes et points de contact (article 4), au remboursement des frais (article 7), aux privilèges, immunités et facilités accordés à la partie qui fournit l'assistance et au personnel agissant pour son compte (article 8), à la facilitation du transit du personnel, du matériel et des biens (article 9), aux actions judiciaires et réparations (article 10) et à la cessation de l'assistance (article 11).

Il convient de rappeler les dispositions des conventions ci-après (ratifiées par tous les pays participant au projet, sauf l'Angola pour le Protocole de Bâle) **dans l'élaboration de l'Accord.**

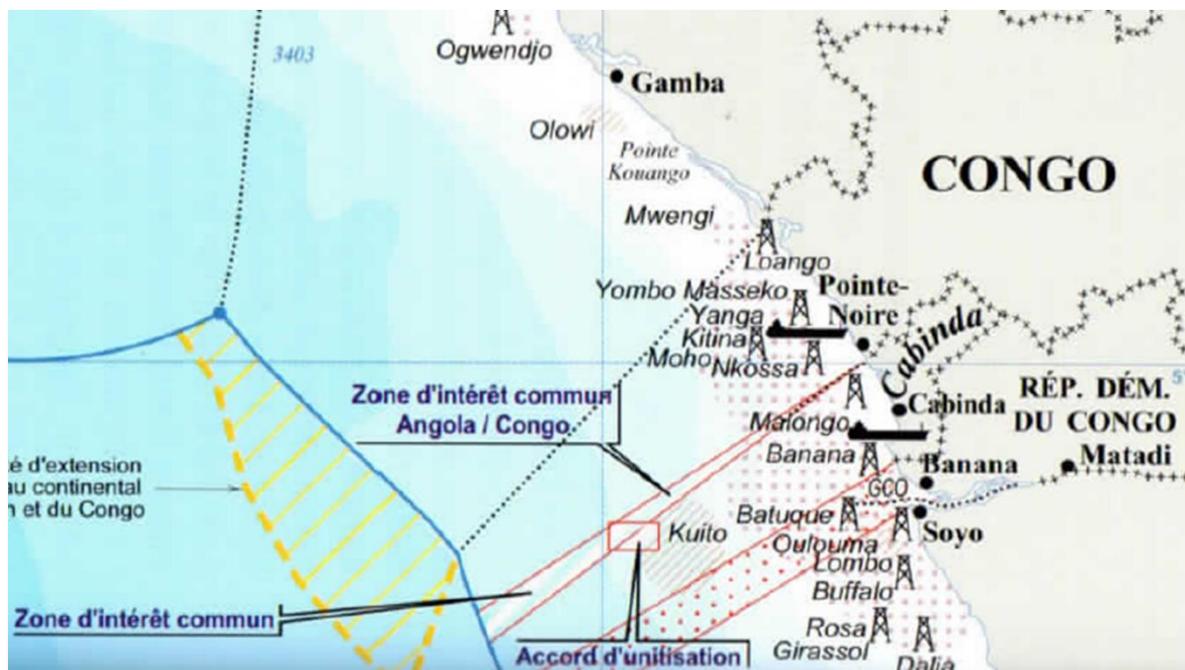
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989.
- Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, Bâle, 10 décembre 1999

D'autres instruments (non ratifiés par les pays) **peuvent constituer des sources utiles d'information,** en particulier concernant les déversements à terre et dans les cours d'eau :

- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels
- Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

3.1.3. Frontières maritimes

Nous rappelons que certaines frontières maritimes font encore l'objet de discussions entre les pays.



Comme le montre la carte ci-dessus (source : ORTOLLAND Didier, PIRAT Jean-Pierre, 2010, Atlas géopolitique des espaces maritimes, 2^e éd., éd. Technip), des discussions sont en cours entre l'Angola et la RDC au sujet de leurs ZEE respectives et de l'accès direct de la RDC à la haute mer (zone signalée par des points rouges sur la carte). L'état d'avancement de ces discussions au moment de la rédaction du présent rapport est inconnu.

D'autres discussions sont également en cours entre l'Angola et le Congo au sujet de la frontière maritime dans la région contenant le champ pétrolifère de Lianzi, qui comprend une partie du block 14, situé en Angola, et le permis « Haute Mer » situé au Congo (appelée « Zone d'intérêt commun » sur la carte). D'après les dernières nouvelles disponibles, des arrangements sont en train d'être mis en place entre l'Angola et le Congo, et les frontières devraient être tracées en 2022.

L'état actuel des frontières maritimes entre les trois pays devrait être clarifié dans l'optique de l'élaboration de l'Accord ainsi que d'éventuels autres dispositifs futurs.

3.1.4. Conclusions principales

Le niveau de ratification des conventions de l'OMI est très variable dans les trois pays. Par conséquent, il n'existe aucun cadre légal international commun aux trois pays.

Le niveau de mise en œuvre des dispositions des conventions dans chaque pays ne fait pas l'objet d'une documentation suffisante et n'a donc pas pu être évalué.

Il est recommandé d'étudier l'état d'avancement de la transposition des dispositions des conventions dans la législation nationale.

3.2. Cadre régional

3.2.1. Convention d'Abidjan et instruments associés

La présente section fournit une vue d'ensemble des instruments existants, fondée sur la documentation fournie par le GI WACAF et les précisions offertes par le Secrétariat de la Convention d'Abidjan (J. Abe 2021)⁸.

Convention d'Abidjan. La « Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de l'Afrique australe » (Convention d'Abidjan) a été adoptée en 1981 sous les auspices du PNUE dans le cadre du Programme pour les mers régionales pour fournir un cadre légal global à tous les programmes liés au milieu marin en Afrique occidentale, centrale et australe. Les trois États qui participent au projet sont Parties à la Convention : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Les Parties contractantes se réunissent tous les deux ans et un Secrétariat (Abidjan, Côte d'Ivoire) facilite la gestion des activités. Les États contribuent financièrement au fonctionnement du Secrétariat.

Une autorité nationale est désignée dans chaque État pour assurer « la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. » Cette autorité « sert d'organe de liaison entre la Partie Contractante et l'Organisation ».

La Convention s'applique au milieu marin et aux littoraux (rôle souligné sur le site internet de la Convention d'Abidjan : <https://www.abidjanconvention.org/>). Divers articles traitent des déversements chroniques et accidentels ; nous ne rappellerons ici que ceux traitant des questions transfrontalières et de la coopération régionale. La table des matières complète de la Convention figure dans  « Contenu de la Convention d'Abidjan », p. 107.

L'article 12 rappelle à toutes les Parties l'obligation générale de s'informer mutuellement et de coopérer en cas de situation critique : « COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE. Les Parties contractantes coopèrent pour

⁸ Jacques ABE, directeur des composantes thématiques, Convention d'Abidjan / PNUE, jacques.abe@un.org

prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique. »

L'article 14 traite de la coopération technique : « **COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.** Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

(...). Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention. »

Enfin, l'article 16 désigne le secrétariat du PNUE pour assurer les fonctions suivantes (déléguées au Secrétariat d'Abidjan) : « **ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS.** Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18 ;
- Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22 ; (...). »

Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan : le « Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution (marine) en cas de situation critique en Afrique occidentale et centrale » a également été adopté en 1981 et est en vigueur depuis 1996.

Ce texte, bien qu'il leur soit antérieur, contient des dispositions comparables à celles de la Convention OPRC de 1990 et du Protocole OPRC-HNS de 2000 (le Protocole d'urgence mentionne des « substances nocives » et non les seuls hydrocarbures). Par rapport à la

Convention OPRC de 1990, le Protocole ne contient aucune disposition supplémentaire (ou fondamentalement différente).

- L'article 1 traite des définitions
- L'article 2 traite de la portée géographique du Protocole
- L'article 3 traite de son champ d'application
- L'article 4 traite de l'objectif général
- L'article 5 traite de l'échange de renseignements (lois, règlements, plans)
- L'article 6 traite de l'échange de renseignements (recherche-développement)
- L'article 7 traite du signalement des déversements d'hydrocarbures
- L'article 8 traite de l'assistance
- L'article 9 traite de la coopération dans la mise en place de plans, de moyens d'interventions d'urgence et de procédures d'alerte rapides
- L'article 10 traite des principes relatifs aux opérations de lutte
- L'article 11 traite de la gestion du Protocole au cours des réunions des Parties contractantes
- L'article 12 traite du règlement intérieur et des règles financières applicables au Protocole.
- Annexe : Directives pour l'établissement du rapport prévu à l'article 7 du Protocole

Cependant, certaines dispositions contiennent des détails supplémentaires par rapport à la Convention OPRC de 1990 :

« Article 8 2) L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister à :

- (a) Fournir du personnel, des produits et des équipements, et en assurer le renforcement ;
- (b) Fournir des moyens de surveillance et de contrôle, et en assurer le renforcement ;
- (c) Mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes ; ou
- (d) Faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire. »

« Article 9 2) Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopération vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports. »

L'Annexe contient des directives relatives au contenu du rapport à transmettre aux pays.

⚠ Le texte de la Convention a été mis à jour et devrait être adopté par les pays lors de la prochaine Conférence des Parties de la Convention d'Abidjan (CdP13) (communication J. Abe, 26 avril 2021). La version la plus récente de la Convention d'Abidjan n'a pas été mise à disposition d'OTRA.

Le Protocole d'urgence de 1981 reste applicable. Il n'a pas été mis à jour (communication J. Abe, 26 avril 2021). Cependant, l'état de mise en application du Protocole est incertain au moment de la rédaction du présent rapport.

La Convention d'Abidjan et son Protocole d'urgence sont les seuls instruments se rapportant au présent projet et signés par les trois pays (la RDC n'ayant pas ratifié la Convention OPRC de 1990). Ils fournissent un cadre exhaustif comprenant la majeure partie (mais pas l'intégralité) des éléments à prendre en considération lors de l'élaboration de l'Accord A-C-RDC.

Par conséquent, l'Accord A-C-RDC doit tenir compte de ces instruments et de leurs dispositions.

Plans d'urgence régionaux (Afrique occidentale, centrale et australe) et sous-régionaux (GCLME)

Les Parties contractantes (dont le Congo, la RDC et l'Angola) ont mis au point, avec le soutien de l'OMI, un Plan d'urgence régional en cas de déversement d'hydrocarbures pour les pays signataires de la Convention d'Abidjan, examiné durant la Conférence des Parties (avril 2011, Accra, Ghana). La table des matières du plan (provisoire) est incluse dans la partie « Contenu du Plan régional d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures », p. 107.

Un Plan d'urgence sous-régional a également été élaboré pour les pays du Grand écosystème marin du courant de Guinée (GCLME) dans le cadre de la Convention d'Abidjan, et comprend exactement les mêmes structure, table des matières et dispositions que le Plan régional mentionné ci-dessus.

Les Plans régional et sous-régional contiennent des dispositions qui pourront être prises en compte dans l'élaboration de l'Accord A-C-RDC. Cependant, leur structure et leurs dispositions s'appuient sur le modèle général de plan d'urgence régional élaboré par l'OMI en usage dans d'autres régions du monde. Il serait donc nécessaire d'adapter ces dispositions aux pays et au contexte local, en particulier concernant les aspects organisationnels et fonctionnels de la gestion des opérations transfrontalières. En outre, ce modèle est un document volumineux, qui cherche à couvrir tous les aspects des déversements transfrontaliers, ce qui n'en fait pas le document opérationnel le plus adapté pour l'élaboration d'un accord trilatéral. Certains éléments pourront être incorporés, notamment en ce qui concerne le rôle potentiel de l'industrie pétrolière et gazière.

Ni le Plan régional ni le Plan sous-régional ne sont officiellement en place (communication J. Abe, 26 avril 2021). De plus, aucun plan d'action n'a été mis au point pour procéder à leur mise en œuvre.

Les Plans d'urgence régional et sous-régional en cas de déversement d'hydrocarbures ne sont pas signés et ne sont par conséquent pas en vigueur. Ces deux plans contiennent des éléments utiles qui pourront être incorporés à l'Accord, mais ne peuvent pas être utilisés « tels quels » dans le cadre de ce projet.

Centre régional. Dans l'objectif de coordonner les activités régionales de préparation et d'administrer le plan régional, un mandat pour un « Centre régional de coordination en cas d'événement de pollution marine de la Convention d'Abidjan » a aussi été mis au point et examiné durant la conférence de 2011. Le Nigéria a accepté d'accueillir ce centre.

Par la suite, le centre national de la NOSDRA (National Oil Spill Detection and Response Agency, Agence nationale de détection et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures du Nigéria) a été officiellement choisi par les Parties au cours d'une autre conférence régionale pour servir de centre régional (communication J. Abe, 26 avril 2021).

Centre	Coordinateur
NOSDRA - National Oil Spill Detection & Response Agency 5th Floor, NAIC House PMB 145, Garki, Abuja Nigeria https://www.facebook.com/NOSDRANigeria/	Idriss OLUBOLA MUSA Chef du département de détection des déversements d'hydrocarbures (NOSDRA) Tél. : +234 496714928 /+234 8033153547 Courriel : iomusa2003@yahoo.com

Ce centre peut être considéré comme un **centre régional** (voir la section « Gestion des accords et activités – Centres régionaux », p. 116 **Error! Bookmark not defined.**).

Cependant, les dispositifs de financement n'ont pas encore été mis en place, et les activités régionales du centre semblent très limitées.

Un centre régional a été officiellement choisi par les États Parties à la Convention d'Abidjan. Cependant, il semble qu'aucun mécanisme de financement ou programme régional d'activités ne soit en place.

Dans le cadre du présent projet, il est possible de mentionner le centre, mais il faut étudier plus avant les capacités du centre du Nigéria et sa participation potentielle à l'Accord A-C-RDC.

Protocole additionnel relatif aux activités pétrolières et gazières offshore. Un « Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière offshore » a été signé par les Parties à la Convention d'Abidjan en 2019, mais il n'est actuellement pas en vigueur (communication J. Abe, 26 avril 2021). Ses objectifs sont de « prévenir, réduire voire éliminer toute pollution ou dommage à la zone côtière et à l'environnement marin résultant de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière ou gazière offshore. » Les principales dispositions pertinentes pour ce projet sont les suivantes :

- l'article 4 (« Obligations générales ») rappelle l'applicabilité du principe du « pollueur-payeur » ;
- l'article 18 (« Plans d'intervention d'urgence ») rappelle aux États l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du Protocole de la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et la

nécessité pour les opérateurs et autorités nationales de mettre au point des plans d'urgence (dont le contenu minimal est détaillé à l'Annexe VII du Protocole) ;

- l'article 20 (« Assistance mutuelle en cas de déversement d'hydrocarbures ») établit que : « En cas de déversement d'hydrocarbures, toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide d'autres Parties, soit directement soit par l'intermédiaire du centre régional ou sous-régional pour la coopération en cas de déversement d'hydrocarbures. » ;
- l'article 24 : Coopération scientifique et technique ;
- l'article 26 : Partage mutuel d'information ;
- l'article 27 (« Pollutions transfrontalières ») établit que :
 - «1. Toute Partie contractante ayant connaissance des situations dans lesquelles l'environnement marin et côtier encourt un danger imminent, est affecté ou a été affecté par une pollution en mer dans la zone du Protocole, avertit aussitôt toute autre Partie contractante ainsi que le centre régional ou sous-régional d'urgence et leur donne toute information pertinente en temps opportun afin qu'elles puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.
 - ^[1]_{SEP}2. Lorsqu'une pollution a son origine sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole, la Partie contractante affectée s'efforce de coopérer avec ledit État afin de rendre possible l'application du présent Protocole. »
- les annexes :
 - Annexe VII : Plan d'intervention d'urgence ;
 - Annexe VIII : Lignes directrices relatives à la responsabilité et à l'indemnisation du fait des dommages résultant de la pollution du milieu marin et côtier dans la Zone de la Convention d'Abidjan, qui incluent les dommages environnementaux (« un préjudice mesurable causé à une ressource naturelle ou une atteinte mesurable causée à un service de ressources naturelles, qui peut survenir directement ou indirectement »).

Le Protocole additionnel relatif aux activités pétrolières et gazières offshore n'est pas encore en vigueur. Il faudrait rappeler, au sein de l'Accord, la possibilité de l'entrée en vigueur de ce protocole, en particulier de ses dispositions relatives à l'assistance et aux responsabilités de l'industrie pétrolière et gazière.

3.2.2. Recherche et sauvetage dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe

Il semble pertinent de relever les accords régionaux de recherche et de sauvetage dans la région promus par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Certaines sources (<https://sarcontacts.info/>) mentionnent un centre régional de coordination en recherche et sauvetage à Luanda (Angola) couvrant les eaux angolaises, et un autre centre régional à Pointe-Noire (Congo).

Les informations manquent de clarté. Les pays devraient confirmer leurs capacités opérationnelles respectives réelles en recherche et sauvetage. La Division de la sécurité maritime de l'OMI n'a reçu aucune information de la part des pays. Il est recommandé que les pays fournissent des informations supplémentaires à l'OMI.

3.2.3. Organisations, sécurité et sûreté maritimes régionales africaines

La CEEAC (Communauté économique des États d'Afrique centrale, consulter <https://ceeac-eccas.org/#presentation>) est une communauté économique régionale de l'Union africaine qui vise à promouvoir la coopération économique régionale en Afrique centrale, avec pour objectif global de « faire de l'Afrique centrale une région de paix, prospérité et solidarité reposant sur un espace économique et politique unifié où chaque citoyen circule librement afin d'assurer ainsi un développement durable et équilibré. »

Créée en 1983, elle a acquis en décembre 2019 le statut de Commission afin de mettre en œuvre ses activités avec une plus grande efficacité. Le cadre des activités de la CEEAC est défini par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement des pays membres, les programmes étant établis par le Conseil des Ministres suivant chaque secteur spécifique. La CEEAC rassemble onze États, dont les trois États concernés par ce projet :

- [Angola](#)
- Burundi
- Cameroun
- République centrafricaine
- Tchad
- [République du Congo](#)
- [République démocratique du Congo](#)
- Guinée équatoriale
- Gabon
- Sao Tomé et Príncipe
- Rwanda

Un « Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale » (COPAX) a été adopté en 2004 sous les auspices de la CEEAC et est désormais en vigueur. Il comprend un mécanisme d'alerte rapide, une commission de défense et de sécurité et la Force multinationale de l'Afrique centrale, qui est non-permanente.

Le GI WACAF devrait étudier la possibilité d'établir des liens ou interfaces avec la CEEAC, ou d'obtenir un soutien de sa part, mais cela dépasse la portée du présent rapport.

En 2009, les États de la CEEAC ont signé un « *Protocole d'accord sur la gestion de la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer articulée autour du COPAX et favorisant une synergie avec la Commission du golfe de Guinée (CGG) et la Communauté Économique des États de l'Afrique Occidentale (CEDEAO)* » couvrant la zone maritime qui s'étend de la frontière méridionale de l'Angola à la frontière septentrionale du Cameroun. Il a pour but d'élaborer et de mettre en place une stratégie de sécurisation des intérêts vitaux des États du golfe de Guinée. Cette stratégie s'articule autour de six piliers (article 3) :

- « *Échange et gestion de l'information ;*
- *Surveillance communautaire de l'espace maritime ;*
- *Harmonisation de l'action des États Parties en mer ;*
- *Institutionnalisation d'une taxe communautaire ;*
- *Acquisition et entretien des équipements majeurs ;*
- *Institutionnalisation d'une conférence maritime en Afrique centrale »*

Pour mettre cette stratégie en œuvre, le Protocole crée le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC), rattaché au Secrétaire général de la CEEAC, et dont la mission est d'assurer, à un niveau stratégique, le contrôle des zones maritimes des États de la CEEAC dans le golfe de Guinée. Le CRESMAC (<https://cresmac.org/?lang=fr>) est un organe multinational et multifonctionnel constitué des fonctionnaires civils et militaires issus des administrations des États membres ayant des compétences en rapport avec le milieu marin et la sûreté. Il n'a cependant pas été mis en place immédiatement.

En 2013, lors du sommet de Yaoundé, les 22 États membres de la CEEAC, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS) et de la Commission du golfe de Guinée (CGG), reconnaissant les troubles grandissants dans les zones maritimes (piraterie, trafic et pêche illicites, etc.), ont décidé d'initier un processus (le processus de Yaoundé) destiné à améliorer la sûreté maritime de la région (révision des réglementations, patrouilles maritimes, équipement de détection, formation du personnel, etc.), ce qui a entraîné la création du CRESMAC.

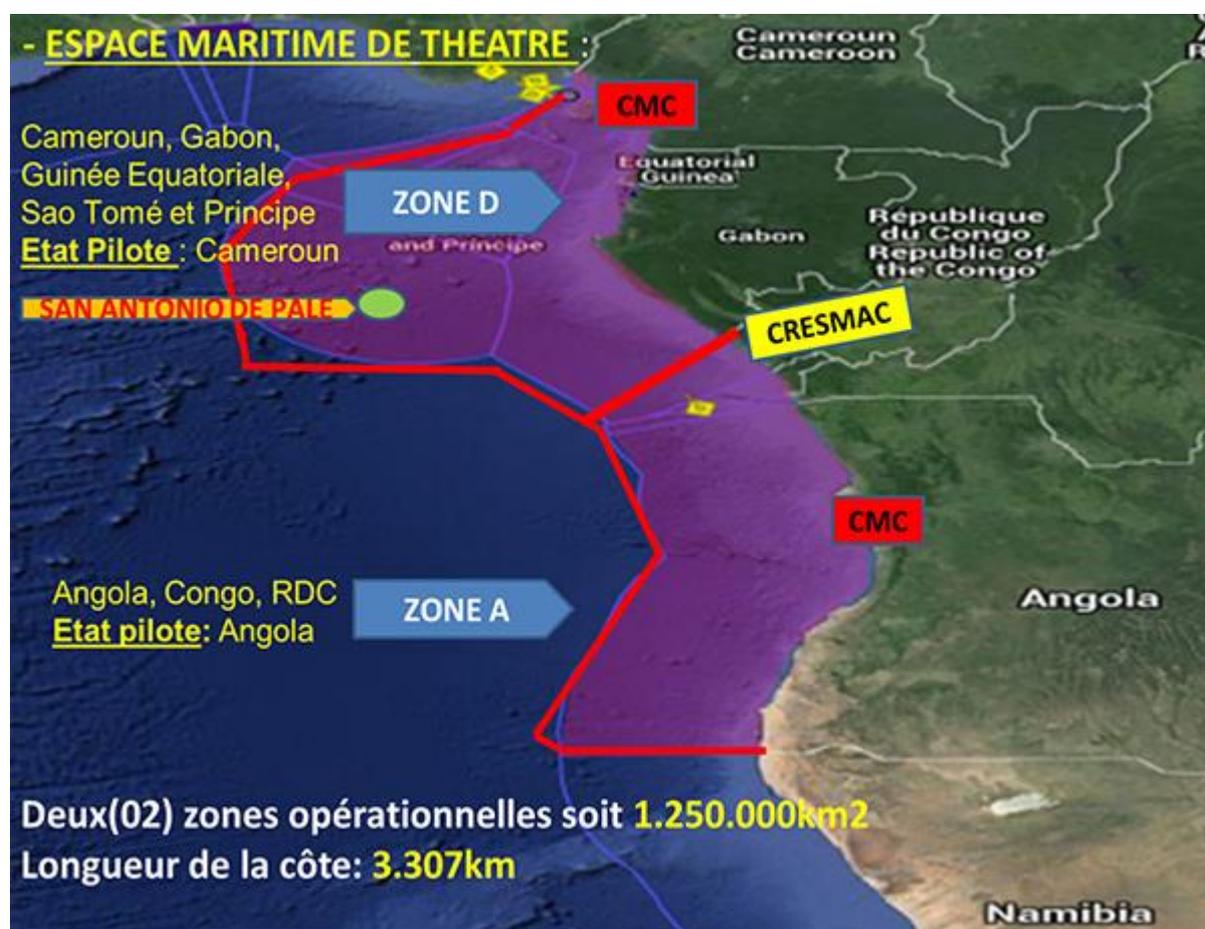
Les équipes du CRESMAC sont installées depuis 2014 à Pointe-Noire (Congo), avec pour missions

- *« la sécurisation des routes maritimes ;*
- *la lutte contre :*
 - *l'immigration clandestine ;*
 - *le trafic de drogues ;*

- la circulation frauduleuse d'armes légères de petits calibres ;
- la piraterie et la prise d'otages en mer ;
- la pollution marine ;
- les navires sous norme ;
- et toute autre mission nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie. »

L'espace maritime des États de la CEEAC couvre plus de 1 250 000 km². Il est divisé en deux (2) zones :

- La zone A comprend : l'Angola, le Congo et la RDC ;
- La zone D comprend : le Cameroun, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe et la Guinée équatoriale.



Le CRESMAC entretient des liens avec la Commission du golfe de Guinée (<https://cggtps.com/fr/>).

À l'heure actuelle, le CRESMAC semble être une entité opérationnelle intégrée à une stratégie globale et soutenue par les États au moyen de l'organisation régionale qu'est la CEEAC. Bien que son mandat se concentre principalement sur la sécurité et la sûreté en mer, la « pollution marine » est mentionnée. L'existence réelle et l'état d'avancement de la mise en œuvre de centres opérationnels en Angola et au Cameroun sont inconnus.

En conséquence, le CRESMAC pourrait contribuer au projet sous différents aspects :

- Préparation. Fonction de Secrétariat pour l'Accord A-C-RDC, assistance dans le maintien à jour de la liste des équipements et contacts d'urgence ;
- Préparation. Utilisation du site internet du CRESMAC pour la diffusion des documents de l'Accord A-C-RDC et autres informations opérationnelles (par exemple la liste des équipements et contacts d'urgence) dans une section privée sécurisée ;
- Préparation. Facilitation des exercices d'alerte et de notification, en simulation sur table et à grande échelle, et participation à ces exercices.
- Lutte en mer. Facilitation de la diffusion :
 - des notifications et informations entre les États ;
 - des informations opérationnelles et relatives à la situation entre les États pendant les interventions ;
- Lutte en mer. Étude d'une participation plus poussée aux opérations en mer (comme la facilitation de la coordination).

Le GI WACAF devrait étudier la possible participation et intégration du CRESMAC au projet, mais cela dépasse la portée du présent rapport.

3.2.4. Autres programmes (sous-)régionaux

D'autres organisations et instruments sous-régionaux existent dans la zone concernée par le projet.

La **Commission du courant de Benguela** (et la Convention du courant de Benguela qui lui est associée) comprend l'Afrique du Sud, la Namibie et l'Angola. Elle joue un rôle actif dans la région.

<https://www.benguelacc.org/index.php/en/>

L'objectif de la Convention est de « promouvoir une approche régionale et coordonnée de la conservation, la protection, la réhabilitation, l'amélioration et l'exploitation durable du Grand écosystème du courant de Benguela sur le long terme afin d'en tirer des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux. » (article 2 – « Objectif ») Plus spécifiquement, les Parties « prennent toutes les mesures possibles pour prévenir, atténuer et réduire au minimum la pollution et prennent les mesures nécessaires pour protéger l'écosystème maritime contre tout effet néfaste ; » (article 3, a)).

Le GI WACAF pourrait prendre contact avec la Commission du courant de Benguela pour déterminer l'étendue réelle de leur éventuelle participation à des projets similaires mais cela dépasse la portée du présent rapport.

3.2.5. Conclusions principales

De façon générale, des instruments existent au niveau régional, que ce soit dans le cadre de la Convention d'Abidjan ou d'autres dispositifs (CRESMAC). La Convention d'Abidjan et les instruments connexes fournissent un cadre exhaustif et doivent être étudiés dans le cadre du projet, en particulier le Protocole d'urgence.

Quelques plans d'urgence régionaux (Afrique occidentale, centrale et australe) et sous-régionaux (GCLME) ont été élaborés mais n'ont jamais été mis en vigueur ; ils ne sont pas assez spécifiques pour être opérationnels à un niveau trilatéral et auraient besoin d'être complétés (par exemple concernant le rôle de l'industrie pétrolière et gazière). Ces plans sont cependant nécessaires à la mise en place de l'Accord.

Un Centre régional de préparation et de coopération en cas de déversement d'hydrocarbures a été désigné (centre NOSDRA au Nigéria), mais il ne semble pas avoir de réelles portée ou capacité régionale (ou sous-régionale).

D'autres instruments, dispositifs et ressources (centres) régionaux existent et peuvent être pris en compte dans le cadre du présent projet.

3.3. Situations nationales

Les éléments concernant la situation nationale actuelle de chacun des trois pays en matière de préparation et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures sont fournis ci-après. Ils sont tirés principalement des profils pays, des réponses au questionnaire « Profil pays », et des PNIU disponibles. Cette liste est organisée en fonction des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration de l'Accord A-C-RDC, à savoir :

- Document de référence du Plan national ;
- Champ d'application et couverture géographique ;
- Alerte et notification ;
- Autorités nationales compétentes ;
- Aperçu de l'organisation ;
- Politiques de lutte ;
- Capacités nationales de gestion et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures ;
- Dispositifs transfrontaliers ;
- Industrie pétrolière et gazière dans le pays.

Note : la fonctionnalité réelle des PNIU ainsi que l'accessibilité et la disponibilité des ressources de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures ne peuvent être évaluées sur la seule base de ces documents et dépassent la portée des présents rapport et projet.

3.3.1. République du Congo

Document de référence : Congo : « « Plan national d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PNIU), révisé 2009 », mise à jour suivant les recommandations des ateliers de 2006, 2007 et 2009 »⁹

- Version du site Web du GI WACAF (consultée en avril 2021)

Questionnaire « Profil pays » – **non reçu** (3 mai 2021)

Champ d'application et couverture géographique

Le « Plan National d'Intervention d'Urgence PNIU » s'applique aux déversements d'hydrocarbures en mer et dans les eaux côtières. Il a été élaboré dans le cadre de la Convention d'Abidjan par un groupe de travail gouvernement-industrie.

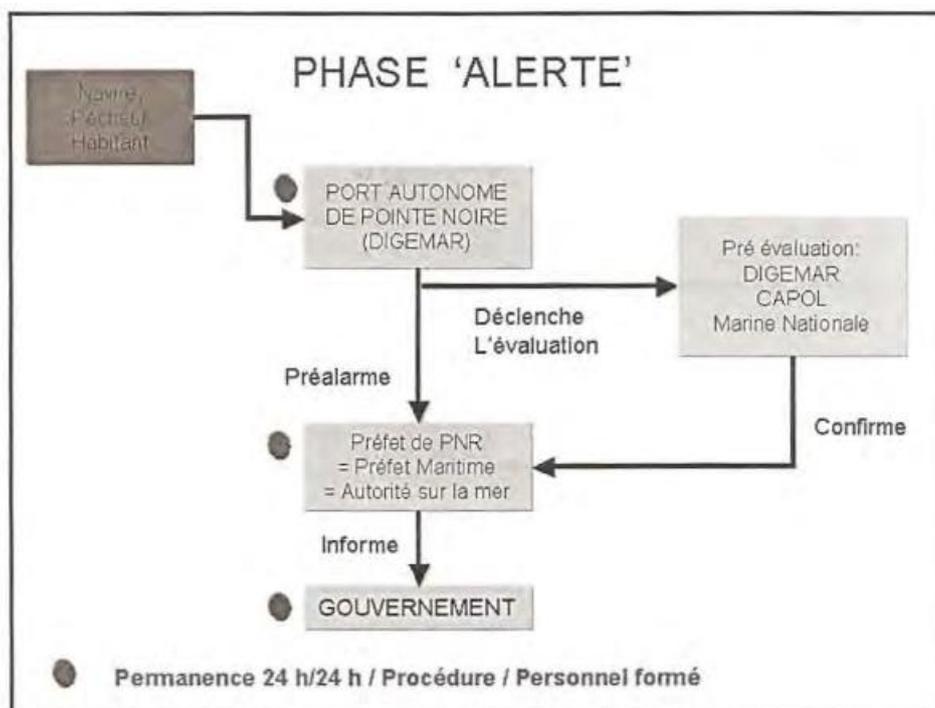
- La gestion des déversements d'hydrocarbures à terre n'est pas incluse.
- Les SNPD ne sont pas incluses.

Alerte et notification

Le schéma ci-dessous (tiré du PNIU) décrit le processus d'alerte dans le pays. Le point focal d'alerte unique identifié, opérationnel 24 h/24 et 7 j/7, est la « Capitainerie du Port Autonome de Pointe-Noire », qui transmet l'alerte à la DIGEMAR, qui informe le Préfet de Pointe-Noire, en charge de l'évaluation du déversement et de la riposte initiale.

Le PNIU est activé par le CNI (voir le schéma ci-dessous).

⁹ « Plan national d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PNIU), révisé 2009 », mise à jour suivant les recommandations des ateliers de 2006, 2007 et 2009



Extrait du « PNIU ».

Autorités nationales compétentes

Le Comité National d'Intervention (CNI), dirigé par le Premier ministre et intégrant des représentants de tous les ministères concernés :

- supervise et coordonne la préparation et la mise en œuvre du PNIU ; et
- veille, au niveau national, à la supervision générale de la gestion de crise lors de l'activation du PNIU.

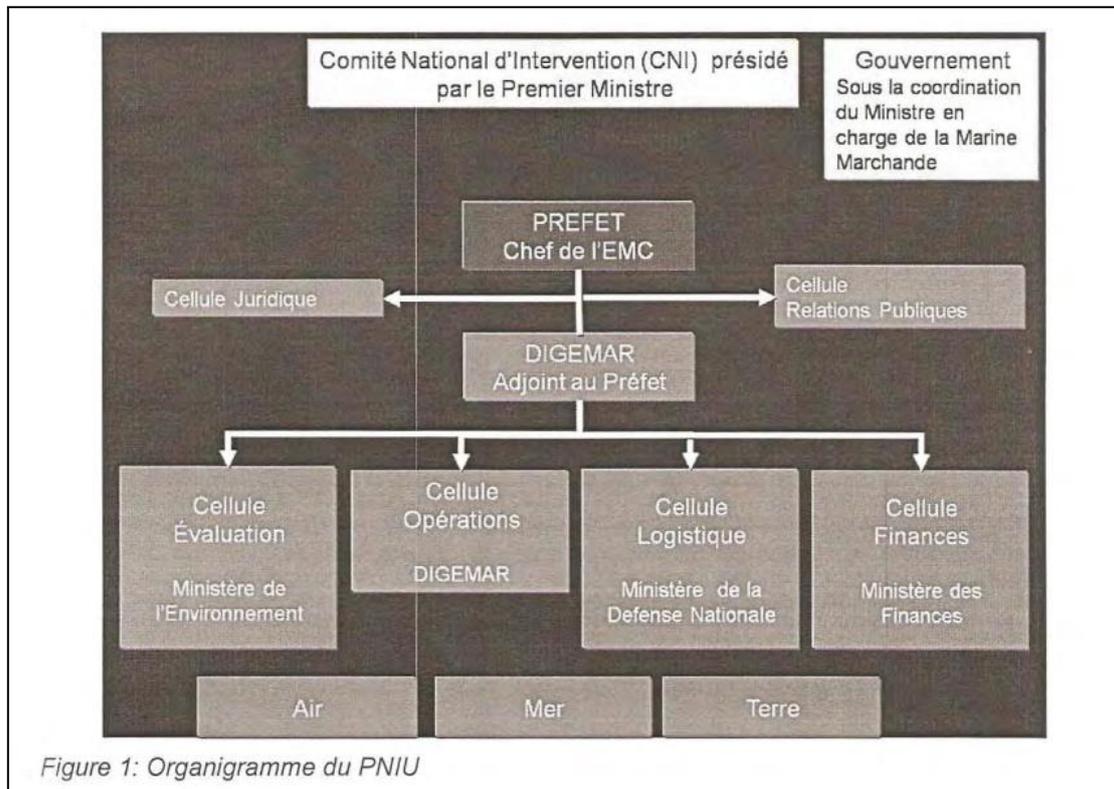
L'État-Major de Commandement (EMC) :

- est dirigé par le Préfet de Pointe-Noire, assisté par la DIGEMAR et diverses cellules, et placé sous l'autorité du CNI ;
- veille à la coordination des opérations de lutte en mer et à terre et mobilise les moyens requis.

L'Association des Opérateurs Pétroliers du Congo (A.O.P.C.) fournit son assistance si nécessaire.

Aperçu de l'organisation

- Extrait du PNIU (section « Organigramme des réseaux de responsabilités et de commandement »).



Extrait du « PNIU de la République du Congo »

Politiques de lutte

- Dispersants. Pas de politique dans le PNIU.
- Incinération sur place. Non mentionnée dans le PNIU.
- Autres produits de nettoyage (maritimes / terrestres) et autres techniques. Non mentionnés dans le PNIU.
- Gestion des déchets. Non mentionnée dans le PNIU.

Capacités nationales de gestion et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures

- Les capacités réelles de coordination de la lutte par les autorités en cas de déversements importants restent à établir.
- La majeure partie du personnel qualifié ainsi que des équipements de contrôle et de lutte appartient à l'industrie pétrolière et gazière ou travaille pour elle, de même que les navires et aéronefs susceptibles de soutenir les opérations en mer.
- Les autorités et les forces armées peuvent disposer de ressources non-spécialisées qui pourraient soutenir des opérations sur le littoral et à terre (stockage, transport terrestre, main d'œuvre, etc.).
- Le PNIU contient une liste de contacts d'urgence, mais celle-ci est obsolète. Il ne contient aucune liste d'équipement ni d'autres ressources.
- Le PNIU ne contient aucun dispositif permettant aux autorités d'accéder aux ressources de l'industrie pétrolière et gazière.

Dispositifs transfrontaliers

- Le PNIU ne contient aucune disposition relative aux événements transfrontaliers.

Industrie pétrolière et gazière dans le pays

- Total EP CONGO, SNPC, ENI CONGO, PERENCO, CHEVRON

3.3.2. République démocratique du Congo

Document de référence : RDC : « « Plan National d'Urgence contre la Pollution Marine par Hydrocarbures et Substance Nocives et Potentiellement Dangereuses (SNPD) – Plan POLMARC » Version provisoire 25/05/2010 »¹⁰

- **Version provisoire incomplète** du site Web du GI WACAF (consultée en avril 2021, mise au point par OTRA en 2010 dans des délais très courts après un atelier national à Kinshasa en 2010).

Une version mise à jour de ce plan est mentionnée dans le questionnaire, mais elle n'a pas été mise à disposition d'OTRA : « Plan POLMARC » mis à jour le 25 juillet 2019. Approuvé par décret ministériel (référence non fournie), mais non testé.

Questionnaire « Profil pays » – reçu le 13 mai 2021

Champ d'application et couverture géographique

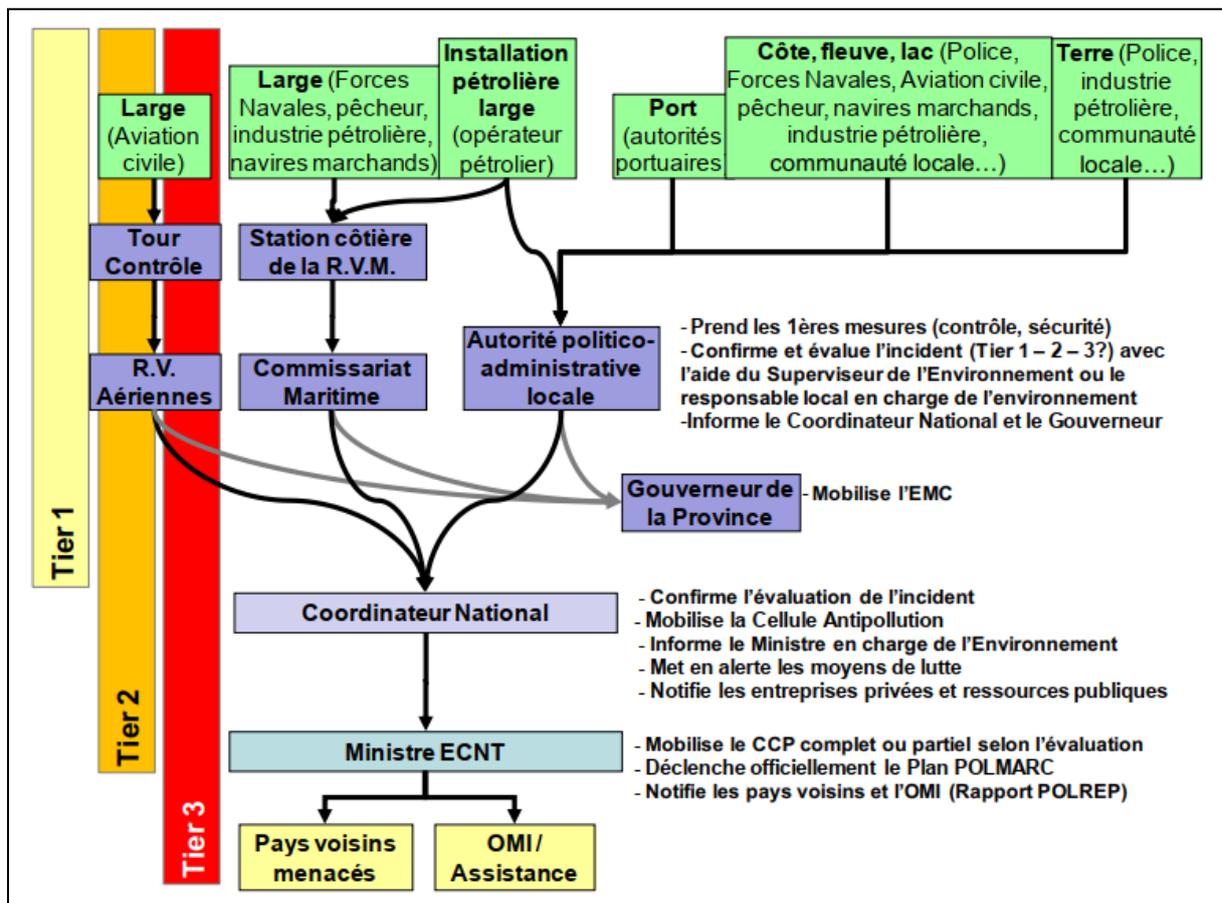
Le Plan POLMARC s'applique à :

- tout déversement d'hydrocarbures (persistants ou non) ou de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) dans la ZEE, les eaux territoriales ou côtières, sur les littoraux, dans les rivières et dans les lacs; et à
- tout déversement d'hydrocarbures ou de SNPD à terre dans des zones adjacentes à des bâtiments, installations, lieux de stockage et autres.

Alerte et notification

Le Plan POLMARC contient un organigramme exhaustif du système d'alerte et de notification des autorités (locales, provinciales et nationales), quelle que soit l'origine du déversement.

¹⁰ « Plan National d'Intervention d'Urgence contre la Pollution Marine par Hydrocarbures et Substances Nocives et Potentiellement Dangereuses (SNPD) – Plan POLMARC » Version provisoire 25/05/2010



Extrait du « PLAN OPÉRATIONNEL », section 1, « Alerte, notification, évaluation initiale et déclenchement du Plan POLMARC ».

Le coordinateur national doit évaluer la situation et confirmer l'ampleur du déversement.

Le ministère chargé de l'Environnement confirme l'activation du Plan POLMARC et notifie dès que possible les pays à risque (à l'aide du système de rapport de pollution POLREP, à adapter pour des déversements à terre ou sur le littoral si nécessaire).

Cependant, le questionnaire « Profil Pays » ne mentionne qu'un seul contact direct pour l'alerte (ce qui n'est pas conforme au Plan POLMARC et ne couvre pas, entre autres, les déversements provenant de navires) :

- BOPE BOPE LAPWONG Jean Marie, Coordinateur du CCPM

Autorités nationales compétentes

Extrait de « INTRODUCTION », section 2, « Autorités nationales compétentes » :

« AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES POUR LA LUTTE¹¹

- *Le ministère chargé de l'Environnement est l'autorité Nationale Compétente pour la lutte contre les déversements d'hydrocarbures et/ou SNPD. Il est chargé du déclenchement du Plan POLMARC en cas de pollution marine accidentelle en RDC. Il a autorité pour requérir l'aide de l'assistance internationale en cas d'événement majeur ou pour fournir l'assistance à un pays tiers.*
- *La Direction des Affaires Maritimes est le point de contact opérationnel national et doit être notifié par toutes les parties prenantes (en cas de déversement en mer).*
- *Le Coordinateur National (directeur de la CICG) est l'Autorité Opérationnelle Nationale en charge de la coordination des opérations de lutte.*

AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES POUR LA PRÉPARATION À LA LUTTE¹²

- *Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures ou SNPD, c'est-à-dire entre autre le développement du Plan et sa mise en place avec tous les Ministères concernés. »*

Les responsabilités exactes des différents ministères et administrations doivent encore être précisées.

Aperçu de l'organisation

¹¹ AUTORITES NATIONALES COMPETENTES POUR LA LUTTE

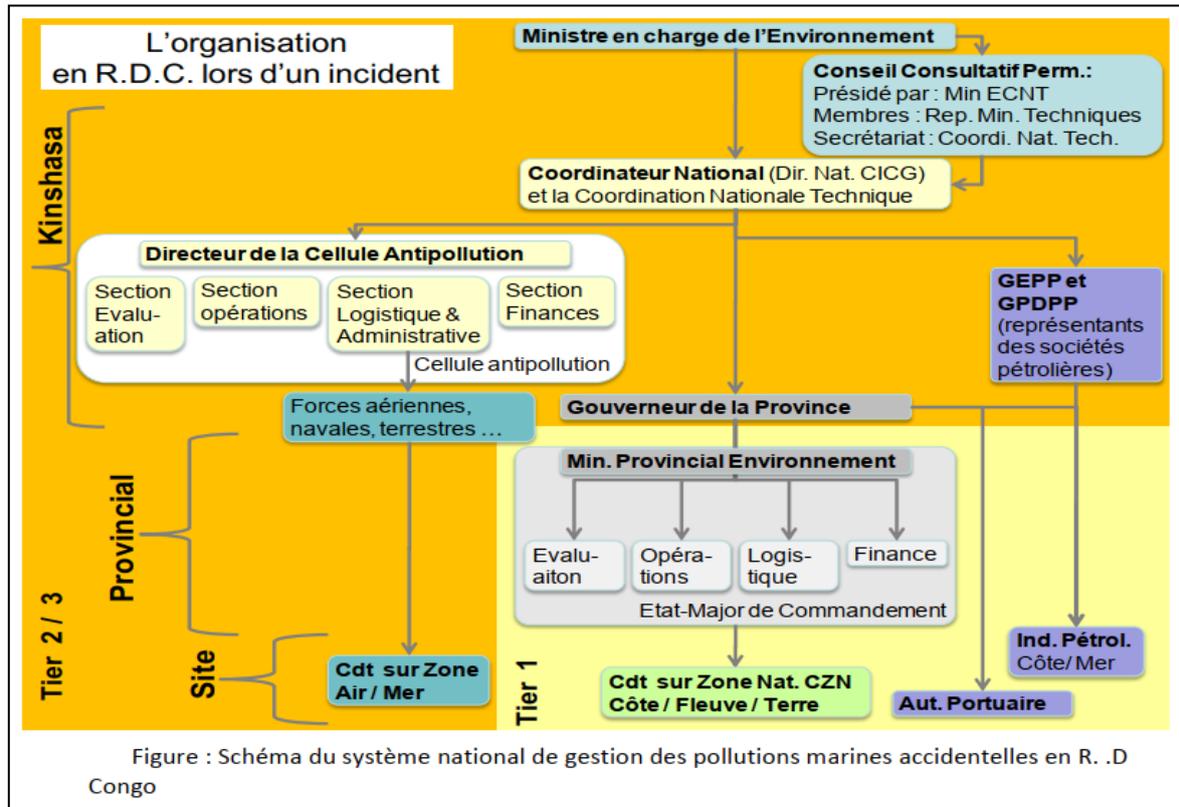
- Le Ministre chargé de l'Environnement est l'autorité Gouvernementale Nationale Compétente pour la lutte contre les pollutions marines accidentelles par hydrocarbures et SNPD. Il est chargé du déclenchement et de la mise en œuvre du Plan POLMARC en cas de situation critique provoquée par une pollution marine accidentelle en R. D. Congo (ou risque de pollution).
- La Direction des Affaires Maritimes est le point de contact opérationnel.
- Le Coordinateur National (directeur de la CICG) est l'Autorité Opérationnelle Nationale en charge de la coordination des opérations de lutte.
- Les tours de contrôle (R. V. Aériennes), Station Côtière (R. V. Maritimes) et autorités politico-administratives locales sont les points focaux nationaux en charge de recevoir toutes les alertes concernant une pollution accidentelle par hydrocarbures ou SNPD, et de notifier à l'Autorité Opérationnelle Nationale.

Le Ministre chargé de l'Environnement est l'organisation nationale ayant autorité à requérir l'aide de l'assistance internationale au nom de la R.D. Congo en cas de pollution accidentelle majeure ou à fournir l'assistance à un pays tiers.

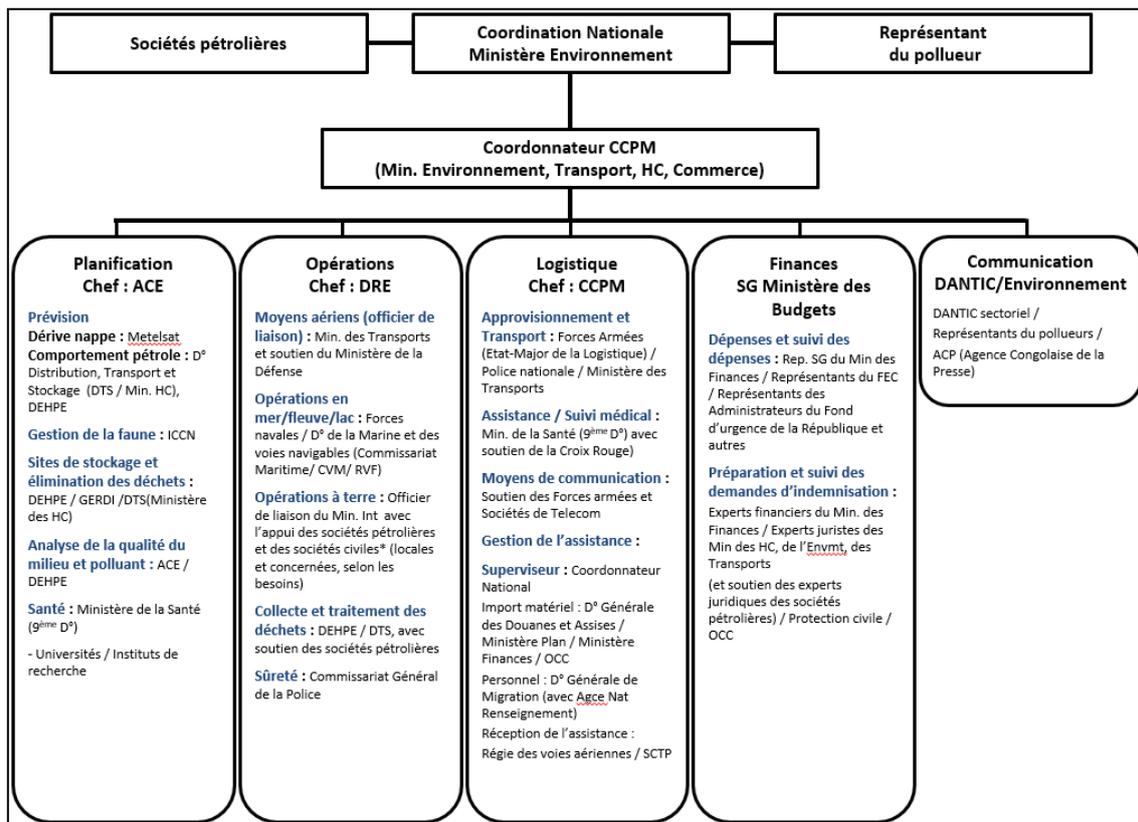
¹² AUTORITES NATIONALES COMPETENTES POUR LA PREPARATION A LA LUTTE

Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures ou SNPD, c'est-à-dire entre-autre le développement du Plan et sa mise en place avec tous les Ministères concernés.

Une organisation nationale générale est proposée dans le Plan POLMARC.



L'organisation de la « Cellule Nationale Antipollution » (équivalent de l'État-Major de Commandement) est la suivante :



Les rôles et responsabilités de chaque unité et l'organisation des États-majors de Commandement provincial sont décrits dans le Plan POLMARC.

Politiques de lutte

- Dispersants.
- Un projet de politique est proposé, dont plusieurs éléments doivent être complétés. Il comprend des recommandations pratiques concernant les opérations de pulvérisation de produit dispersant, les limites à la pulvérisation de produit dispersant (fondées sur la profondeur de l'eau, la distance par rapport aux côtes et la présence de zones sensibles), la liste des produits autorisés (correspondant à des produits approuvés en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis), l'attribution de la responsabilité de cette décision, et les éléments à considérer au cours de la prise de décision.
- Incinération sur place. Mentionnée comme possible.
- Autres produits de nettoyage (maritimes / terrestres) et autres techniques. Mentionnés comme possibles sous réserve d'approbation.
- Gestion des déchets. Des recommandations sont fournies.

Le questionnaire contient également la mention « Carte de sensibilité à actualiser, plan de réponse en milieu littoral, plan de sauvegarde de la faune souillée »¹³.

Capacités nationales de gestion et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures

- Les capacités réelles de coordination de la lutte par les autorités en cas de déversements importants restent à établir.
- Le Plan POLMARC mentionne la nécessité pour les opérateurs de détenir des ressources de lutte, sans donner plus de détails.
- La majeure partie du personnel qualifié ainsi que des équipements de contrôle et de lutte appartient à l'industrie pétrolière et gazière ou travaille pour elle, de même que les navires et aéronefs susceptibles de soutenir les opérations en mer.
- Les autorités et les forces armées peuvent disposer de ressources non-spécialisées qui pourraient soutenir des opérations sur le littoral et à terre (stockage, transport terrestre, main d'œuvre, etc.).
- Le Plan POLMARC ne fournit pas de vue d'ensemble des capacités de lutte disponibles dans le pays et ne détaille ni le type ni le niveau des ressources disponibles (types et quantité d'équipement et de soutien logistique), ni la liste du personnel compétent.
- Il ne contient aucun dispositif permettant aux autorités d'accéder aux ressources de l'industrie pétrolière et gazière.

Dispositifs transfrontaliers

Le Plan POLMARC indique que ses dispositions s'appliquent également en cas d'événement transfrontalier (déversement entrant dans le territoire de la RDC ou en sortant).

Une section dédiée du Plan POLMARC contient des éléments de base (incomplets) relatifs à la mobilisation de l'assistance internationale. Des dispositifs de coordination et de communication avec les pays proches sont mentionnés, avec une référence au Protocole d'urgence de la Convention d'Abidjan, sans plus de détails.

Industrie pétrolière et gazière dans le pays

- PERENCO, SOCIR, TOTAL, ENGEN, COHYDRO, LEREXCOM PETROLEUM, SEP Congo, COBIL S.A.
- Aucune organisation de l'industrie pétrolière et gazière ou organisation conjointe Gouvernement-Industrie dédiée aux déversements d'hydrocarbures n'est connue dans le pays.

¹³ Des cartes de sensibilité du littoral, élaborées en 2010 dans le cadre d'une activité du GI WACAF, sont disponibles. Il se peut qu'elles aient été mises à jour. Le plan d'intervention à terre et le plan de gestion de la faune mazoutée ne sont pas connus au moment de la rédaction du présent rapport.

3.3.3. République d'Angola

Document de référence : Angola : « National Marine Oil Spill Contingency Plan – Republic of Angola »

- Version traduite en anglais du PNIU de l'Angola, approuvé en 2008, tel que déclaré dans le « Diaro da Republica 22 Déc. 2008 ». Ce document a été élaboré par un groupe de travail Gouvernement-Industrie.
- Mise à disposition d'OTRA au cours de projets antérieurs.

Questionnaire « Profil pays » – reçu le 17 avril 2021

Champ d'application et couverture géographique

- Le Plan national d'urgence contre les déversements d'hydrocarbures en mer couvre le plateau continental et la zone économique exclusive (ZEE), les eaux territoriales et l'intégralité du littoral de l'Angola. Tout déversement d'hydrocarbures ayant lieu à moins de 12 milles marins de la côte relève des plans provinciaux d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.
- La gestion des déversements d'hydrocarbures à terre n'est pas incluse.
- Les SNPD ne sont pas incluses.

Alerte et notification dans le pays et des pays proches

La Section V (« Communication Plan ») du PNIU fournit des instructions relatives à la notification des autorités en fonction de la source du déversement d'hydrocarbures. Les déversements à terre ne sont pas traités dans ce plan.

Déversements ayant lieu ou repérés au sein ou à proximité d'installations d'exploitation d'hydrocarbures	→Ministère des Ressources minières, pétrole et gaz	→Commandant national en cas d'incident	→Centre national de communication et de notification	→Comité national de lutte contre les déversements d'hydrocarbures
Déversements provenant de navires (commerciaux ou non)	→Autorités portuaires les plus proches	→Centre national de communication et de notification	→Commandant national en cas d'incident	
Déversements détectés par voie aérienne	(→ Aéroport)			
Déversements au sein de la juridiction d'un port	→Autorités portuaires			

Le PNIU ne contient aucune information opérationnelle relative au Centre national de communication et de notification, et aucune information quant à son existence réelle n'est fournie dans les profils pays ni dans les questionnaires.

En outre, le questionnaire « Profil Pays » mentionne deux contacts directs personnels (ce qui n'est pas conforme au PNIU et ne couvre pas, entre autres, les déversements provenant de navires) : MIREMPET - Manuel XAVIER, MINAMB (ministère chargé de l'Environnement) - Madalena FERNANDO.

Autorités nationales compétentes

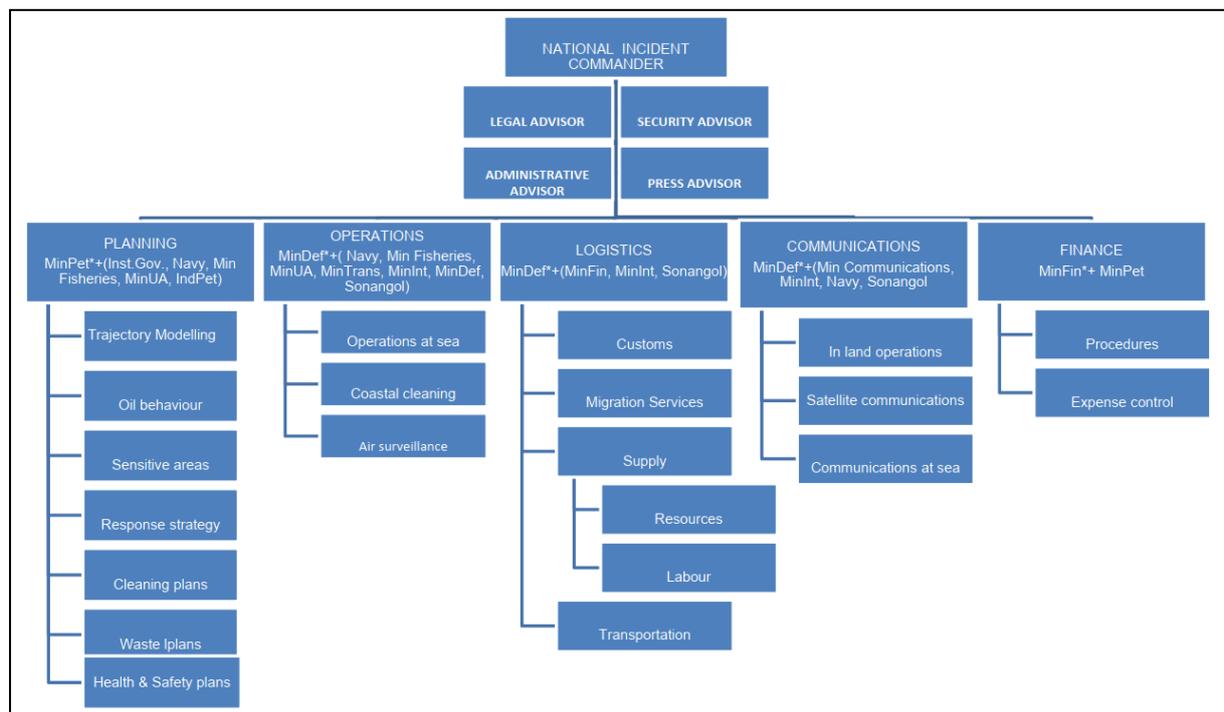
Le PNIU (2008) dresse la liste des autorités suivantes :

Autorité nationale responsable de la prévention des déversements d'hydrocarbures	- Ministère des Ressources minières, pétrole et gaz (nom : MIREMPET)
Commandant national en cas d'incident + État-major de commandement	- nommé par le ministère des Ressources minières, pétrole et gaz et le ministère de la Défense nationale - coordination de l'exécution des opérations en situation d'urgence.
Centre national de lutte contre les déversements d'hydrocarbures	- Sous la juridiction du ministère de la Défense, au sein duquel une structure de commandement nationale pour la lutte contre les

	déversements d'hydrocarbures, dédiée et dûment formée, sera responsable des opérations.
Centre national de notification de déversements d'hydrocarbures	- Sous les auspices du ministère de la Défense
Commission nationale de lutte contre les déversements d'hydrocarbures (ou Comité National de lutte contre les déversements d'hydrocarbures – CNLDP)	- Composition et coordination établies par l'article 14 de la loi n°28/03 du 7 novembre, appelée « loi relative à la protection civile ». - Responsabilité générale de la préparation dans le pays. - En situation de crise, responsabilité de haut niveau (assistance internationale, coordination nationale avec les provinces, fonds d'indemnisation, etc.).
Comité technique de préparation	- Soutien à la CNLDP. - Coordonné par le ministère de l'Urbanisme et de l'Environnement, intégrant des représentants du ministère des Ressources minières, pétrole et gaz, du ministère de la Défense nationale, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Transports, du ministère de la Pêche, du ministère des Finances, et de l'industrie pétrolière nationale.

Aperçu de l'organisation

Extrait du PNIU, chapitre II, « Operational Plan ».



Les opérations en mer sont effectuées sous le commandement de la Marine, et celles à terre sont effectuées sous le commandement des Provinces.

Politiques de lutte

- Dispersants.

- L'application de dispersants sans autorisation préalable est autorisée dans les zones où la profondeur de l'eau dépasse 20 m. L'application de dispersants dans les eaux dont la profondeur ne dépasse pas 20 m est soumise à l'approbation du Comité national de lutte contre les déversements d'hydrocarbures.
- Une liste des produits dispersants en annexe du PNIU sert de base à la liste des produits autorisés. L'autorisation d'utilisation d'autres produits peut être obtenue auprès du ministère des Ressources minières, pétrole et gaz et du ministère chargé de l'Environnement.
- À l'issue d'un atelier du GI WACAF organisé en novembre 2011, un projet de politique nationale d'utilisation des dispersants a été élaborée en collaboration avec l'industrie pétrolière et gazière du pays. Le statut actuel de ce document est inconnu.
- Incinération sur place. Possible, mais non recommandée.
- Autres produits de nettoyage (maritimes / terrestres) et autres techniques. Possibles, mais soumis à l'autorisation du Comité national de lutte contre les déversements d'hydrocarbures.
- Gestion des déchets. Pas d'exigences particulières dans le PNIU.

Capacités et ressources nationales de gestion et de lutte en cas de déversement d'hydrocarbures

- Les capacités réelles de coordination de la lutte par les autorités en cas de déversements importants restent à établir.
- Le PNIU rappelle que les opérateurs doivent détenir des ressources de lutte contre les déversements d'hydrocarbures.
- La majeure partie du personnel qualifié ainsi que des équipements de contrôle et de lutte appartient à l'industrie pétrolière et gazière ou travaille pour elle, de même que les navires et aéronefs susceptibles de soutenir les opérations en mer.
- Les autorités et les forces armées disposent de ressources non-spécialisées qui pourraient participer à des opérations sur le littoral et à terre (sites de stockage, transport terrestre, main d'œuvre, soutien logistique à des opérations en zones reculées, etc.).
- Le PNIU ne fournit pas de vue d'ensemble des capacités de lutte disponibles dans le pays. L'inventaire des types et quantités d'équipement et de soutien logistique est obsolète. Il n'y a pas de liste du personnel compétent.
- Le PNIU ne contient aucun dispositif clair permettant aux autorités d'accéder aux ressources de l'industrie pétrolière et gazière (hormis la réquisition).

Dispositifs transfrontaliers

Le PNIU mentionne la possibilité (pour les déversements de Niveau 3) de demander l'assistance des pays voisins ou de l'OMI.

Industrie pétrolière et gazière dans le pays

Les sociétés suivantes ont des activités en Angola : TOTAL, BP, EXXONMOBIL, ENI, CHEVRON, EQUINOR, SONANGOL P&P, PLUSPETROL, SOMOIL.

L'ACEPA est l'association des sociétés pétrolières pour les questions de SSE, qui incluent la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

3.3.4. Conclusions principales

Champ d'application et couverture géographique des PNIU

	Milieu marin	Terres continentales et eaux intérieures
Congo	Déversements d'hydrocarbures en mer et dans les eaux côtières. <i>Note : les déversements de SNPD ne sont <u>pas</u> inclus.</i>	 <i>Note : les déversements d'hydrocarbures ou de SNPD à terre ne sont <u>pas</u> inclus.</i>
RDC	Déversements d'hydrocarbures (persistants ou non) ou de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) dans la ZEE, dans les eaux territoriales ou côtières, sur les littoraux, dans les rivières et dans les lacs.	Déversements d'hydrocarbures ou de SNPD à terre dans des zones adjacentes à des bâtiments, installations, lieux de stockage et autres.
Angola	Déversements d'hydrocarbures sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive (ZEE), les eaux territoriales et l'intégralité du littoral de l'Angola. <i>Note : les déversements de SNPD ne sont <u>pas</u> inclus.</i>	 <i>Note : les déversements d'hydrocarbures ou de SNPD à terre ne sont <u>pas</u> inclus.</i>

Seul le PNIU (provisoire) de la RDC inclut les déversements de SNPD et les déversements à terre.

Le PNIU de l'Angola mentionne les déversements d'hydrocarbures dans « les rivières et les lacs ».

Congo

Le Congo a ratifié la Convention OPRC de 1990, le Protocole OPRC-HNS de 2000, la Convention CLC de 1992, la Convention Fonds de 1992 et la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute. Le Plan national est approuvé officiellement et définit les autorités nationales compétentes, un

système d'alerte simple et une organisation, et fournit quelques instructions de lutte ainsi que des éléments concernant les relations avec l'industrie pétrolière et gazière du pays.

Cependant, les capacités et les dispositifs pratiques de mise en œuvre du Plan national ne sont pas connues. Le Plan ne prévoit pas de dispositifs concernant la gestion ou les opérations transfrontalières. Aucune politique de lutte (dispersants ou autres) n'est définie dans le Plan.

RDC

La ratification par la RDC de la Convention OPRC de 1990 ainsi que de nombreuses autres conventions de l'OMI est en attente. Les principales autorités compétentes, responsabilités (eu égard à la Convention OPRC de 1990), politiques et organisations nationales essentielles à l'élaboration de l'Accord A-C-RDC n'ont pas été officiellement désignées par leurs pays respectifs.

La version actuelle du Plan POLMARC est provisoire. Elle fournit des bases d'organisation, de politiques de lutte et de consignes, mais doit être consolidée et approuvée. La version la plus récente n'a pas été communiquée.

Angola

L'Angola a ratifié la Convention OPRC de 1990, la Convention CLC de 1992, la Convention Fonds de 1992 et la Convention SNPD de 1996. Le PNIU est approuvé officiellement. Ce document semble être actuellement en cours de révision (communication des points focaux, 2021). Les nouvelles dispositions et l'état d'avancement de cette révision sont inconnus et pourraient considérablement affecter certaines des possibilités de l'Accord A-C-RDC.

Le statut du « Centre national de communication et de notification » doit être confirmé. La procédure de notification aux autorités des déversements d'hydrocarbures provenant de navires en transit est incertaine. Le procédé d'évaluation des déversements d'hydrocarbures dans le pays (dispositifs et responsabilités) et le processus de notification des pays proches sont peu clairs.

Certaines organisations mentionnées dans le PNIU sont peut-être obsolètes, les ministères et autres entités ayant pu changer depuis 2008.

Le statut de la Politique nationale d'utilisation des dispersants est incertain (cette politique semble être en cours d'élaboration).

Généralités

Un PNIU formel est officiellement en vigueur au Congo et en Angola (bien que, dans les deux pays, ces documents semblent être soit obsolètes, soit en cours de révision), mais pas en RDC. Tous les PNIU couvrent au minimum les déversements d'hydrocarbures en mer. Cependant, le champ d'application et la couverture des PNIU varient (mer / terre, hydrocarbures / SNPD).

Les PNIU ne contiennent pas certains éléments pertinents pour le présent projet, comme :

- une procédure d'alerte régionale ;

- les interfaces entre les organisations nationales de commandement des différents pays ;
et
- les politiques de lutte (par exemple la liste des produits dispersants autorisés).

Les dispositifs pratiques en place et les capacités de lutte réelles de chaque pays sont inconnus.

4. EXAMEN D'AUTRES ACCORDS (SOUS-)RÉGIONAUX

La présente section contient une vue d'ensemble des principaux accords (sous-)régionaux dans le monde relatifs à la préparation, à la coopération et à l'assistance en cas de rejets accidentels de polluants (conventions, protocoles, accords et les plans d'urgence et autres dispositifs pratiques connexes). Ce panorama s'appuie principalement sur les informations fournies par le Projet GI WACAF, d'autres informations à disposition d'OTRA issues de précédents projets et des informations librement accessibles sur des sites internet spécialisés. Presque tous les instruments présentés ci-après portent sur les incidents en milieu marin, un sujet traité de longue date. Certains instruments couvrent désormais les incidents à terre, mais ils ne sont pas aussi largement mis en œuvre (voir les conventions de la CEE-ONU présentées précédemment dans « Autres instruments régionaux ou internationaux »).

Quatre niveaux de documents ont été recensés :

- les **conventions régionales** (relatives mais non spécifiques aux déversements d'hydrocarbures ou de SNPD), avec leurs caractéristiques et dispositifs de gestion ;
- les **accords spécifiques aux déversements** d'hydrocarbures ou de SNPD (comme des protocoles ou accords), leurs cadres juridiques, dispositions et dispositifs de gestion ;
- les **accords bi- ou trilatéraux spécifiques aux déversements d'hydrocarbures** ; et
- les **plans d'urgence en cas de déversement**.

L'objectif n'est pas de dresser un inventaire exhaustif de tous les accords existants traitant directement ou indirectement de la préparation et de la lutte entre les pays, mais de présenter une vue d'ensemble des instruments existant dans le monde, de les comparer à ceux existant dans la région d'Afrique occidentale, centrale et australe, et de recenser tout autre élément qui pourrait être utile ou pertinent dans le cadre du présent projet.

Un tableau reprenant cet inventaire est disponible dans le fichier Excel intégré dans les Annexes, onglet « INVENTORY » (« Inventaire des accords (sous-)régionaux existants », p. 123). Il contient les informations suivantes (si disponibles)¹⁴ :

- Nom de la convention, du protocole, de l'accord, du plan, etc. ;
- Parties ;
- Objectif, champ d'application et couverture géographique ;
- Principaux dispositifs de gestion ;
- Financement.

¹⁴ Les protocoles et autres accords ne traitant pas des déversements (traitant par exemple de sources de pollution terrestre ou de gestion des mangroves) sont mentionnés sans êtres détaillés.

La terminologie utilisée est la suivante :

- **Accord** : instrument par lequel les États ou d'autres sujets du droit international, comme certaines organisations internationales, réglementent les sujets qui les concernent.
- **Traité** : « accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (Source : Convention de Vienne sur le droit des traités). Un traité a trois fonctions principales : l'élaboration et la codification du droit international, l'établissement de nouveaux niveaux de coopération et d'intégration entre États, et la résolution de conflits internationaux réels ou potentiels. Pour qu'un accord soit qualifié de traité, il doit :
 - être contraignant, ce qui signifie que les parties contractantes avaient l'intention d'établir des droits et devoirs juridiques ;
 - être conclu par des États ou des organisations internationales disposant du pouvoir de conclure des traités ;
 - être régi par le droit international ; et
 - être écrit.
- **Convention** : type de traité, généralement négocié sous les auspices d'une organisation internationale ou régionale, concernant de nombreux États et découlant en général d'un consensus atteint sur le sujet par les États au cours de réunions internationales.
- **Protocole** : instrument susceptible de remplir cinq fonctions différentes :
 - protocole de signature, ou base pour une convention ou un traité ;
 - protocole facultatif ;
 - protocole fondé sur un accord cadre ;
 - protocole servant de traité complémentaire ; et
 - protocole destiné à modifier un accord existant.
- **Plan** : document opérationnel (dispositions pratiques et procédures), généralement élaboré dans le cadre d'une convention et/ou d'un protocole, mais tenant parfois lieu d'accord autonome entre deux ou plusieurs parties.
- **Dispositifs moins formels** . des accords uniques n'ayant pas la formalité d'un traité existent également. On les appelle généralement minutes ou procès-verbaux, mémorandums d'entente, ou modus vivendi. Les « échanges de notes » ou « échanges de lettres » peuvent également être considérés comme des accords encore moins formels.

4.1. Dispositions pertinentes des conventions régionales relatives au milieu marin par rapport à la Convention d'Abidjan

De nombreux accords élaborés dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE et des conventions régionales connexes contiennent des recommandations de haut niveau relatives à la lutte, à la coopération et à l'assistance en cas de déversement d'hydrocarbures.

Le Programme pour les mers régionales du PNUE et les conventions connexes sont présentés en annexe. Un examen des principaux éléments contenus dans d'autres conventions par rapport à la Convention d'Abidjan et à son Protocole d'urgence est également présenté en annexe :

- ▣ « Programme pour les mers régionales du PNUE et conventions connexes », p. 110
- ▣ « Gestion des conventions, des instruments connexes et des activités », p. 112
- ▣ « Financement général », p. 113

La plupart des conventions internationales « pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution » du Programme pour les mers régionales du PNUE présentent des dispositions comparables à celles de la Convention d'Abidjan (déjà présentée dans ▣ « Convention d'Abidjan et instruments associés », p. 23), auxquelles s'ajoutent des adaptations régionales (comme des dispositions spécifiques aux déchets radioactifs dans le Pacifique).

Deux conventions proposent des éléments supplémentaires, sans modifications majeures :

- L'article 12 de la Convention de Djeddah, « Coopération en cas de situation critique génératrice de pollution », ajoute que « Les Parties contractantes coordonnent leurs Plans nationaux de lutte contre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures ou d'autres substances nocives de façon à faciliter la pleine coopération en cas de situation critique génératrice de pollution. »
- L'article 6 de la Convention de Lima et la Convention d'Antigua prévoient des dispositions détaillées relatives à l'assistance, mais de telles dispositions sont également présentes dans des Protocoles spécifiques ailleurs dans le monde (voir plus bas).

Les autres conventions (Convention de Nairobi, Convention de Koweït, Convention de Barcelone, Convention OSPAR, Convention de Téhéran, Convention de Nouméa, etc.) sont comparables à la Convention d'Abidjan.

4.2. Dispositions pertinentes des accords de lutte contre les déversements en mer dans le monde par rapport aux instruments de la Convention d'Abidjan

Sous l'égide des conventions du PNUE ou d'autres accords, ou encore de façon autonome, d'autres accords spécifiques aux déversements d'hydrocarbures et de SNPD ont été élaborés au niveau régional, ou de façon bi- ou trilatérale.

Ces instruments sont présentés et leurs dispositions et caractéristiques sont examinées et comparées à celles du Protocole d'urgence de la Convention d'Abidjan en annexe.

☞ « Types d'accords, cadre légal et gestion », p. 114

☞ « Gestion des accords et activités – Centres régionaux », p. 116

La présente section décrit quelques dispositions contenues dans les instruments énumérés précédemment qui ne sont pas présentes dans la Convention d'Abidjan ni dans son Protocole d'urgence (en vigueur) ou dans le Protocole relatif aux activités pétrolières et gazières au large (non en vigueur) et qui pourraient être pertinentes dans le cadre du projet.

► Certains instruments détaillent la **procédure à suivre pour la fourniture d'assistance**, les informations à échanger, la méthode d'évaluation des coûts, etc. (Protocole complémentaire à la Convention de Lima, article premier).

► Certains instruments précisent **les responsabilités du PNUÉ et de l'OMI** ou du Secrétariat de la convention (lorsqu'il est mis en place) relatives à l'assistance aux États pour la mise en place et la facilitation de certaines activités, comme par exemple le Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique de la Convention de Nairobi (☞ « Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique de la Convention de Nairobi », p. 118).

► Certains Protocoles incluent **la mise en place d'un centre régional** dédié à la préparation en cas de situation critique en mer, au contrôle de la pollution et à la facilitation de l'assistance mutuelle. Certains de ces centres sont fonctionnels à l'heure actuelle :

- Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin, EMARSGA (Protocole d'urgence à la Convention de Djeddah)
- Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin, MEMAC (Protocole d'urgence à la Convention de Koweït).
- REMPEC (Protocole d'urgence à la Convention de Barcelone)
- Autres centres mentionnés dans la section ci-dessus.

Les centres ont en général les objectifs suivants :

- renforcer les capacités des États et faciliter leur coopération ;
- assister les États (pour les activités) et faciliter l'échange d'informations ; et
- faciliter les opérations en cas de déversement.

D'autres centres n'ont pas encore été mis en place (par exemple dans le cadre de l'Accord de Lisbonne). Un centre régional a été désigné au Nigeria (Centre NOSDRA) pour la région d'Afrique occidentale, centrale et australe, mais il ne semble pas encore être entièrement opérationnel.

► Le **remboursement des coûts** est traité dans plusieurs protocoles d'urgence ou accords (par exemple à l'article 13 de la Convention de Barcelone, à l'article 9 de l'Accord de Bonn, à l'article 10 de l'Accord de Copenhague, à l'article 10 de l'Accord de coopération en matière de préparation et de lutte en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique, ou à l'article 8 de la Convention de Nouméa). Les principes sont simples : en cas d'opérations conjointes, chaque partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises et, en cas d'assistance, la Partie qui demande l'assistance rembourse la Partie qui fournit l'assistance (à moins qu'un « accord bilatéral ou multilatéral ne dispose autrement »). En règle générale, les coûts « sont calculés conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante ».

Article 13 de la Convention de Barcelone

Article 13. REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE 1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 suivant.

2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante ;

b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût ;

c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

► Certains accords contiennent des dispositions relatives aux accords bi- ou multilatéraux relatifs à la **surveillance** des zones maritimes :

- **Surveillance** régulière et en cas de déversement (Protocole d'urgence à la Convention de Barcelone) ;
- **Surveillance aérienne régulière** pour détecter les déversements volontaires ou accidentels (Accord de Bonn) ;
- **Surveillance conjointe** en cas de déversement (article 3 de l'Accord de Copenhague) ;

- **Surveillance** (Accord de coopération en matière de préparation et de lutte en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique (2013), article V du Protocole de la Convention de Lima).

Certains dispositifs prévoient des procédures visant à identifier ou confirmer l'origine d'un déversement, notamment les échantillonnages et la prise d'empreintes, ainsi que la modélisation rétrospective permettant de remonter jusqu'au point d'origine du déversement.

Protocole d'urgence à la Convention de Barcelone

Article 5. SURVEILLANCE. Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

► Certains accords définissent des **zones d'intérêt conjoint** (par exemple l'article 9 de l'Accord de Lisbonne) ou des **zones de responsabilité commune** (article 6 de l'Accord de Bonn). Au sein de ces zones situées aux frontières maritimes de deux États, l'évaluation des événements ou de la pollution (par surveillance aérienne) peut être menée de façon conjointe par les États. Dans certaines circonstances, la Partie voisine peut assumer la responsabilité de la coordination des actions de lutte.

Article 9 de l'Accord de Lisbonne

Article 9. 1. Les parties peuvent désigner des zones d'intérêt conjoint.

2. Si une pollution intervient dans une zone d'intérêt conjoint, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'incident se produit n'informe pas seulement immédiatement la Partie voisine, comme exigé à l'article 8 (3), mais invite aussi cette Partie à prendre part à l'évaluation de la nature de l'incident et à décider si l'incident doit être considéré comme d'une gravité ou d'une ampleur telles qu'il justifie une action de lutte conjointe par les deux Parties.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la responsabilité du lancement d'une telle action conjointe incombe à la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'incident se produit. Cette Partie désigne une autorité et la charge de coordonner les actions ; celle-ci en assume dès lors la responsabilité, demande toute aide susceptible d'être nécessaire et coordonne toutes les ressources disponibles. La Partie voisine apporte le soutien voulu dans la mesure de ses moyens, et désigne de même une autorité de liaison des actions.

4. La Partie voisine peut assumer la responsabilité de la coordination de l'action sous réserve d'un accord avec la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'incident se produit lorsque :

la Partie voisine est directement menacée par l'incident ; ou

le ou les navires en question bat ou battent le pavillon de la Partie voisine ; ou

la plus grande partie des ressources susceptibles d'être engagées dans l'opération de lutte appartient à la Partie voisine.

Dans le cas où les dispositions du présent paragraphe sont utilisées, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'incident se produit prête toute l'assistance nécessaire à la Partie qui assume la responsabilité de la coordination de l'action.

L'Accord tripartite DENGERNET (Danemark, Allemagne et Pays-Bas) définit même des **zones d'intervention rapide**, c'est-à-dire des zones maritimes couvrant les deux côtés des frontières

maritimes et dans lesquelles « des mesures immédiates doivent être prises en cas d'accident maritime et chaque Partie est en droit d'initier immédiatement des actions de lutte quelle que soit la Partie dont relève la Zone nationale de lutte dans laquelle la pollution a eu lieu ».

► La plupart des instruments traitent des opérations en mer en cas de situation d'urgence. Un nombre limité d'instruments mentionne plus spécifiquement la coopération pour le **nettoyage du littoral** (article XIV de la Déclaration ministérielle de Copenhague de 2001).

► Seul un nombre limité d'instruments contient des dispositions relatives au **régime de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages ou de blessures provoqués par le prêt d'assistance** (article 13 de l'Accord de Copenhague de 1993 : la « Partie requérant l'assistance est responsable des dommages provoqués par l'assistance prêtée conformément au présent Accord. »).

► La question des **lieux de refuge** est également traitée par certains instruments (par exemple à l'article 16 du Protocole d'urgence à la Convention de Barcelone et à l'article XII de la Déclaration ministérielle de Copenhague de 2001), de même que **le sauvetage en mer, le remorquage et l'allègement** (Déclaration ministérielle de Copenhague de 2001), etc.

Article 16 du Protocole d'urgence à la Convention de Barcelone

Article 16. ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE. Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

► Des **services, outils et manuels** spécifiques élaborés dans le cadre de certaines conventions sont entretenus par les centres, comme :

- REMPEC :
 - manuels et lignes directrices (préparation et lutte en cas de déversement d'hydrocarbures, préparation et lutte en cas de déversement de SNPD, lignes directrices relatives à la coopération et à l'assistance mutuelle, manuels de préparation à la gestion et au nettoyage de littoraux et de faunes pollués par les hydrocarbures (POSOW)),
 - et outils (système maritime intégré d'information et d'aide à la décision sur le transport des substances chimiques (MIDSIS-TROCS 4.0), outil méditerranéen d'aide à la décision pour la gestion des déchets issus de pollutions marines par hydrocarbures, système d'information géographique intégré méditerranéen pour l'évaluation du risque et la lutte contre la pollution marine (MEDGIS-MAR), profils pays...);

- HELCOM : Manuel de coopération en matière de lutte contre la pollution marine, SeaTrackWeb, système d'identification automatique, système de rapport de pollution (POLREP), SIG ; etc.
- L'accord peut contenir un **programme spécifique d'exercices**, ou du moins l'engagement d'organiser des exercices réguliers (par exemple l'exercice annuel du plan DENGERNETH, les formations et exercices conjoints de l'Accord de coopération en matière de préparation et de lutte en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique (2013), les dispositions similaires de l'article III du Protocole complémentaire à la Convention de Lima, etc.).
- Concernant **l'industrie pétrolière et gazière**, les protocoles portant sur la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental (par exemple relatifs à la Convention de Barcelone et à la Convention de Koweït) se concentrent principalement sur la pollution chronique qui pourrait résulter des activités pétrolières et gazières, et contiennent des dispositions relatives à la pollution accidentelle, à l'assistance et à la pollution transfrontalière, mais pas de dispositions nouvelles par rapport aux instruments similaires de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe.
- Divers protocoles sont accompagnés d'**annexes** spécifiques :
- Limites géographiques de la zone couverte par l'accord, et des Zones de responsabilité commune (Accord de Bonn) ;
 - Définition des autorités nationales compétentes, des points de contacts nationaux opérationnels 24 h/24 et des autorités habilitées à demander l'assistance ou à décider de fournir l'assistance demandée (Accord de coopération en matière de préparation et de lutte en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique (2013)) ;
 - « Règlement intérieur » décrivant la gestion de l'accord, les responsabilités spécifiques des parties et les réunions (Accord de Bonn) ;
 - Gestion financière de l'accord et de ses activités (Accord de Bonn) ; etc.

4.3. Accords bi- ou trilatéraux spécifiques aux déversements d'hydrocarbures

Certains accords bi- ou trilatéraux réintègrent les dispositions de l'accord régional et désignent officiellement les autorités nationales compétentes (par exemple l'« Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coopération en matière de lutte contre les effets des événements de pollution marine » (« Agreement Between the Government of the Republic of Latvia and the Government of the Republic of Estonia on Co-operation in the Combating of the Effects of Marine Pollution

Incidents », 2014) dans le cadre de la Convention d'Helsinki, ainsi que d'autres accords dans la zone méditerranéenne).

La plupart des accords bi- ou trilatéraux mettent en œuvre des procédures opérationnelles spécifiques relatives à la coopération et à l'assistance. Ils sont présentés dans la section suivante.

Divers instruments n'ayant pas été mis à disposition d'OTRA n'ont pas pu être examinés dans le cadre de la présente étude et peuvent contenir des dispositions pertinentes pour le présent projet¹⁵. C'est le cas par exemple de l'accord RAMOGE conclu entre la France, Monaco et l'Italie,

¹⁵ - Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Finlande relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin (« Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the Republic of Finland on cooperation in combating pollution in the marine environment », 1993) + Mémoire d'entente avec la Finlande concernant la planification et l'exécution coordonnée des patrouilles aériennes, signé par le commandement des corps des gardes-frontières finlandais et estoniens (« Memorandum with Finland concerning the patrol flights coordinated planning and executing; signed by heads of Finnish and Estonian Border Guard », 2009)

- Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en mer Baltique en cas d'accidents impliquant des hydrocarbures et autres substances nocives (« Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on co-operation in combating pollution of the Baltic Sea in accidents involving oil and other harmful substances », 1989) + Plan d'urgence conjoint Finlande-Russie pour la lutte contre la pollution en mer Baltique (« Joint Finnish - Russian contingency plan for combatting pollution of the Baltic Sea », ajouté en 2003) entre l'Institut finlandais de l'Environnement et le Service national de Lutte contre la Pollution marine et de Sauvetage de la Fédération de Russie

- Plan de lutte conjoint Suède-Danemark-Allemagne en cas d'incidents en mer impliquant des hydrocarbures et autres substances nocives et pour la coopération en matière de surveillance aérienne (« Joint Swedish-Danish-German Response Plan to maritime incidents involving Oil and other Harmful Substances and Co-operation in Aerial Surveillance », SWEDENGER) + Annexes

- Plan sous-régional Estonie-Lettonie-Suède pour les eaux communes du nord de la mer Baltique (« Sub-regional plan for Estonia, Latvia and Sweden, common waters in the northern part of the Baltic Sea », SWEESTLAT)

- Accord opérationnel relatif à la coopération et aux activités de lutte entre les Services publics de la République de Pologne et de la République fédérale d'Allemagne responsables des activités relatives aux accidents maritimes et de la lutte contre la pollution marine par des hydrocarbures et autres substances nocives (« Operational Agreement (working level) on Co-operation and Response Activities between the Public Services of the Republic of Poland and of the Federal Republic of Germany responsible for those activities concerning marine accidents and combating marine pollution by oil and other harmful substances », 2001), qui doit être remplacé par un accord bilatéral au niveau ministériel : Accord conjoint Pologne-Allemagne pour un plan de lutte contre les événements de pollution dans la région de la mer Baltique impliquant des hydrocarbures et autres substances nocives (« Joint Polish-German Response Plan to pollution incidents on the Baltic Sea Area involving Oil and other Harmful Substances », Plan POLGER)

- Accord bilatéral entre la Lituanie et la Russie relatif aux actions conjointes de prévention de la pollution en mer Baltique par les hydrocarbures et autres substances nocives (« Bilateral agreement between Lithuania and Russia on joint actions to prevent pollution of the Baltic Sea by oil and hazardous substances », 2009) + Plan d'urgence entre la Lituanie et la Russie relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution marine en mer Baltique par les hydrocarbures et autres substances nocives (« Contingency plan between Lithuania and Russia on cooperation in combating marine pollution of the Baltic Sea by oil and hazardous substances », 2012)

- Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution marine en mer Baltique et dans la lagune de la Vistule par les hydrocarbures et autres substances nocives (« Agreement between the Government of the Republic of

qui inclut la définition de zones opérationnelles et des responsabilités respectives de chaque État en matière de lutte.

4.4. Plans d'urgence en cas de déversements

Certains accords sont accompagnés de plans d'urgence (sous-)régionaux ou multilatéraux, dont les objectifs principaux sont la traduction des dispositions de l'accord en procédures opérationnelles et la mise en place si nécessaire de dispositifs supplémentaires. Les plans d'urgences recensés durant l'examen des instruments existants sont énumérés dans le tableau d'inventaire (voir en annexe : « Inventaire des accords (sous-)régionaux existants », p. 123).

Dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE, la plupart des régions ayant mis en place un plan d'urgence (sous-)régional ont utilisé le même modèle (approuvé par l'OMI) : Afrique occidentale, centrale et australe ; Afrique orientale (aussi appelée océan Indien occidental) ; Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) ; mer Noire ; région du Pacifique ; etc. (voir structure habituelle du plan dans la section ¶ « Contenu du Plan régional WACAF », p. 106).

Certaines régions ont choisi une approche différente : Plan OPRC pour les îles des Caraïbes (2012) du RAC-REMPEITC Caribe (centré principalement sur la fourniture d'assistance et le recouvrement des coûts associés), Plan d'urgence régional en cas de déversements d'hydrocarbures et de SNPD du NOWPAP (« NOWPAP Regional Oil & HNS Spill Contingency Plan », 2003, mis à jour en 2009 pour inclure les SNPD), etc.

Des plans d'urgence spécifiques ont également été élaborés au niveau bi- ou trilatéral, utilisant soit :

- le modèle de l'OMI pour les plans d'urgence (sous-)régionaux (par exemple en région méditerranéenne : Croatie, Italie et Slovénie ; Algérie, Maroc et Tunisie ; Chypre, Égypte et Israël),
- soit un format spécifique : région méditerranéenne (Plan Lion et Plan RAMOGE) ; mer du Nord (Plan DENGERNETH, Plan MANCHE, Plan NORBRIT) ; mer Baltique (accord bi- ou trilatéraux) ; mer Arctique (lignes directrices opérationnelles) ; Amériques (Canada - États-Unis, États-Unis - Mexique, etc.).

Poland and the Government of Russian Federation on cooperation in combating marine pollution of the Baltic Sea and the Vistula Lagoon by oil or other harmful substances », 2010)

- SACEP - Plan d'urgence régional de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et substances chimiques en Asie du Sud (« Regional Oil and Chemical Marine Pollution Contingency Plan for South Asia », Bangladesh, Inde, Maldives, Pakistan et Sri Lanka ; 2016)

L'étude approfondie des mécanismes opérationnels de ces Plans d'urgence en vue d'identifier les dispositions supplémentaires¹⁶ qui pourraient être pertinentes dans le cadre du projet dépasse la portée du présent rapport. Il faudra réaliser cette tâche durant la prochaine phase, en fonction des dispositions envisagées pour l'élaboration de l'Accord A-C-RDC.

Les lignes directrices opérationnelles devraient aussi être prise en compte, notamment :

- OMI / PNUE : Système régional d'information - Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'évènement de pollution marine (REMPEC, janvier 2018).
- OMI : RECOMMANDATIONS AU SUJET DES OFFRES INTERNATIONALES D'ASSISTANCE POUR LUTTER CONTRE UN ÉVÉNEMENT DE POLLUTION DES MERS PAR LES HYDROCARBURES Rapport du Groupe de travail par correspondance sur les Directives relatives aux offres internationales d'assistance et les Directives de l'OMI sur l'application de dispersants, document présenté par les États-Unis et la France. PPR 2/10- 16 octobre 2014
- Système de gestion de crise national - Lignes directrices relatives à l'assistance mutuelle (« National Incident Management System Guideline for Mutual Aid »), FEMA, 25 p., novembre 2017.
- Lignes directrices opérationnelles de 2017 de l'Accord de coopération en matière de préparation et de lutte en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique (2013).
- OGP : Assistance mutuelle en cas de crise au large de grande envergure — un cadre pour l'industrie pétrolière et gazière au large (« Mutual aid in large-scale offshore incidents — a framework for the offshore oil and gas industry »). Rapport n° 487 de l'OGP, 20 p.

¹⁶ Non présentes dans la Convention d'Abidjan, dans son Protocole d'urgence (en vigueur), ou dans son Protocole relatif aux activités pétrolières et gazières au large (non en vigueur).

5. EXAMEN ET RECOMMANDATIONS

La présente section contient l'examen d'éléments à prendre en compte dans l'élaboration de l'Accord A-C-RDC d'après les retours des pays et les conclusions de l'étude des accords existants en Afrique occidentale, centrale et australe et ailleurs dans le monde. La méthode d'élaboration et de mise en œuvre de l'Accord est également étudiée.

Certaines des recommandations proposées (signalées par le symbole « ► ») devront être examinées par les pays du Projet lors des étapes suivantes. Elles ont été établies d'après les retours des pays au cours de l'étude (questionnaires et échanges de vues). Elles prennent donc en compte le contexte local ainsi que les spécificités des Parties (présence du secteur d'exploration et de production de pétrole et de gaz, ressources limitées au niveau national, etc.).

5.1. Aperçu des questionnaires

Un questionnaire destiné à dégager une meilleure compréhension des priorités et des préoccupations des pays en vue de l'élaboration de l'Accord A-C-RDC a été envoyé aux pays. Il était divisé en trois sections principales :

Section	Objectif
1. Objectifs, difficultés et perspectives	Recenser les principaux objectifs de la coopération entre les pays, ainsi que les autorités nationales responsables. Évaluer les difficultés et les perspectives en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la coopération.
2. Risques et exigences	Comprendre les risques et exigences spécifiques de chaque pays.
3. Éléments à prendre en considération pour la coopération (accord, plan, etc.)	Comprendre quels éléments les pays souhaitent prendre en considération dans le cadre de la coopération et l'importance de ces éléments.

Au 3 mai 2021, l'Angola et la RDC avaient renvoyé leurs questionnaires remplis, mais pas le Congo. Tous les « Éléments à prendre en considération pour la coopération » proposés sont considérés comme ayant un degré de priorité « élevé » :

- Mise en place d'un système d'alerte et de notification entre les pays.
- Échange de renseignements au cours des événements.
- Assistance générale entre les pays.
- Aide de l'industrie entre les pays.
- Gestion des déversements d'hydrocarbures transfrontaliers.
- Coordination des opérations de lutte communes entre les pays.
- Organisation d'activités de préparation continue entre les pays, comme des réunions pour l'amélioration de l'accord transfrontalier, des systèmes de partage des informations, des formations et des exercices.

- Points sur la situation et communication régulière entre les pays au cours des événements.
- Fin des opérations et retours après l'événement.

Les questionnaires remplis sont disponibles (sous forme de documents Word intégrés au présent document) dans la section 📄 « Questionnaire « Approche en vue de l'Accord » et réponses », p. 122.

5.2. Champ d'application & couverture géographique

Bien que les PNIU se concentrent généralement sur les déversements d'hydrocarbures en mer (notamment dans la zone du présent projet, où l'industrie pétrolière et gazière est très présente au large), les instruments régionaux prennent habituellement en compte « *les hydrocarbures ou autres substances nocives* » susceptibles de causer une pollution (définie comme « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.* »). Le terme « Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) » est utilisé dans le Protocole OPRC-HNS de 2000¹⁷.

► L'Accord A-C-RDC devrait prendre en compte les rejets accidentels d'hydrocarbures et de toute autre « substance nocive » (ou SNPD telle que définie dans le Protocole OPRC-HNS de 2000).

La Convention d'Abidjan et son Protocole d'urgence s'appliquent « *aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes* » (article 3 du Protocole OPRC-HNS de 2000).

► L'Accord A-C-RDC devrait également s'appliquer même dans les cas où la pollution n'a pas encore eu lieu, mais où tout porte à croire qu'un tel événement pourrait survenir à (très) court terme. Cela permettrait la mobilisation de l'assistance avant la survenue de l'incident, anticipant le lancement des opérations en cas de dégradation de la situation.

¹⁷ « toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer. »

La Convention d'Abidjan s'applique « au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes » (article premier), et son Protocole d'urgence s'applique à la même zone (dénommée « zone du Protocole ») et aux « intérêts connexes », qui incluent (article premier) « les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

- les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêches ;
- l'attrait historique et touristique de la zone considérée ;
- la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation de ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers. »

► En ce qui concerne le milieu marin, l'Accord devrait couvrir au moins la même zone et les mêmes éléments que la Convention d'Abidjan et son Protocole. En outre, il devrait spécifier l'étendue de la couverture géographique maritime, et mentionner explicitement le fait que celle-ci inclut les ZEE, les eaux territoriales et les « eaux intérieures connexes » (conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Les limites des « eaux intérieures connexes » devront être clairement indiquées (limites de références ?).

La plupart des PNIU d'Afrique occidentale, centrale et australe ont été élaborés dans le cadre de la Convention d'Abidjan avec le soutien de l'OMI et du GI WACAF et se concentrent donc sur « le milieu marin et littoral ». Cependant, d'importants rejets accidentels d'hydrocarbures ou de SNPD peuvent avoir lieu dans les eaux intérieures (par exemple le long du fleuve Congo entre la RDC et l'Angola ou, plus en amont, entre la RDC et le Congo, dans la région de Kinshasa-Brazzaville), mais aussi à terre (stockage d'hydrocarbures, oléoducs, stockage d'autres substances, transport routier d'hydrocarbures et d'autres substances, etc.).

► L'Accord A-C-RDC devrait comprendre des dispositions applicables aux « situations existantes ou potentielles critiques » qui pourraient entraîner le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de SNPD dans les eaux intérieures et à terre et potentiellement affecter les communautés, l'environnement, les activités, l'utilisation, et d'autres éléments.

En matière de lutte contre les déversements (en mer), et plus particulièrement les vols de surveillance aérienne et les déplacements des navires de lutte, l'autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales (ou l'espace aérien) doit être accordée de façon accélérée. Certaines frontières maritimes entre les pays sont encore en cours de détermination (voir la section « Frontières maritimes », p. 22). Il est possible de définir des zones transfrontalières spécifiques dans les eaux territoriales dans lesquelles le franchissement de la frontière et l'entrée sur le territoire seraient autorisés au préalable en cas de déversement ou de situation

maritime critique pour les navires et aéronefs des deux pays frontaliers (comme c'est le cas dans les « zones d'intérêt conjoint » et les « zones de responsabilité commune » des Accords de Bonn et de Lisbonne, voir la section « Dispositions pertinentes des accords de lutte contre les déversements en mer dans le monde par rapport aux instruments de la Convention d'Abidjan », p. 52).

- ▶ L'Accord A-C-RDC devrait indiquer clairement les frontières maritimes prises en compte par l'Accord (et inclure une carte des ZEE, eaux territoriales et eaux intérieures des trois pays).
- ▶ L'Accord A-C-RDC devrait prévoir des mécanismes précis permettant d'accélérer les mouvements transfrontaliers en mer et identifier les autorités nationales compétentes à cette fin. Il faudrait envisager d'étendre ces accords au secteur privé.
- ▶ L'Accord A-C-RDC pourrait envisager la possibilité de définir certaines zones transfrontalières spéciales au sein des eaux territoriales (d'intérêt commun) dans lesquelles le franchissement des frontières serait autorisé au préalable pour les navires et aéronefs des deux pays frontaliers.

5.3. Cadre juridique de l'Accord A-C-RDC

La Convention d'Abidjan et son Protocole d'urgence sont les seuls instruments relatifs à la préparation et à la lutte en cas de déversement d'hydrocarbures et de SNPD dans le milieu marin signés par l'ensemble des trois pays (étant donné que la RDC n'a pas ratifié les conventions de l'OMI pertinentes).

- ▶ Par conséquent, **ces instruments forment (par défaut) le cadre juridique du présent projet, au moins en ce qui concerne le milieu marin.** L'Accord A-C-RDC devra être conforme aux dispositions de ces deux instruments. Un rappel de l'adhésion des trois pays à ces deux instruments et de leur application à ce projet devrait figurer dans l'Accord (par exemple dans le préambule ou dans une section similaire).
- ▶ La relation exacte de dépendance entre l'Accord et la Convention d'Abidjan doit être déterminée par les pays, et pourra également dépendre du statut juridique de l'Accord (voir section suivante).
- ▶ L'Accord devrait aussi reconnaître l'importance ou la pertinence de la Convention OPRC de 1990 et du Protocole OPRC-HNS de 2000 dans le cadre de ce projet, bien que ces instruments ne soient pas ratifiés par l'ensemble des pays.

Les trois pays sont membres de la CEEAC (Communauté économique des États d'Afrique centrale) et ont signé en 2009 un Protocole (*Protocole d'accord sur la gestion de la stratégie*

de sécurisation des intérêts vitaux en mer articulée autour du COPAX et favorisant une synergie avec la Commission du golfe de Guinée (CGG) et la Communauté Économique des États de l'Afrique Occidentale (CEDEAO)). Ce Protocole a mené à l'établissement du centre CRESMAC (pour la sécurité et la sûreté maritimes et la lutte contre la pollution maritime), qui pourrait jouer un rôle opérationnel pertinent dans le présent projet. D'autres instruments connexes traitent également de la pollution et des aspects à terre.

► Par conséquent, l'Accord devrait également prendre ces instruments en considération, et préciser et reconnaître le rôle qu'ils peuvent jouer dans la mise en œuvre du présent projet.

Dans le cadre de la CEEAC, la mise en œuvre d'un Centre multinational de Coordination est prévue en Angola pour couvrir la « Zone A » (Angola, RDC et Congo). Le centre régional du CRESMAC est établi à Pointe-Noire (Congo). Les pays participant au Projet devront fournir des informations supplémentaires pour préciser les interactions ou complémentarités possibles dans la mise en œuvre et la gestion de l'Accord.

5.4. Statut juridique de l'Accord A-C-RDC et structure

Comme pour la plupart des accords, on estime que deux types de documents sont nécessaires à l'élaboration de ce projet :

- un accord décrivant le contexte, les objectifs et les dispositifs communs aux trois pays, signé par des représentants de haut-niveau des pays, qu'il s'agisse d'un accord formel (juridiquement contraignant) ou moins formel (par exemple un mémorandum d'entente) ;
- des documents opérationnels et informations, qui accompagnent et complètent l'Accord, et contiennent des procédures spécifiques de gestion de la pollution ainsi que toute autre information technique nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord dans la zone.

Les documents opérationnels et informations sont nécessaires car :

- l'intégralité des procédures et informations ne peut pas être incluse dans le texte de l'Accord, et
- il faut qu'elles puissent être adaptées et diffusées régulièrement et qu'elles n'exigent par conséquent pas de signature de haut-niveau, ce qui empêcherait les mises à jour urgentes.

Aux fins d'examen : accord formel ou mémorandum d'entente

Accord formel	Mémorandum d'entente
----------------------	-----------------------------

Document par lequel deux ou plusieurs parties s'accordent pour collaborer en vue d'un objectif commun. Il contient des dispositions obligatoires, c'est-à-dire des obligations pour les parties. Un accord formel peut être rendu exécutoire par une cour internationale.	Document officiel qui décrit les termes d'un dispositif ou d'un accord entre deux parties ou plus formant un accord bilatéral ou multilatéral. Il s'agit d'une déclaration d'intention sérieuse d'engagement, à laquelle des partenaires égaux souscrivent volontairement, précisant les ressources et tout autre élément apporté par chaque partie. Un mémorandum d'entente peut être décrit comme un accord non juridiquement contraignant.
Souvent requis lorsque les dispositions incluent des transactions financières, fonds, budgets partagés, etc.	Peut suffire si la mise en place de l'Accord ne nécessite pas de fonds ou de transactions financières.
Est contraignant pour les parties, c'est-à-dire que les parties ont le droit de saisir un tribunal en cas de défaut d'exécution de l'accord.	N'est pas un document juridiquement contraignant. Il a une force morale, mais ne crée pas d'obligations juridiques.
Requiert des procédures nationales (potentiellement longues) pour être accepté, signé, mis en vigueur et mis en œuvre (peut par exemple requérir la signature ou la validation du parlement).	Peut être accepté et mis en place par les parties à l'aide d'une procédure plus simple (et plus rapide) que celle d'un accord formel.
En général conclu par des États souverains et des organisations internationales, mais peut parfois inclure des individus, des sociétés, ou d'autres personnes morales.	En général mis en place entre une agence gouvernementale et une organisation non-gouvernementale à but non-lucratif, et possible entre États.
L'implication de spécialistes du droit serait nécessaire à l'élaboration pour garantir la conformité au droit international, aux traités existants et aux législations nationales.	Peut être exprimé dans un langage moins contraignant en se concentrant sur les éléments opérationnels.

Le statut juridique d'un instrument dépend des procédures nécessaires pour qu'il soit signé, accepté et mis en œuvre, et de la présence ou non de dispositions juridiquement contraignantes. Il ne dépend pas de son nom.

Dans le contexte actuel, la Convention d'Abidjan et son Protocole d'urgence (ainsi que les autres instruments similaires) sont des « accords formels », qui contiennent des obligations pour chaque partie ; c'est aussi le cas des instruments mis en place dans le cadre de la CEEAC. La plupart des principes et des obligations relatifs à la lutte contre les déversements en mer et pertinents dans le cadre du présent projet (coopération, assistance mutuelle, etc.) figurent déjà dans les dispositions du Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan, signé par les trois pays. Les pays ont donc déjà signalé leur accord avec ces principes. **Par conséquent, l'Accord A-C-RDC devrait contenir un rappel détaillé de ces dispositions et prévoir les dispositifs pratiques nécessaires à leur mise en œuvre.**

Cependant, d'autres dispositions peuvent également être incluses : l'extension aux zones à terre, des considérations quant au rôle de l'industrie pétrolière et gazière, etc. Elles peuvent être obligatoires ou simplement signaler l'engagement des parties à coopérer.

Un mémorandum d'entente peut suffire si aucune nouvelle disposition obligatoire n'est prévue. Il pourrait être signé par les ministres compétents et échangé entre les pays par leurs ministères

des Affaires étrangères respectifs. Un accord formel sera cependant nécessaire pour le présent projet si :

- l'établissement de nouvelles obligations juridiquement contraignantes entre les pays est justifié (dispositions qui ne seraient pas déjà traitées par des instruments en vigueur) ;
- un budget commun est nécessaire (pour le financement des fonctions de Secrétariat, des activités, etc.) ; ou
- les Parties reconnaissent que l'objectif global d'assistance mutuelle et de coopération serait plus facilement atteint par la mise en place d'un accord formel plutôt que d'un mémorandum d'entente.

Pour rappel, un accord formel peut inclure à la fois des dispositions juridiquement contraignantes et d'autres non juridiquement contraignantes (qui sont en général différenciés grâce à l'usage de verbes modaux, par exemple « pouvoir »).

► Le **statut juridique de l'Accord** A-C-RDC (accord formel ou mémorandum d'entente) sera choisi en se fondant (au minimum) sur le contenu de l'Accord (dispositions nouvelles par rapport au Protocole à la Convention d'Abidjan), la nature des dispositifs (obligatoires ou non pour les pays), la nécessité d'instruments juridiquement contraignants (pour raisons financières), les avantages présentés par un accord juridiquement contraignant et les procédures de validation dans les pays.

► Chaque pays désignera des représentants de haut niveau des **autorités ou entités nationales compétentes** disposant de l'autorité et de la responsabilité d'approuver et signer l'Accord (ministres ou autres). Les pays définiront également la procédure de validation et de signature, et détermineront si une Conférence des Parties est nécessaire à la signature de l'Accord, ou si chaque partie peut le signer de façon indépendante, dans son propre pays.

► Les **ministères, agences nationales ou autres parties prenantes nationales concernés** devront être informés des dispositions prévues pour l'Accord A-C-RDC et les accepter préalablement à la signature de l'Accord par les pays.

► Quel que soit le statut juridique de l'Accord, étant donné que celui-ci se rapportera à la Convention d'Abidjan et portera notamment sur les déversements en mer, il faudra le transmettre au Secrétariat de la Convention d'Abidjan et à l'OMI.

Aux fins d'examen : procédures opérationnelles et informations jointes à l'Accord

Un accord est en général complété par des documents supplémentaires :

- des **procédures opérationnelles** ou consignes pour la notification d'événement, la fourniture d'assistance, la coordination opérationnelle, le remboursement des coûts, etc., contenant des listes de contrôle, des formulaires, etc. ;
- des **informations à jour** : documents, cartes des frontières et autres zones, liste des contacts en cas d'urgence, de l'équipement, etc.

Ces documents officiels, qui complètent l'Accord, sont mentionnés et approuvés par l'Accord et lui sont liés, joints ou annexés. Ils se présentent généralement sous les formes suivantes :

- un **Plan d'urgence complet**, mis en place par l'Accord et comprenant l'intégralité des procédures opérationnelles et des renseignements à jour ;
- des **documents indépendants** joints en annexe à l'Accord.

L'élaboration de documents indépendants suit une approche plus précise et plus souple :

- chaque procédure traite d'une question centrale (alerte et notification, assistance mutuelle, etc.) ;
- les procédures spécifiques (procédures d'alerte et de notification, par exemple) et les documents informatifs requis en priorité peuvent être élaborés immédiatement et complétés par la suite à l'aide de documents supplémentaires ;
- une procédure peut être mise à jour indépendamment des autres documents ;
- chaque utilisateur (en fonction de son rôle) peut recevoir uniquement l'ensemble des procédures qui le concernent au lieu d'un long document (procédure d'alerte pour les points focaux nationaux, procédures relatives aux mouvements transfrontaliers pour les agences douanières, etc.).

► L'Accord doit dans un premier temps être élaboré, permettant l'identification des procédures opérationnelles et informations nécessaires en fonction de son contenu (examiné ci-après dans la section « Contenu de l'Accord »). Les pays détermineront ensuite si un Plan d'urgence exhaustif est justifié, ou si la mise en place de procédures spécifiques serait plus adaptée.

► Les pays définiront une procédure spécifique de révision / mise à jour / validation / signature / diffusion des procédures et informations rattachées à l'Accord, qui sera moins contraignante que celle utilisée pour l'Accord lui-même, pour permettre la diffusion rapide et régulière des mises à jour approuvées (par exemple avec signature des points focaux désignés).

5.5. Gestion de l'Accord

► Il faudrait désigner des **points focaux nationaux au sein des différentes autorités** (pour l'Accord A-C-RDC). Il peut s'agir des points focaux nationaux de la Convention d'Abidjan, de l'OMI ou du GI WACAF, ou d'autres points focaux. Le point focal sert principalement d'organe de liaison régulier entre les pays dans les échanges relatifs aux activités de préparation dans le cadre de l'Accord.

► Il faudrait désigner également des **points focaux de l'industrie pétrolière et gazière** dans chaque pays pour participer aux discussions et faire connaître le point de vue de l'industrie afin que les autorités en tiennent compte.

Une **fonction de Secrétariat** est nécessaire pour maintenir à jour et diffuser régulièrement les procédures opérationnelles et les informations jointes à l'Accord, maintenir le reste de la documentation à jour, publier des informations sur un site internet, établir des rapports (après les réunions et les activités), préparer les réunions (Conférence des Parties ou réunions de travail techniques) et planifier et préparer les activités, ateliers, formations, exercices et autres en tant que de besoin. Le Secrétariat joue également un rôle essentiel de soutien et de coordination du travail de mise en œuvre de l'Accord. La fonction de Secrétariat ne requiert pas nécessairement une équipe dédiée à temps plein, mais au moins quelques jours, voire une ou deux semaines par mois. En fonction de la portée de l'Accord, l'ouverture d'un poste à temps plein pourra éventuellement être justifiée.

► Une première option est la désignation et le financement d'un poste d'adjoint (par exemple à mi-temps). Cette option nécessiterait l'élaboration par les Parties à l'Accord de dispositifs de financement spécifiques. La mise en œuvre des dispositifs de financement devrait être juridiquement contraignante pour garantir sa viabilité, et doit donc avoir lieu dans le cadre d'un Accord formel entre les Parties.

► D'autres options, s'appuyant sur des postes et organisations existants, peuvent être envisagées. Elles ont l'avantage de ne pas nécessiter la mise en place de financements spécifiques.

- L'une de ces options consiste à mettre en place une rotation de la fonction de Secrétariat entre les pays pour garantir une participation équitable de chaque Partie (avec des cycles de rotation relativement courts afin de maintenir les procédures de travail de Secrétariat dans les pays, par exemple tous les 12 ou 18 mois), qui serait gérée par les points focaux nationaux ou par une autre personne désignée comme responsable de cette fonction et supervisée par les points focaux nationaux. Cependant, cette option présente un désavantage évident, qui est d'empêcher l'acquisition de compétences techniques sur le long terme.

- Une autre possibilité serait de définir, au sein d'une organisation nationale, un poste permettant de remplir ce rôle.
- Une dernière option serait d'utiliser une organisation existante dotée d'un mandat (sous-)régional pour remplir la fonction de Secrétariat, de préférence située dans l'un des trois pays (CRESMAC à Pointe-Noire, Centre multinational de coordination en Angola, etc.).

Quelle que soit l'option choisie par les parties, il convient d'évaluer attentivement ses capacités opérationnelles. Le Secrétariat doit disposer de capacités organisationnelles et de compétences techniques relatives à l'Accord (déversements accidentels).

Il ne doit en aucun cas s'appuyer sur une unique personne. Il faudra désigner au moins un adjoint.

Il faudrait appuyer le Secrétariat durant la phase initiale de la mise en œuvre de l'Accord (voir plus bas).

► **L'Accord A-C-RDC et les documents connexes** doivent être mis à jour régulièrement (et en temps voulu quand c'est nécessaire, par exemple en cas de changement majeur dans un pays ou après un exercice).

L'Accord doit faire régulièrement l'objet de révisions approfondies et des améliorations doivent être proposées lorsqu'elles sont pertinentes. Cependant, étant donné qu'il contient des dispositions générales, il ne devrait pas être nécessaire d'y apporter des changements majeurs chaque année. De plus, les amendements doivent être approuvés officiellement par les Parties, ce qui peut prendre du temps. Il est par conséquent recommandé de prévoir les mises à jour de l'Accord à une fréquence raisonnable (tous les quatre ou cinq ans par exemple).

Il convient de mettre à jour plus fréquemment les procédures opérationnelles et les informations, car leurs détails sont susceptibles de changer et sont d'une importance critique pour les besoins opérationnels (coordonnées, par exemple).

- Les procédures opérationnelles et informations critiques (par exemple la procédure d'alerte et les coordonnées connexes) devraient faire l'objet d'une révision au moins une fois par an et chaque fois que c'est nécessaire (par exemple après un exercice). En outre, les parties devraient s'informer mutuellement et informer le Secrétariat de toute modification survenant entre deux révisions.
- Les procédures et informations non critiques devraient faire l'objet de révisions régulières, par exemple tous les un ou deux ans.

5.6. Contenu de l'Accord A-C-RDC

La présente section suggère des éléments que les Parties pourront prendre en compte durant la prochaine phase d'élaboration de l'Accord A-C-RDC et des documents connexes. Ces éléments couvrent toutes les questions à prendre en compte dans l'élaboration d'un tel accord, les points focaux ayant évalué tous les sujets possibles comme ayant un degré de priorité « élevé » (« Aperçu des questionnaires », p. 61). Pour rappel, l'objectif global n'est pas de réécrire ou de dupliquer les dispositions générales du Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan mais :

- de préciser et mettre en œuvre les dispositions du Protocole d'urgence ;
- d'ajouter des dispositions complémentaires à celles du Protocole d'urgence, en s'appuyant sur les éléments pertinents recensés lors de l'examen des accords similaires existants dans le monde (« Dispositions pertinentes des accords de lutte contre les déversements en mer dans le monde par rapport aux instruments de la Convention d'Abidjan », p. 52) ;
- d'ajouter des considérations relatives au rôle de l'industrie pétrolière et gazière (prospection et production), présente au large et à terre dans les pays ; et
- d'ajouter des considérations relatives à l'extension de l'Accord aux zones à terres et autres zones en tant que de besoin.

Les éléments proposés ci-dessous sont destinés à être examinés, précisés, modifiés, complétés ou rejetés par les autorités de l'Angola, de la RDC et du Congo. Les éléments proposés pour l'élaboration de l'Accord se trouvent dans la colonne de gauche. Les procédures opérationnelles, informations à jour et autres documents destinés à compléter l'Accord (sous forme d'annexes ou de plan d'urgence) figurent dans la colonne de droite.

Les éléments sont classés en neuf sections :

- 5.6.1 - Éléments relatifs au cadre, au champ d'application et à la couverture ;
- 5.6.2 - Éléments relatifs à la notification et à l'information ;
- 5.6.3 - Conditions générales applicables à la fourniture d'assistance ;
- 5.6.4 - Éléments spécifiques à la participation de l'industrie pétrolière et gazière ;
- 5.6.5 - Éléments relatifs à la coordination opérationnelle de la lutte et de l'assistance ;
- 5.6.6 - Éléments relatifs au recouvrement des coûts entre pays ;
- 5.6.7 - Éléments relatifs à la fin des opérations de lutte ;
- 5.6.8 - Éléments relatifs à la préparation et aux activités régulières ;
- 5.6.9 - Éléments relatifs à la gestion et au financement de l'Accord.

Il faudrait explicitement rattacher (si et lorsque c'est applicable) les éléments (ou catégories) qui seront inclus dans l'Accord à un article du Protocole d'urgence.

5.6.1. Éléments relatifs au cadre, au champ d'application et à la couverture

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

CADRE ET PRÉAMBULE	
<p>► Préciser la relation qui unit cet Accord à la Convention d'Abidjan et à son Protocole d'urgence.</p> <p>► Envisager une référence au Protocole additionnel relatif aux activités pétrolières et gazières offshore (finalisé – pas encore en vigueur) à la Convention d'Abidjan.</p>	s.o.
<p>► Envisager une référence à la Convention OPRC de 1990 et au Protocole OPRC-HNS de 2000 et l'acceptation de leurs dispositions (en particulier pour la RDC, qui n'a ratifié ni la Convention OPRC de 1990 ni le Protocole OPRC-HNS de 2000).</p> <p>► Envisager une référence à d'autres conventions de l'OMI en tant que de besoin.</p>	s.o.
<p>► Envisager une référence à d'autres instruments internationaux en vigueur. Ex : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Convention de Bâle</p>	s.o.
<p>► Envisager une référence à d'autres instruments, dispositifs ou organisations régionaux en vigueur, si c'est pertinent. Ex : CEEAC, COPAX, mise en place du CRESMAC</p>	s.o.
<p>► Envisager une référence à d'autres instruments non en vigueur dans la région mais qui pourraient contenir des informations pertinentes. Ex : conventions de la CEE-ONU (cours d'eau transfrontières et lacs internationaux et accidents industriels transfrontières)</p>	s.o.
<p>► Préciser la nature juridique de l'Accord (préciser également s'il est juridiquement contraignant ou non, et veiller à la cohérence avec la procédure d'acceptation et de signature).</p>	s.o.
<p>► Préciser la définition des termes essentiels utilisés dans l'Accord (utilisation des termes de la Convention d'Abidjan et de son Protocole d'urgence, définition des autres termes utilisés, par ex. « pays qui demande l'assistance », « pays qui fournit l'assistance », « assistance », « services », « ressources », etc.).</p>	s.o.
CHAMP D'APPLICATION	
<p>► Préciser le type de substances pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hydrocarbures <u>et</u> SNPD ? • Déversements <u>et</u> risques de déversements ou autres rejets accidentels de substances transportées en vrac ou sous d'autres formes. 	s.o.
<p>► Fournir une vue d'ensemble de la circulation météorologique et océanographique dans la zone, des zones de prospection et de production pétrolières, et de la circulation probable des produits rejetés en mer et dans les eaux côtières.</p> <p>► Fournir des informations similaires pour les zones à terre en tant que de besoin.</p>	<p>Vents et courants dominants en mer. Carte des zones de prospection et de production de pétrole au large (en cours et prévues). Caractéristiques principales des hydrocarbures produits. Études de modélisation / cartes de la dérive et du comportement probables des déversements d'hydrocarbures / SNPD fondées sur des hypothèses probables et</p>

	pessimistes. Indications des délais (par exemple temps pris par un produit pour atteindre les eaux territoriales d'un pays voisin). Cartes et études pour les zones à terre.
<p>► Fournir des exemples du types d'opérations (surveillance, lutte et autres) en mer, sur le littoral, dans les eaux intérieures et à terre qui sont prises en compte dans l'Accord.</p> <p>► Ajouter des exceptions si nécessaire (c'est-à-dire des situations auxquelles l'Accord ne s'applique pas ou pour lesquelles il ne prévoit pas d'opérations). Option : envisager également les lieux de refuge, le sauvetage, le remorquage et l'allègement.</p>	s.o.
COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	
<p>► Préciser la couverture géographique de l'Accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> en mer : ZEE, eaux territoriales, littoral, eaux intérieures, frontières maritimes applicables, etc. ; à terre : eaux intérieures, zones à terre, etc. (c'est-à-dire étendre le champ d'application de la Convention d'Abidjan et de son Protocole d'urgence) ; ajouter les zones exclues si nécessaire (zones militaires par exemple). 	Cartes des ZEE, des eaux territoriales (avec frontières maritimes) et des eaux intérieures des trois pays. Carte de la couverture à terre de l'Accord.
► Préciser les éventuelles procédures spécifiques nécessaires pour certaines zones transfrontalières des eaux territoriales (par exemple, autorisation préalable de l'entrée des navires et aéronefs des pays voisins dans des circonstances prédéfinies, comme les situations critiques en mer, la surveillance aérienne, etc.).	Cartes des zones transfrontalières des eaux territoriales au statut spécifique – le cas échéant.
► Préciser les éventuelles procédures spécifiques nécessaires pour certaines zones transfrontalières à terre (par exemple le fleuve entre l'Angola et la RDC et entre le Congo et la RDC).	Cartes des zones spécifiques à terre – le cas échéant.
AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES DANS LE CADRE DE L'ACCORD	
► Désigner les autorités ou entités nationales compétentes , disposant de l'autorité et de la responsabilité d'approuver et de signer l'Accord.	Coordonnées complètes des autorités (y compris noms et postes le cas échéant)
POINT FOCAL NATIONAL	
<p>► Désigner les points focaux nationaux des autorités (c'est-à-dire l'organe de liaison régulier entre les pays dans les échanges relatifs aux activités de préparation dans le cadre de l'Accord).</p> <p><i>Note : il peut s'agir des points focaux nationaux de la Convention d'Abidjan, de l'OMI ou du GI WACAF, ou d'autres points focaux.</i></p>	Coordonnées complètes (y compris noms et postes le cas échéant)
► Désigner les points focaux nationaux de l'industrie gazière et pétrolière (c'est-à-dire l'organe de liaison régulier avec l'industrie dans le pays pour les échanges relatifs à l'Accord).	Coordonnées complètes (y compris noms et postes le cas échéant)
AUTRES PARTIES POSSIBLES	
► Désigner les autres parties possibles à l'accord, y compris les organisations internationales, conventions, etc. le cas échéant.	Coordonnées complètes (y compris noms et postes le cas échéant)
AUTRES	
► Autres dispositions à envisager ?	

5.6.2. Éléments relatifs à la notification et à l'information

Terminologie

- « **Alerte** » : premiers renseignements verbaux concernant l'événement (par exemple par téléphone), communiqués par un observateur à une autorité, par une autorité à une autre autorité, ou par un pays à un autre.
- « **Notification** » : document écrit contenant les premières informations concernant l'événement, suivant un modèle ou non, interne à une organisation ou entre plusieurs organisations ou pays. La notification implique souvent que des actions spécifiques doivent être entreprises par la Partie notifiée à la réception de la notification, conformément aux procédures établies.

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

ALERTE ET NOTIFICATION	
<p>► Désigner les autorités / organisations nationales chargées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alerte et la notification des pays proches ; • la réception des appels d'alerte et formulaires de notification provenant des pays proches. <p>Note : les autorités peuvent être différentes en fonction de l'origine du déversement.</p>	<p>Coordonnées complètes des autorités (y compris noms et postes le cas échéant). Doivent être opérationnelles 24h/24, 7j/7.</p>
<p>► Définir les procédures à suivre par les autorités nationales pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir, valider et évaluer les rapports de déversements accidentels et statuer sur la nécessité d'informer les pays proches de tout déversement important ; • alerter et notifier en temps voulu les autorités des pays proches en cas de déversement potentiellement transfrontalier ou de déversement important susceptible de justifier par la suite une demande d'assistance. 	<p>Considérations pratiques concernant la procédure – si nécessaire.</p> <p>Modèle de « Formulaire de notification » (par exemple sur le modèle du formulaire POLREP proposé par l'OMI, et incluant les recommandations du Protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan, avec des adaptations pour les incidents sur le littoral et à terre).</p>
POINTS SUR LA SITUATION PENDANT LES ÉVÉNEMENTS	
<p>► Désigner les autorités / organisations nationales chargées de produire ou de recevoir les points sur la situation durant les événements (émanant de pays proches).</p> <p>Note : les autorités peuvent être différentes en fonction de l'origine du déversement.</p>	<p>Coordonnées complètes des autorités (y compris noms et postes le cas échéant)</p>
<p>► Définir les procédures à suivre par les autorités nationales pour informer régulièrement les pays proches de la situation pendant les événements, des plans activés, des équipes mobilisées et des opérations en cours.</p>	<p>Considérations pratiques concernant la procédure – si nécessaire.</p> <p>Modèle de « Formulaire de point sur la situation » (par exemple formulaire SITREP proposé par l'OMI, avec des adaptations pour les incidents sur le littoral et à terre).</p>
AUTRES	
<p>Option : certains pays peuvent avoir régulièrement accès à des informations de surveillance (comme des images radar et satellite) qui couvrent potentiellement une partie du territoire d'autres pays et pourraient être échangées.</p>	

5.6.3. Conditions générales applicables à la fourniture d'assistance

Une assistance entre les pays est requise quand :

- un déversement important a lieu dans le pays A, qui requiert l'assistance du pays B ;
et
- des ressources sont envoyées par le pays B au pays A pour y être déployées, sous
la supervision du pays A.

L'assistance requiert des mouvements transfrontaliers de personnel, d'équipement, de produits
consommables, de soutien logistique et autres.

La présente section propose des dispositions générales relatives à l'assistance :

- certaines se limitent de manière évidente aux autorités nationales (par exemple la
désignation des autorités nationales compétentes pour la demande d'assistance) ;
- la plupart sont applicables à l'assistance publique et privée, y compris celle de
l'industrie pétrolière et gazière.

Quatre catégories d'éléments ont été recensées :

- éléments généraux pour la fourniture d'assistance ;
- fourniture de personnel ;
- fourniture d'équipement ; et
- fourniture de soutien logistique (Note : « Unité » désigne un navire, aéronef,
transport terrestre ou autre).

La coordination des mouvements transfrontaliers (liés à l'assistance) et des opérations est
traitée plus bas, dans la section « Éléments relatifs à la coordination opérationnelle de la lutte
et de l'assistance ». La terminologie utilisée est définie en annexe.

5.6.3.1. Éléments généraux pour la fourniture d'assistance

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX POUR LA FOURNITURE D'ASSISTANCE	
► Désigner les autorités chargées : <ul style="list-style-type: none">• d'envoyer des demandes d'assistance ;• de recevoir des demandes d'assistance et de faire des propositions d'assistance ; et• d'accepter les propositions d'assistance.	Coordonnées complètes des autorités (y compris noms et postes le cas échéant)
► Définir les procédures à suivre :	Considérations pratiques concernant les procédures.

<ul style="list-style-type: none"> • par le pays qui demande l'assistance pour effectuer cette demande en temps voulu au moyen d'un formulaire pré-déterminé ; • par le pays qui fournit l'assistance pour recevoir et évaluer la demande et faire une proposition d'assistance (ou rejeter la demande) en temps voulu ; et • par les deux pays pour convenir de l'assistance à fournir sous la forme d'un accord écrit. 	<p>Modèle(s) du (des) formulaire(s) pour demander une assistance, proposer une assistance et accepter les propositions.</p> <p><i>Note : le modèle devrait rappeler l'importance de précisions claires dans la demande (pour obtenir des propositions adéquates) et dans la proposition (pour évaluer la proposition).</i></p> <p>Se rapporter à la documentation approuvée existante¹⁸.</p>
<p>► Inclure les Conditions générales préalablement arrêtées applicables à la fourniture d'assistance pour accélérer le processus de validation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conditions générales ou principes applicables au transfert d'assistance (envoi d'équipement, responsabilité et transfert de responsabilité, retour d'équipement) ; • approche ou méthodes de calcul des coûts de l'assistance (transport, utilisation, réparation, autres frais) ; • dispositions visant à garantir les paiements en temps voulu. <p><i>Note : l'industrie a (en général) déjà mis en place des conditions générales applicables à la fourniture d'assistance.</i></p>	<p>Se rapporter à la documentation approuvée existante mentionnée précédemment.</p>
<p>► Autres dispositions à envisager ?</p>	

5.6.3.2. Fourniture de personnel

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

FOURNITURE DE PERSONNEL	
<p>► Préciser le type de personnel et les compétences qui peuvent être fournis.</p>	<p>Liste du personnel pouvant fournir l'assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • noms, coordonnées, • compétences et organisation d'origine (public / privé). <p><i>Note : cette liste peut inclure du personnel provenant de l'industrie.</i></p>
<p>► Inclure des principes de définition du « point de transfert de responsabilité » du personnel provenant du pays qui fournit l'assistance, c'est-à-dire le lieu et la date à partir desquels le pays qui demande l'assistance assume la responsabilité de la sûreté et la sécurité du personnel, des conditions de travail dans le pays, etc.</p>	

¹⁸ - OMI, Directives relatives aux offres internationales d'assistance pour lutter contre un événement de pollution des mers par hydrocarbures, 2014.

- REMPEC : Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'évènement de pollution marine (2018)

- FEMA, Système de gestion de crise national - Lignes directrices pour l'assistance mutuelle (« National Incident Management System Guideline for Mutual Aid », novembre 2017)

<p>► Inclure le principe d'« immunité » appliqué au personnel fournissant l'assistance pour la durée de l'assistance dans le pays qui en a fait la demande, c'est-à-dire que le personnel fournissant l'assistance ne peut être tenu responsable pour toute action, dommage, contrecoup ou autre résultant de ses conseils ou de sa participation à la lutte (sauf en cas de négligence grave ou de mauvaise conduite volontaire). Ou envisager d'autres régimes de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages ou de blessures provoqués par le prêt d'assistance.</p>	<p>Modèle des conditions juridiques applicables au personnel fournissant l'assistance ou au personnel détaché. Se rapporter aux modèles existants¹⁹.</p>
<p>► Inclure des dispositions relatives aux responsabilités établissant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le personnel fournissant l'assistance soutient et conseille le pays qui demande l'assistance mais ne participe pas au commandement, à la supervision, à la prise de décision ou à toute autre tâche qui relève normalement de la responsabilité des autorités du pays qui demande l'assistance (à moins que les deux pays n'en décident autrement) ; • le personnel fournissant l'assistance s'engage à fournir ses services conformément aux instructions et orientations qu'il reçoit des superviseurs du pays demandant l'assistance ; et • le personnel fournissant l'assistance s'engage à ne divulguer aucune information relative à l'événement, aux dommages, aux opérations de lutte, etc. à des entités externes (sauf à la hiérarchie de l'organisation dont il fait partie). 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire, par exemple des descriptions des postes du personnel concerné.</p>
<p>► Préciser les dispositifs administratifs mis en place pour faciliter le voyage et l'arrivée dans le pays qui demande l'assistance du personnel fournissant l'assistance et accélérer les procédures administratives (comme les visas et procédures d'immigration).</p>	<p>Considérations pratiques concernant les dispositifs – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des dispositions pour définir la façon dont le personnel fournissant l'assistance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informé de la situation et des conditions locales, des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, etc. ; • assigné à un superviseur ; • informé de ses tâches et résultats attendus, etc. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des dispositions garantissant la provision par le pays demandant l'assistance de conditions de travail sûres et efficaces pour le personnel fournissant l'assistance, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne la sûreté et la sécurité, l'appui médical ou l'évacuation (si nécessaire), les conditions de travail dans le pays, la nourriture, le logement, le transport local, l'équipement de protection individuelle, les communications téléphoniques et via internet, etc.</p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des méthodes de calcul du coût de service (quotidien) du personnel en service dans le pays qui demande l'assistance (qui devra être remboursé au pays fournissant l'assistance), ou au moins des éléments à prendre en compte dans le calcul de ce coût. <i>Note : les coûts peuvent aussi recouvrir les temps de déplacements et d'astreinte.</i></p>	<p>Méthode détaillée – le cas échéant.</p>
<p>► Inclure des dispositions pour le remboursement des dépenses locales engagées par le personnel en service dans le pays qui demande l'assistance, ou la gestion directe de ces frais par le pays qui demande l'assistance (nourriture, logement, transport local, communications téléphoniques et via internet, etc.).</p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>

¹⁹ Modèle d'Accord relatif au Détachement de personnel d'urgence (« Emergency Personnel Secondment Agreement EPSA ») inclus dans le document « Finding 13: Mutual Aid Indemnification and Liability » de l'IIPECA / OGP.

<p><i>Note : les représentants d'un pays envoyés dans un autre pays en qualité d'« agents de liaison » pour faciliter la liaison entre les États-majors de commandement de chaque pays ne sont pas considérés comme fournissant une assistance. Par conséquent, les coûts de service de l'agent de liaison sont pris en charge par le pays ayant mandaté l'agent. Cependant, le pays recevant l'assistance, après avoir accepté l'arrivée du ou des agent(s) de liaison, devrait fournir un appui local, y compris, sans s'y limiter, le logement, la nourriture, le transport local, la sécurité et la sûreté, l'appui médical (si nécessaire), l'accès aux sites et installations, etc.</i></p>	
<p>► Autres dispositions à envisager ?</p>	

5.6.3.3. Fourniture d'équipement

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT	
<p>► Préciser les types d'équipement et de produits consommables qui peuvent être fournis.</p>	<p>Inventaire des principaux équipements publics / privés qui pourraient être mis à disposition de l'assistance, qui comprend par exemple les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • propriétaire / contractant / souscripteur, • lieu, • type et quantité, avec spécificités et capacités principales, • dimensions, poids, emballage, autres. <p><i>Note : cette liste peut inclure des équipements provenant de l'industrie.</i></p>
<p>► Inclure le principe de « point de transfert de responsabilité » de l'équipement provenant du pays qui fournit l'assistance, c'est-à-dire le lieu et la date à partir desquels le pays qui demande l'assistance assume la responsabilité de l'équipement.</p>	
<p>► Inclure le principe d'« examen et acceptation » de l'équipement par le pays qui demande l'assistance, c'est-à-dire de vérification par le pays qui demande l'assistance de l'équipement reçu (état, inventaire correspondant à la demande) au moment de sa réception pour acceptation ou rejet. L'équipement rejeté est renvoyé au pays fournissant l'assistance. Le pays fournissant l'assistance est informé de l'acceptation ou du rejet de l'équipement.</p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure le principe d'« immunité » pour l'utilisation de l'équipement par le pays qui demande l'assistance, c'est-à-dire l'utilisation de l'équipement « en l'état » par le pays qui demande l'assistance après son acceptation. Ou envisager d'autres régimes de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages ou de blessures provoqués par le prêt d'assistance.</p>	<p>Se rapporter à la documentation existante (mentionnée ci-dessus).</p>
<p>► Préciser les dispositifs administratifs mis en place pour accélérer et faciliter l'envoi, le transfert et la réception de l'équipement entre les pays, par exemple le dédouanement, les contrôles de sûreté et autres procédures administratives.</p>	<p>Considérations pratiques concernant les dispositifs – si nécessaire.</p>

<p>► Préciser les mesures sanitaires applicables au personnel (vaccination et autres).</p>	
<p>► Inclure des dispositions précisant que l'équipement doit être rendu propre et dans le même état qu'à son arrivée (sauf usure normale). <i>Note : en cas de nécessité de maintenance, réparations, remplacement, etc., le pays qui demande l'assistance et le pays qui la fournit décideront au cas par cas de la méthode la plus efficace et la moins coûteuse pour effectuer ces travaux.</i></p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des méthodes de calcul des coûts associés à la fourniture d'équipement (à rembourser par le pays qui demande l'assistance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport entre les pays ; • temps d'attente et utilisation par le pays qui demande l'assistance ; • entretien / réparation et transport de retour ; • frais de gestion (démarches administratives) et frais administratifs (douane, autres procédures). <p><i>Note : certains coûts peuvent être pris en charge par le pays qui fournit l'assistance (à définir au cas par cas), comme la préparation de l'équipement dans le pays qui fournit l'assistance, une partie du transport, etc.</i></p>	<p>Méthode détaillée – le cas échéant.</p>
<p>► Autres dispositions à envisager ?</p>	

5.6.3.4. Fourniture de soutien logistique

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

FOURNITURE DE SOUTIEN LOGISTIQUE (<i>Note : « unité » désigne un navire, aéronef, transport terrestre ou autre</i>)	
<p>► Préciser les types de soutien logistique et d'unités qui peuvent être fournis.</p>	<p>Inventaire du soutien logistique accessible par les autorités et susceptible d'être mis à disposition de l'assistance, qui comprend par exemple les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie : navire hauturier, aéronef, transport terrestre, autre • propriétaire, lieu, • type et quantité, avec spécificités principales, autres. <p><i>Note : cette liste peut inclure des éléments provenant de l'industrie, mais ceux-ci sont soumis à des restrictions précises concernant leur utilisation potentielle en dehors des conditions prévues par contrat.</i></p>
<p>► Inclure le principe de « point d'intégration aux opérations » pour les unités provenant du pays qui fournit l'assistance, c'est-à-dire le lieu et la date à partir desquels ces unités intègrent l'organisation de lutte du pays qui demande l'assistance et suivent ses instructions tactiques. <i>Note : la personne en charge de l'unité (capitaine, pilote, conducteur, autre) reste en dernier recours responsable de la sûreté de son unité et de son personnel.</i></p>	

<p>► Inclure le principe d'« immunité » relatif aux mesures prises par les unités engagées dans la lutte coordonnée par le pays qui demande l'assistance, c'est-à-dire que le personnel des unités fournissant l'assistance ne peut être tenu responsable de toute action, dommage, contrecoup ou autre résultant des mesures prises dans le cadre de l'assistance (sauf en cas de négligence grave ou de mauvaise conduite volontaire). Ou envisager d'autres régimes de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages ou de blessures provoqués par le prêt d'assistance.</p>	<p>Se rapporter à la documentation existante (mentionnée ci-dessus).</p>
<p>► Inclure des dispositions relatives aux responsabilités établissant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le personnel fournissant l'assistance s'engage à fournir ses services conformément aux instructions qu'il reçoit des autorités du pays demandant l'assistance chargées de la coordination des opérations ; • le personnel fournissant l'assistance s'engage à ne divulguer aucune information relative à l'événement, aux dommages, aux opérations de lutte, etc. à des entités externes (sauf à la hiérarchie de l'organisation dont il fait partie). 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire (par exemple, un « formulaire de confidentialité » à faire signer au personnel concerné).</p>
<p>► Préciser les dispositifs administratifs mis en place pour faciliter l'entrée sur le territoire des unités du pays qui fournit l'assistance (comme une autorisation de vol, la navigation dans les eaux territoriales, l'entrée au port, les contrôles sanitaires, la douane, la sûreté et autres). ► Inclure des procédures précisant les dispositifs mis en place pour accélérer l'arrivée dans le pays qui demande l'assistance du personnel à bord des unités (comme les visas). ► Préciser les mesures sanitaires applicables au personnel des unités (vaccination et autres).</p>	<p>Considérations pratiques concernant les dispositifs – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des dispositions visant à garantir que les unités fournissant l'assistance et leur personnel sont chaque jour de l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informés de la situation et des conditions locales et des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, • assignés à un superviseur ou commandant sur place, • informés de leurs tâches et zone d'opération. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des dispositions visant à garantir que le pays qui demande l'assistance fournira :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un appui aux équipes, pilotes et conducteurs fournissant l'assistance (voir la partie « Fourniture de personnel / conditions de travail ») ; • un appui logistique aux unités (stationnement à l'aéroport, groupes électrogènes et entretien, quais, combustible, nourriture et eau, etc.) ; • toute autorisation de navigation, vol et circulation nécessaires pour fournir le service. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des dispositions précisant que les unités doivent être rendues propres et dans le même état qu'à leur arrivée (sauf usure normale). <i>Note : en cas de nécessité de maintenance, réparations, remplacement, etc., le pays qui demande l'assistance et le pays qui la fournit décideront au cas par cas de la méthode la plus efficace et la moins coûteuse pour effectuer ces travaux.</i></p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
<p>► Inclure des méthodes de calcul du coût (quotidien) des unités et de leur personnel en service dans le pays qui demande l'assistance (ce coût devra être remboursé au pays fournissant l'assistance). <i>Note : les coûts peuvent aussi couvrir les temps de transit et de voyage entre le pays fournissant l'assistance et la zone d'opération / de soutien et les périodes d'attentes (c'est-à-dire les périodes où les unités sont mobilisées mais ne sont pas en train d'effectuer le service).</i></p>	<p>Méthode détaillée – le cas échéant.</p>

<i>Note : certains coûts locaux peuvent être directement gérés par le pays demandant l'assistance au cas par cas (comme la nourriture et le logement pour les équipages, le transport local, le combustible, les frais aéroportuaires ou portuaires, certains frais administratifs, etc.).</i>	
► Autres dispositions à envisager ?	

5.6.4. Éléments spécifiques à la participation de l'industrie pétrolière et gazière

Préambule

En Afrique occidentale, centrale et australe, la majeure partie de l'équipement et du soutien logistique d'assistance à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures appartient aux opérateurs de l'industrie pétrolière et gazière ou fait l'objet d'un contrat ou d'une souscription de leur part. Ces opérateurs ont aussi accès à certains services (surveillance et modélisation). Le personnel formé est disponible auprès des autorités, de l'industrie, des ports, etc.

Les ressources de l'industrie d'un pays peuvent être mobilisées pour porter assistance à l'industrie d'un autre pays (et, dans certaines circonstances spécifiques, pour porter assistance en cas de déversements d'une autre origine). Les opérations de lutte auxquelles participe l'industrie pétrolière et gazière peuvent aussi être transfrontalières (et des ressources peuvent être transportées d'un pays à un autre) dans le cas de déversements importants, par exemple en cas d'éruption.

Par conséquent, l'Accord devrait accorder une considération spécifique aux différentes situations dans lesquelles l'industrie pétrolière et gazière pourrait être concernée.

Cas

Deux situations principales ont été recensées :

- I. assistance de l'industrie (d'un pays à un autre), et
- II. opérations transfrontalières concernant des ressources de l'industrie, avec une différence dans les deux cas : l'industrie est-elle la source du déversement ?

Ce qui donne un total de quatre cas :

I. ASSISTANCE DE L'INDUSTRIE (d'un pays à un autre)

Un déversement important a lieu dans le pays A, dont les autorités demandent l'assistance du pays B (au large, sur le littoral, à terre).

Cette situation exige des mouvements d'un pays à un autre de personnel, équipement, produits consommables, soutien, etc.

↳ CAS I. a. DÉVERSEMENTS NE PROVENANT PAS DE L'INDUSTRIE

↳ CAS I. b. DÉVERSEMENTS PROVENANT DE L'INDUSTRIE

II. OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES

Un déversement important a lieu dans le pays A (en mer ou dans un cours d'eau) et migre dans le pays B. Cette situation exige des opérations transfrontalières, le transfert des opérations de A vers B, et éventuellement des opérations conjointes.

↳ CAS II. a. DÉVERSEMENTS NE PROVENANT PAS
DE L'INDUSTRIE

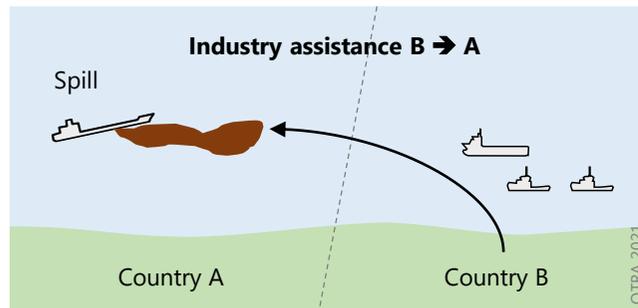
↳ CAS II. b. DÉVERSEMENTS PROVENANT DE
L'INDUSTRIE

Les situations, les possibilités et les mesures possibles pour chacun de ces cas, à considérer en vue de l'élaboration de l'Accord A-C-RDC, sont illustrées à la page suivante. Note : l'entrée dans les eaux territoriales et l'espace aérien et sur le territoire exige une autorisation, mais le passage dans la ZEE est possible librement.

I. ASSISTANCE DE L'INDUSTRIE - Un déversement important a lieu dans le pays A, dont les autorités demandent l'assistance du pays B (au large, sur le littoral, à terre).

CAS I. a. DÉVERSEMENTS NE PROVENANT PAS DE L'INDUSTRIE

- ▶ Gestion globale et coordination sur place par les autorités.
- ▶ Assistance de l'industrie.



- Les autorités du pays A activent leur PNIU, coordonnent les opérations de lutte et demandent l'assistance des autorités du pays B.

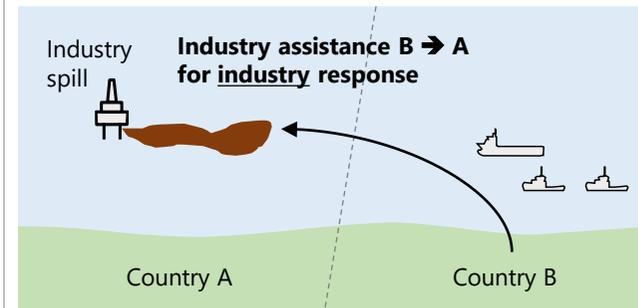
↳ Les autorités du pays B prêtent assistance aux autorités du pays A, avec l'assistance de l'industrie du pays B.

Éléments éventuels à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de l'Accord

- L'industrie du pays B évalue l'assistance qu'elle peut fournir et l'acceptabilité de la fourniture d'assistance (capacités moindres + questions opérationnelles, logistiques, contractuelles et de sûreté).
- L'industrie notifie les autorités du pays B des possibilités d'assistance et des conditions et dégradations de ses capacités de lutte si elle fournit une assistance à l'étranger.
- Les autorités du pays B prennent acte des possibilités et conditions d'assistance de l'industrie et de la dégradation de ses capacités, et en informent les autorités du pays A.
- L'assistance de l'industrie est formalisée par un accord écrit. Par exemple, les autorités du pays B signent des accords avec l'industrie du pays B et les autorités du pays A (relatifs aux conditions d'assistance de l'industrie).
- L'industrie du pays B fournit son assistance aux autorités du pays A conformément à l'accord signé.
- Les autorités du pays A facilitent l'arrivée de l'assistance de l'industrie du pays B.

CAS I. b. DÉVERSEMENTS PROVENANT DE L'INDUSTRIE

- ▶ Gestion de la lutte et coordination sur place par l'industrie.
- ▶ Supervision / gestion globale par les autorités.



- La société responsable (dans le pays A) active son système de lutte et lutte contre le déversement (éventuellement avec l'assistance de l'industrie pétrolière et gazière du pays A).

- Les autorités du pays A activent leur PNIU pour superviser et coordonner la lutte.

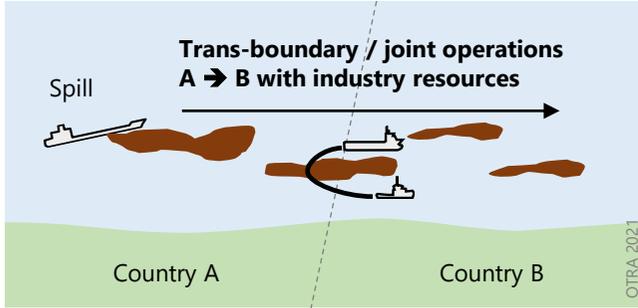
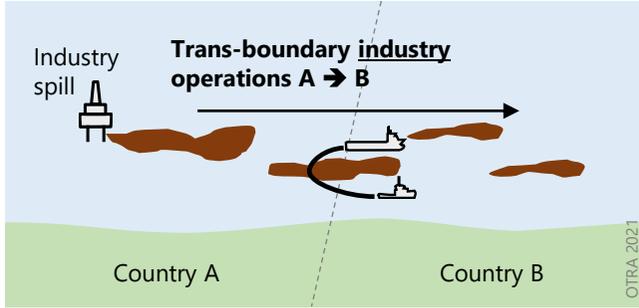
↳ La société responsable dans le pays A demande l'assistance de l'industrie gazière et pétrolière du pays B.

Note : l'assistance fournie par l'industrie du pays B peut provenir de la même société pétrolière et gazière ou d'autres sociétés.

Éléments éventuels à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de l'Accord

- La société responsable dans le pays A demande la mobilisation de l'assistance d'autres sociétés des pays proches (conformément aux accords sous-régionaux d'assistance mutuelle s'ils sont en place – ces questions dépassent la portée du présent document).
- Les autorités des pays A et B coopèrent pour faciliter les mouvements transfrontaliers des ressources de l'industrie du pays B vers le pays A.

Note : tous les coûts liés aux opérations, à la mobilisation, etc. sont pris en charge par la société responsable.

<p>Possibilité visant à accélérer cette procédure : échanges directs entre l'industrie du pays B (qui fournit l'assistance) et le pays A (qui demande l'assistance) au sujet des questions techniques (uniquement).</p> <p><i>Note : l'industrie ne peut pas envoyer à l'étranger, dans le cadre d'opérations exceptionnelles, des ressources (navires, aéronefs etc.) faisant l'objet d'un contrat ou d'une souscription sans l'accord de la société auprès de laquelle le contrat ou la souscription est passée.</i></p>	
<p>II. OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES - Un déversement important a lieu dans le pays A (en mer ou dans une rivière) et migre dans le pays B.</p>	
<p>↳ CAS II. a. DÉVERSEMENTS NE PROVENANT PAS DE L'INDUSTRIE Même gestion que dans le Cas I. a.</p>	<p>↳ CAS II. b. DÉVERSEMENTS PROVENANT DE L'INDUSTRIE Même gestion que dans le Cas I. b.</p>
 <p>- Les autorités du pays A activent leur PNIU et coordonnent la lutte, avec l'assistance éventuelle de l'industrie (du pays A). - Les autorités du pays B activent leur PNIU et coordonnent les opérations de lutte sur leur territoire.</p>	 <p>- La société responsable dans le pays A active son système de lutte et lutte contre le déversement. - Les autorités du pays A activent leur PNIU pour superviser et coordonner la lutte. - Les autorités du pays B activent leur PNIU si nécessaire pour superviser et coordonner la lutte. - L'industrie du pays B active son système de lutte et lutte contre le déversement (si et quand exigé par les autorités) et peut mobiliser l'assistance.</p>
<p>↳ Les opérations de lutte initiées par les autorités du pays A se poursuivent dans le pays B. <i>Note : ce cas s'applique principalement aux opérations aériennes, maritimes et fluviales.</i></p>	<p>↳ Les opérations de lutte initiées par la société responsable dans le pays A se poursuivent dans le pays B, avec les ressources engagées par l'industrie du pays A.</p>
<p>Éléments éventuels à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de l'Accord</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autorités du pays A coordonnent les opérations de lutte maritimes et aériennes sur leur territoire (et peuvent mobiliser l'assistance de l'industrie du pays A). - Les opérations menées par les autorités du pays A peuvent s'étendre aux mers du pays B (si les nappes dérivent sur le territoire de B). Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> * Les autorités du pays B autorisent le passage de ressources (de l'industrie) du pays A vers le pays B. 	<p>Éléments éventuels à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de l'Accord</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autorités du pays B facilitent la continuité des opérations (coordonnées sur place par l'industrie) du pays A vers le pays B, et l'entrée des ressources de l'industrie du pays A vers le pays B, à l'issue : <ul style="list-style-type: none"> * d'une demande directe de l'industrie du pays A aux autorités du pays B, ou * d'une demande directe des autorités du pays A.

* L'industrie du pays A autorise le transfert de ses ressources à l'étranger et informe les autorités du pays A de la dégradation de ses capacités de lutte.

Note : la question du commandement opérationnel est examinée plus bas.

Note : tous les coûts liés aux opérations, à la mobilisation, etc. sont pris en charge par la société responsable.

Note : la question du commandement opérationnel est examinée plus bas.

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

ASSISTANCE DE L'INDUSTRIE ET MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DES RESSOURCES DE L'INDUSTRIE	
▶ Préciser les dispositions générales relatives à l'assistance de l'industrie entre les pays.	Considérations pratiques supplémentaires.
▶ Détailler les différents cas possibles. Utiliser les quatre cas proposés ci-dessus et les adapter. Préciser : - Autres cas ? - Cas à terre ?	Considérations pratiques supplémentaires. Modèles. Inclure des formulaires de demande spécifiques à chaque cas possible.
▶ Préciser la procédure de gestion de chaque cas. Ou préciser que des procédures spécifiques seront mises en place dans les pays.	Considérations pratiques supplémentaires.
▶ Autres dispositions à envisager ?	

5.6.5. Éléments relatifs à la coordination opérationnelle de la lutte et de l'assistance

Les Cas I et II (section précédente) sont examinés, en distinguant les opérations transfrontalières des opérations transfrontalières conjointes pour le Cas II :

- **Fourniture d'assistance** (publique et / ou de l'industrie) d'un pays à un autre.
 - Des ressources sont transportées du pays A au pays B.
- **Opérations transfrontalières** (surveillance aérienne et opérations maritimes, par exemple) :
 - Les autorités / l'industrie du pays A lancent la lutte dans le pays A.
 - La lutte se poursuit dans le pays B :
 - éventuellement toujours menée par les autorités / l'industrie du pays A en communication avec les autorités du pays B,
 - ou mise en œuvre par les autorités du pays B.
 - Chaque pays gère les opérations dans sa zone de responsabilité ;
 - Note : certaines opérations transfrontalières de lutte peuvent être très limitées : quelques missions de surveillance aérienne pour vérifier la présence possible de nappes dans les eaux territoriales du pays voisin.
- **Opérations transfrontalières conjointes** (comme des opérations maritimes) :
 - Les autorités / l'industrie du pays A mènent des opérations conjointes avec les autorités / l'industrie du pays B (dans les zones proches des frontières maritimes des eaux territoriales ou de la ZEE, ou les recoupant).
 - Un coordinateur général de la lutte sur place est désigné, par exemple provenant du pays A ou de l'industrie (principe du « commandement conjoint »).

- o La responsabilité de la coordination sur place peut passer du pays A au pays B si la majeure partie des opérations est transférée au pays B (principe de « transfert de commandement »).

Les opérations de lutte sur un territoire sont mises en œuvre conformément aux politiques du PNIU de ce pays, ou conformément aux politiques communes disponibles.

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

COORDINATION OPÉRATIONNELLE DE LA LUTTE ET DE L'ASSISTANCE	
<p>▶ Différencier et définir la terminologie relative aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'assistance • Opérations de lutte transfrontalières • Opérations de lutte transfrontalières conjointes 	Voir proposition ci-dessus.
<p>▶ Préciser les procédures permettant l'autorisation rapide et la coordination des vols de surveillance aérienne transfrontaliers entre les pays, et le partage des résultats entre les pays.</p>	Procédures opérationnelles
<p>▶ Préciser les procédures d'identification et de confirmation de la source d'un déversement.</p>	Procédures opérationnelles de prélèvements, de prise d'empreinte, de modélisation rétrospective permettant de remonter jusqu'au point d'origine du déversement, etc.
<p>▶ Préciser les interfaces et dispositifs opérationnels entre les organisations nationales de gestion de crise pour coordonner le transfert de l'assistance d'un pays à un autre.</p> <p>▶ Préciser les interfaces et dispositifs opérationnels entre les organisations nationales de gestion de crise pour coordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de lutte transfrontalières ; et • les opérations de lutte transfrontalières conjointes. 	<p>Procédures opérationnelles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les opérations de lutte conjointes (principalement pour les opérations maritimes) ; et • transférer le commandement entre les pays au cours des opérations de lutte conjointes. <p>Contacts et modes de communication, réseaux et outils (téléphone fixe / mobile / satellite, courriels, fax, radio, etc.).</p>
<p>▶ Préciser les interfaces et dispositifs opérationnels de coordination de la mobilisation de l'industrie entre les pays.</p> <p>▶ Préciser les interfaces et dispositifs opérationnels de coordination des opérations transfrontalières / conjointes concernant l'industrie.</p>	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
<p>▶ Préciser la procédure permettant de garantir des échanges d'informations fréquents et réguliers entre les autorités nationales responsables des opérations de lutte.</p>	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
<p>▶ Autres dispositions à envisager ?</p>	

5.6.6. Éléments relatifs au recouvrement des coûts entre pays

La Convention OPRC de 1990 établit les principes généraux régissant le remboursement des coûts entre pays, mais ne propose pas de méthode permettant d'évaluer ces coûts.

Le principe général est que la partie qui demande l'assistance rembourse à la partie qui fournit l'assistance tous les coûts relatifs à la fourniture de l'assistance (sauf s'il en est convenu autrement). En ce qui concerne les opérations de lutte (transfrontalières ou non), le principe général est que chaque partie prend en charge ses propres coûts. Cependant, si des opérations transfrontalières conjointes sont menées à la demande de l'une des parties, cette partie prendra les coûts en charge.

Dans le cas de déversements provenant des navires (en particulier les déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes) et conformément aux conventions pertinentes ratifiées par le pays, certains coûts peuvent être recouverts par les parties affectées et les parties (privées ou publiques) fournissant l'assistance à la suite d'une demande d'indemnisation auprès du propriétaire du navire (Convention CLC de 1992) ou de fonds supplémentaires spécifiques (Convention Fonds de 1992). D'autres conventions peuvent s'appliquer en cas de déversements d'hydrocarbures (persistants) de source provenant d'autres types de navire.

S'agissant de déversements causés par l'industrie pétrolière et gazière ou provenant d'autres sources que les navires (en mer et à terre), les coûts peuvent aussi être recouverts en fonction de l'intégration du principe de « pollueur-payeur » dans les réglementations nationales.

Les dispositifs de recouvrement des coûts et de remboursement dépendront également de l'origine du déversement et du type d'opération mis en œuvre (voir la section 5.6.6 « Conventions de l'OMI », p. 15).

Une partie fournissant assistance peut directement réclamer une indemnisation pour le recouvrement des coûts, ou être remboursée par la partie demandant l'assistance (qui aurait préalablement recouvert les coûts de l'assistance).

Le projet de « PLAN RÉGIONAL D'URGENCE EN CAS DE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES » pour les pays d'Afrique occidentale, centrale et australe contient des dispositions qui peuvent être adaptées au contexte local du présent projet. En outre, ces dispositions sont aussi présentes dans le « PLAN SOUS-RÉGIONAL D'URGENCE EN CAS DE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES » des pays du GCLME, ces documents s'appuyant tous deux sur le même modèle de l'OMI pour les plans (sous-)régionaux.

L'utilisation des dispositions du modèle de l'OMI relatives au recouvrement des coûts présente un double avantage :

- elles ont déjà été examinées et (techniquement) acceptées par les parties ; et

- elles sont acceptées ailleurs dans le monde.

D'autres directives internationales élaborées depuis fournissent des procédures pratiques, des lignes directrices et des formulaires²⁰ supplémentaires qui sont pertinents dans le cadre du présent projet. Ces directives peuvent être utilisées pour élaborer des instructions et formulaires en fonction des différentes situations recensées (Cas I.a., I.b., II.a. et II.b. détaillés plus haut).

Le Plan OPRC pour les îles des Caraïbes (2012) du RAC-REMPEITC contient également des dispositions pertinentes relatives au recouvrement des coûts.

La proposition de dispositifs détaillés de recouvrement des coûts pour les trois pays dépasse le champ de la présente étude.

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

RECOUVREMENT DES COÛTS	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préciser les principes généraux relatifs au recouvrement des coûts pour la fourniture d'assistance. ▶ Préciser si certains dispositifs de recouvrement des coûts peuvent également s'appliquer aux opérations transfrontalières (conjointes) ou à d'autres situations (que la fourniture d'assistance). 	<p>Considérations pratiques supplémentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préciser les procédures relatives au remboursement de l'assistance entre pays, en cas de fourniture de ressources publiques (ou de ressources privées directement disponibles pour les autorités – autres que les ressources de l'industrie pétrolière et gazière). 	<p>Considérations pratiques supplémentaires.</p> <p>Modèles et formulaires de recouvrement des coûts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préciser les procédures relatives au remboursement de l'assistance entre les pays et l'industrie pétrolière et gazière si les ressources de l'industrie ont été engagées. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires.</p> <p>Modèles et formulaires de recouvrement des coûts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préciser les procédures relatives au recouvrement des coûts (conformément aux dispositifs d'indemnisation ou aux dispositifs locaux en application du principe de « pollueur-payeur ») et le remboursement consécutif de l'assistance entre les pays et l'industrie pétrolière et gazière. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Autres dispositions à envisager ? 	

²⁰ - OMI, Directives relatives aux offres internationales d'assistance pour lutter contre un événement de pollution des mers par hydrocarbures, 2014.

- REMPEC : Guide méditerranéen sur la coopération et l'assistance mutuelle pour l'intervention d'urgence en cas d'évènement de pollution marine (2018)

- FEMA, Système de gestion de crise national - Lignes directrices pour l'assistance mutuelle (« National Incident Management System Guideline for Mutual Aid », novembre 2017)

5.6.7. Éléments relatifs à la fin des opérations de lutte

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

FIN DES OPÉRATIONS ET RETOURS APRÈS L'ÉVÉNEMENT	
► Préciser la façon dont les parties sont informées de la fin des opérations de lutte et du statut de la démobilisation.	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
► Inclure des dispositions relatives à l'élaboration, entre les pays, d'un rapport après un événement , intégrant les questions pertinentes par rapport à l'Accord, les enseignements tirés, les éléments positifs et les points à améliorer.	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
► Autres dispositions à envisager ?	

5.6.8. Éléments relatifs à la préparation et aux activités régulières

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

INFORMATIONS	
<p>► Préciser la procédure de partage régulier des informations relatives aux dispositifs nationaux de lutte contre les déversements (organisation nationale, autorités compétentes, coordonnées, inventaire de l'équipement, etc.) et à l'Accord (procédures opérationnelles et informations).</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi régulier (par exemple tous les six mois) de courriels contenant les informations principales concernant le statut des dispositifs ainsi que tout changement (au niveau national et au niveau de l'Accord) et les procédures opérationnelles et informations à jour. - Publier sur un site internet dédié (à accès sécurisé) l'Accord et les procédures opérationnelles et informations. 	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p> <p>Mettre en place un site internet ou utiliser un site existant (comme le site internet du CRESMAC).</p>
<p>► Préciser quand et comment les points focaux (ou autres représentants désignés) peuvent discuter des dispositions de l'Accord, des problèmes et améliorations potentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à distance (téléconférences prévues au moins une fois par an) ; - en personne, durant les réunions. <p><i>Note : les réunions peuvent être combinées avec d'autres activités du Projet GI WACAF ou activités sous-régionales et/ou avec des formations et exercices.</i></p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p> <p>Indiquer la méthode de gestion de la barrière des langues.</p>
<p>► Préciser la procédure de partage d'informations relatives aux enseignements tirés après des déversements d'hydrocarbures, à l'efficacité de la lutte, à la gestion de crise, etc.</p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>
PLANIFICATION ANNUELLE DE PRÉPARATION – FORMATIONS ET EXERCICES COMPRIS	
<p>► Définir un plan annuel d'activités comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs spécifiques et la stratégie pour l'année à venir ; - les activités de routine du Secrétariat ; - les réunions techniques des points focaux ; - les formations et exercices prévus ; et - les activités connexes (GI WACAF et autres) <p>► Définir la procédure d'approbation du plan annuel d'activités.</p>	<p>Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.</p>

▶ Rappeler la nécessité d'organiser des formations conjointes à intervalle régulier – si et lorsque c'est possible.	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
▶ Préciser les modalités d'organisation à intervalle régulier des exercices conjoints et le niveau des exercices : alerte et notification, simulation sur table (pour tester l'interface entre les pays), lutte conjointe en mer, mouvements transfrontaliers, etc. <i>Note : l'industrie peut participer aux exercices. Certains pourront être appuyés par le GI WACAF.</i>	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
▶ Autres dispositions à envisager ?	

5.6.9. Éléments relatifs à la gestion de l'Accord.

Éléments de l'Accord

Procédures opérationnelles / informations

LANGUES	
▶ Préciser les langues valides pour l'élaboration de l'Accord (Français ? Portugais ? Anglais ?).	<i>Note : d'après les questionnaires et les réunions avec les autorités de la RDC et de l'Angola, l'Accord doit être rédigé dans les langues officielles des pays, c'est-à-dire le portugais et le français.</i>
▶ Préciser la ou les langue(s) valide(s) pour l'élaboration des annexes (Français ? Et / ou portugais ? Et / ou anglais ?).	
▶ Préciser la ou les langue(s) valide(s) pour l'élaboration du plan annuel d'activités, les rapports, les courriels et la communication régulière entre les pays.	
	<i>Les procédures opérationnelles et les informations peuvent n'être diffusées que dans une seule langue pour limiter le travail de traduction et de mise à jour, et traduites par la suite par les pays si nécessaire.</i>
SECRÉTARIAT	
▶ Préciser les dispositifs mis en place pour garantir la fonction de Secrétariat .	
▶ Préciser les relations officielles de l'Accord avec l'entité existante, si une telle entité est désignée pour prendre en charge la fonction de Secrétariat .	
▶ Préciser les responsabilités du Secrétariat , ses tâches principales et les ressources qui lui sont allouées.	
ACCEPTATION ET CLAUSES JURIDIQUES	
▶ Préciser la procédure d' acceptation et de signature de l'Accord par les parties.	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
▶ Préciser les dispositifs d' entrée en vigueur de l'Accord.	
▶ Préciser la procédure de retrait de l'Accord par les parties. <i>Note : ces dispositifs détermineront la nature juridique du document.</i>	
MISE À JOUR DE L'ACCORD ET DE LA DOCUMENTATION	
▶ Préciser la procédure de révision de l'Accord : fréquence, responsabilités, réunions, etc.	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire, par exemple un calendrier des mises à jour.
▶ Préciser la procédure d' approbation des amendements et des mises à jour de l'Accord.	
▶ Préciser la procédure (simplifiée) de révision et de mise à jour des procédures opérationnelles et des informations (fréquence et responsabilités).	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.

▶ Préciser la procédure (simplifiée) d' approbation et de diffusion des mises à jour des procédures opérationnelles et des informations.	
RELATIONS	
▶ Préciser les interfaces / relations avec les organisations essentielles (OMI, Secrétariat de la Convention d'Abidjan) et le rôle ou l'appui attendu d'elles. ▶ Préciser le soutien possible apporté par d'autres organisations ou initiatives (GI WACAF).	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
▶ Préciser la procédure d' information régulière des organisation essentielles (OMI, Secrétariat de la Convention d'Abidjan).	Considérations pratiques supplémentaires – si nécessaire.
FINANCEMENT	
▶ Préciser le mode de financement de la fonction de Secrétariat et des activités régulières (réunions, ateliers, autres) par les pays.	
▶ Autres dispositions à envisager ?	

5.7. Élaboration de l'Accord

Pour rappel, l'existence d'un plan d'urgence national robuste constitue une fondation essentielle à l'élaboration de l'Accord.

5.7.1. Étapes logiques et activités

Les prochaines étapes de l'élaboration de l'Accord A-C-RDC suggérées sont détaillées dans la présente section :

- ▶ étude préparatoire en vue de l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures entre la République d'Angola, la République du Congo et la République démocratique du Congo ;
- ▶ échanges spécifiques avec les parties prenantes potentielles pour discuter de leur participation au projet ;
- ▶ définition des principales parties prenantes, de la procédure, du calendrier et des résultats attendus pour l'élaboration de l'Accord ;
- ▶ élaboration du projet d'Accord et atelier sous-régional (tous les éléments présentés dans les tableaux des sections précédentes ont été élaborés pour faciliter l'atteinte de cet objectif) ;
- ▶ consolidation de la version définitive de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord ;
- ▶ approbation de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord.

Toutes ces étapes, hormis la première (livraison du présent rapport), dépassent la portée de la présente étude.

► **Étude préparatoire en vue de l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures entre la République d'Angola, la République du Congo et la République démocratique du Congo.**

Cette étape est cruciale car elle sert de fondement aux étapes suivantes. Elle inclura les éléments suivants :

- élaboration de la version définitive du présent rapport (après retours de l'OMI et du GI WACAF) et approbation par le GI WACAF et l'OMI ;
- diffusion de la version définitive du rapport dans les pays (points focaux) ;
- retours écrits des pays concernant l'étude, accompagnés de recommandations d'éléments à prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'Accord ;
- **téléconférences avec les points focaux pour discuter des retours, des priorités de chaque pays et de la marche à suivre.**

► **Échanges spécifiques avec les parties prenantes potentielles pour discuter de leur possible participation au projet**

L'industrie pétrolière et gazière devrait être informée et participer aux échanges dès que possible – voir plus bas.

Les autres parties / parties prenantes comprennent :

- la CEEAC et le CRESMAC ;
- les points focaux nationaux (et régionaux ?) de l'industrie ;
- le Secrétaire de la Convention d'Abidjan ;
- la Commission du Courant de Benguela ;
- d'autres parties en tant que de besoin ?

► **Définition des principales parties prenantes et du calendrier d'élaboration de l'Accord**

Les rôles et responsabilités de chaque entité (GI WACAF ? Pays ? Assistance technique ? Autres ?) doivent être définis, comme :

- le processus de rédaction et de révision de l'Accord ; ou
- la validation technique et l'approbation officielle du projet d'Accord.

Il faut désigner (ou confirmer) dans chaque pays les points focaux qui doivent participer à l'élaboration de l'Accord. Il convient aussi de désigner les points focaux de l'industrie gazière et pétrolière. Pour faciliter les échanges en vue de l'élaboration de l'Accord, il est recommandé

que l'un des trois points focaux de l'industrie pétrolière et gazière serve de point focal « global » de l'industrie pétrolière et gazière dans le cadre du projet.

Il faudrait désigner les autres parties prenantes (comme les entités intergouvernementales) et définir leur participation à l'élaboration et à l'approbation de l'Accord.

Il faudrait établir un calendrier de l'élaboration de l'Accord (avec l'appui du GI WACAF) pour identifier les activités et les entités responsables, par exemple :

- organiser les premières téléconférences avec les pays, et avec d'autres entités identifiées en tant que de besoin ;

Il est possible d'envisager un atelier sous-régional initial (ou de tenir une réunion à la suite d'une Conférence régionale du GI WACAF). Cependant, étant donné les coûts et charges liés à l'organisation d'un atelier sous-régional, il serait préférable de n'organiser un atelier qu'une fois le projet d'accord établi pour que les parties puissent l'examiner et le réviser.

- Élaboration du projet d'accord ;
- évaluation intermédiaire par les pays (évaluation à distance et téléconférence pour examiner le projet d'accord) ;
- révision du projet d'Accord conformément aux retours des pays ;
- élaboration des premiers documents connexes (prioritaires) (procédures opérationnelles et informations) ;
- préparation du **Plan de mise en œuvre de l'Accord – étape essentielle pour garantir le caractère opérationnel du projet** ;
- atelier de présentation, consolidation et approbation technique de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord ;
- approbation officielle de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord par les Parties ;
- mise en œuvre de l'Accord.

Ce calendrier devrait être soumis aux pays conjointement à leurs responsabilités respectives. Les tâches à effectuer sont détaillées ci-dessous.

► Élaboration du projet d'Accord et atelier sous-régional

Assistance technique. Étant donné que les points focaux nationaux n'auront probablement pas le temps d'élaborer l'Accord en interne en raison de leurs tâches quotidiennes et responsabilités habituelles, et afin d'intégrer des compétences externes au projet, il est recommandé de faire appel à une assistance technique pour élaborer le projet d'Accord. L'appui du GI WACAF et/ou d'autres initiatives ou organisations pourra être recherché afin de mettre au point le mandat, le contrat et le financement de cette assistance technique. L'assistance

technique devrait provenir d'une source indépendante (c'est-à-dire non liée à l'industrie pétrolière et gazière) et familière avec la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, les questions transfrontalières et les plans d'urgence nationaux et industriels, et si possible disposer de certaines connaissances de la région d'Afrique occidentale, centrale et australe. Elle doit combiner une expérience opérationnelle de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures et des compétences juridiques en matière d'accords multilatéraux (en particulier si l'Accord est juridiquement contraignant), ce qui signifie que deux personnes ou plus pourraient être concernées.

Projet d'Accord. Compte tenu des retours des pays concernant la présente étude et des échanges entre le GI WACAF, l'assistance technique et les points focaux (les points focaux nationaux sont des parties prenantes essentielles à ce projet pour garantir sa faisabilité et sa mise en œuvre dans les pays à l'avenir, de même que les autres entités gouvernementales qui signeront l'Accord ou participeront à sa mise en œuvre), l'assistance technique devrait mettre au point un projet d'Accord dans lequel toutes les questions qui doivent être éclaircies seraient clairement indiquées.

Les dispositions et les éléments du projet d'Accord ainsi que les procédures opérationnelles à élaborer en priorité peuvent être examinées avec les pays au cours de téléconférences, ou éventuellement lors d'activités du GI WACAF ou d'autres activités nationales ou (sous-)régionales prévues dans les pays. Une autre possibilité consisterait à organiser des missions de l'assistance technique dans les pays pour examiner le projet d'Accord avec les points focaux. Il faudrait aussi demander des retours à l'industrie pétrolière et gazière à cette étape.

Il sera possible d'améliorer le projet d'Accord à partir de ces retours.

Plan de mise en œuvre de l'Accord. L'assistance technique, en collaboration avec les Parties, devrait identifier les étapes et dispositifs essentiels à la mise en œuvre et à la viabilité de l'Accord (après son approbation officielle). Ces étapes devraient être détaillées dans un document : Plan de mise en œuvre de l'Accord, définissant les objectifs principaux, les actions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, la planification, la personne / l'entité responsable de façon globale et de chaque activité et les indicateurs de performance. Le Plan recensera également les obstacles potentiels et prévoira des options de contournement. La planification de la mise en œuvre de l'Accord et l'allocation de ressources adéquates à cette fin est essentielle afin de garantir l'efficacité de l'Accord et d'éviter qu'il ne devienne un simple document parmi tant d'autres.

Atelier. Une fois le projet d'Accord complet disponible, il faudrait organiser un atelier sous-régional avec les pays (et d'autres entités si elles sont concernées) pour présenter, examiner, réviser et consolider (et, si possible, valider techniquement) le projet d'Accord, et valider les procédures opérationnelles à élaborer en priorité. L'assistance technique peut participer à la facilitation de cet atelier.

Les résultats de l'atelier devraient être les suivants :

- un projet d'Accord consolidé, avec confirmation du champ d'application, du cadre, de la nature juridique, des dispositions et des procédures de signature et d'acceptation – si possible validé techniquement par les parties ;
 - certains éléments peuvent être encore à finaliser à l'issue de cet atelier ;
- une liste des procédures opérationnelles et des informations à élaborer en priorité,
 - ainsi que des dispositifs pratiques qui devront y être inclus²¹ ;
- une liste des interfaces avec d'autres organisations le cas échéant (par exemple concernant la fonction de Secrétariat) ;
- une liste des dispositifs de financement et de gestion pour le fonctionnement annuel de l'Accord ;
- une liste des éléments essentiels validés du Plan de mise en œuvre de l'Accord : feuille de route, étapes essentielles, activités, gestion et financement et portée des travaux de finalisation du document.

⚠ Le projet d'Accord peut exiger plusieurs révisions, examens et séances de travail entre les Parties pour être achevé. Un seul atelier peut ne pas suffire.

► Consolidation de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord

Texte de l'Accord et Plan de mise en œuvre de l'Accord. La version définitive du projet d'Accord sera achevée par l'assistance technique en fonction des recommandations de l'atelier (si cette étape n'a pas été complétée durant l'atelier). L'assistance technique élaborera également les premières procédures opérationnelles et informations (prioritaires et essentielles) en collaboration avec les points focaux.

L'assistance technique mettra au point, en collaboration avec les points focaux et le GI WACAF, la version définitive du Plan de mise en œuvre de l'Accord.

²¹ Il n'est pas nécessaire que toutes les procédures opérationnelles et informations connexes soient élaborées en une seule étape. Ce processus serait très long, et générerait un grand nombre de documents, qui pourraient ne pas être tous spécifiques ou opérationnels. Une approche modulaire (plus flexible) peut donc être pertinente, c'est-à-dire élaborer en priorité les trois ou quatre procédures opérationnelles les plus essentielles, par exemple :

- l'alerte et la notification entre les pays ;
- les échanges réguliers d'informations entre les pays ;
- les dispositions générales relatives à l'assistance mutuelle et les considérations relatives à l'assistance de l'industrie pétrolière et gazière ;
- les contrôles transfrontaliers.

Dans un second temps, en s'appuyant sur l'expérience de ces premières procédures opérationnelles et les enseignements tirés durant leur élaboration, des procédures opérationnelles supplémentaires pourront être élaborées et jointes à l'Accord.

Les versions définitives de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord seront diffusées aux Parties pour un dernier examen avant la signature.

Dispositifs de financement et de gestion. Le financement comprend :

- les coûts spécifiques de mise en place des activités et de l'assistance technique pour la mise en œuvre durant les deux à trois premières années (voir ci-dessous) ; et
- les frais de fonctionnement annuels des activités et du Secrétariat (à partir de la première année).

Les Parties confirmeront et garantiront les dispositifs de financement, d'assistance ou de soutien (ou autre) destinés à la mise en place et au maintien de l'Accord. Il est d'usage courant que chaque pays prenne en charge ses propres frais pour les activités (participation aux réunions, aux formations, aux exercices et autres activités). Les réunions et séances de travail relatives à l'Accord peuvent également être intégrées aux activités menées dans le cadre d'autres projets, comme le Projet GI WACAF, les réunions de la Convention d'Abidjan, etc.

Cependant, des dispositifs de financement sont requis pour l'assistance technique durant les premières années et – au minimum – pour la fonction de Secrétariat sur une base annuelle.

► Approbation de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord

Une fois les documents consolidés (Accord, premières procédures opérationnelles et Plan de mise en œuvre de l'Accord) et les dispositifs de financement et de gestion confirmés, un deuxième atelier ou réunion pourra être organisé avec pour objectifs :

- la signature de l'Accord et l'approbation des premières procédures opérationnelles ;
- la signature du Plan de mise en œuvre de l'Accord ;
- l'approbation du plan annuel d'activités pour la mise en place de l'Accord ;
- (Option : mettre en pratique l'Accord au cours d'une simulation sur table).

5.7.2. Difficultés, dangers et perspectives

Difficultés et dangers pour le projet

Les difficultés et dangers mis en avant par les points focaux de la RDC et de l'Angola sont les suivants (extraits des questionnaires) :

Difficultés	Dangers
-------------	---------

<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de modifier la législation nationale pour permettre l'intégration / l'approbation des dispositions des plans d'urgence révisés et de l'Accord. • Disponibilité de fonds pour le financement de la mise en œuvre de l'Accord. • Différences dans les procédures d'approbation et de signature des pays. • Perception de l'Accord et du projet dans chaque pays. • Approbation de l'Accord par les autorités de haut niveau / ministères. • Organisation des réunions entre points focaux et spécialistes pour l'élaboration de l'Accord. • Discussions potentiellement longues dans les pays et entre les pays pour définir les dispositions de l'Accord et les dispositifs de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de volonté politique. • Instabilité politique (dans les pays où les élections pourraient porter au pouvoir un gouvernement qui n'approuverait pas la mise en œuvre d'un tel plan). • Restrictions liées à la pandémie de COVID-19
--	--

En résumé, les principaux dangers et difficultés communs identifiés par les points focaux sont les ressources limitées (pour le projet et de manière générale) et la nécessité d'un soutien efficace et continu de l'ensemble de la hiérarchie et au niveau ministériel.

Perspectives

Les perspectives mises en avant par les points focaux (également extraites des questionnaires) sont les suivantes :

Perspectives de développement	Perspectives de maintien
<ul style="list-style-type: none"> • Bon climat sous-régional entre les trois pays. • Solides relations entre les partis actuellement au pouvoir dans les pays. • Approche et projets régionaux et sous-régionaux soutenus par l'Union africaine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun retour des pays à ce sujet.

5.7.3. Participation de l'industrie pétrolière et gazière

Tous les pays ont reconnu la nécessité d'informer et de consulter l'industrie pétrolière et gazière dans le cadre de ce projet étant donné qu'elle :

- crée un risque réel en raison de son activité mais dispose également d'importantes ressources en matière de surveillance et de lutte dans les pays, et de ressources supplémentaires accessibles par l'assistance internationale ;
- dispose de vastes connaissances au sujet des hydrocarbures qu'elle produit (caractéristiques, empreintes, etc.) qui sont cruciales dans l'identification des hydrocarbures déversés ;

- mettra en place, en cas d'événement important, des opérations transfrontalières, et peut fournir un avis opérationnel dans le cadre de l'élaboration de l'Accord ;
- peut fournir une assistance interne au pays, et éventuellement aux pays proches.

En tant qu'acteur essentiel du GI WACAF, présent dans les trois pays, il est aussi légitime que l'industrie pétrolière et gazière participe à ce projet.

Pour rappel, l'industrie pétrolière et gazière, qui reconnaît pouvoir bénéficier d'une meilleure clarté des dispositifs transfrontaliers, peut également soutenir le projet, par exemple en :

- soutenant la facilitation de la mise en place de certains ateliers et en y participant (dans le cadre du GI WACAF ou autre) ;
- participant aux exercices et aux formations ;
- fournissant des avis sur l'Accord et les procédures opérationnelles, ainsi que des informations d'appui (liste de contacts, listes d'équipement), etc.

5.8. Dispositifs de mise en œuvre et de maintien

Travail de mise en œuvre. La mise en œuvre de l'Accord sera effectuée conformément au Plan de mise en œuvre de l'Accord signé par les Parties. Il est essentiel qu'une personne ou une entité soit désignée pour coordonner cette mise en œuvre durant les premières années (pendant deux à trois ans). Cette nomination illustrera également l'engagement des pays envers la mise en œuvre effective de l'Accord. Les activités de mise en œuvre du coordinateur peuvent inclure :

- des contacts réguliers avec les points focaux pour évaluer les progrès de la mise en œuvre et avec les points focaux de l'industrie (collecte d'information, examen des progrès, etc.) ;
- une assistance concernant l'élaboration de la documentation : procédures opérationnelles et informations de l'Accord (liste des contacts, équipement, etc.) ;
- une assistance en matière de diffusion de la documentation (avec traduction éventuelle) ;
- des séances de sensibilisation dans les pays avec les représentants des autorités et de l'industrie pétrolière et gazière au sujet :
 - des dispositions de l'accord et des dispositifs pratiques, et
 - du rôle et des responsabilités de chaque entité dans le pays en cas d'activation ;
- des ateliers avec les représentants des autorités et de l'industrie pétrolière et gazière au sujet :
 - des considérations pratiques relatives au rôle et à la responsabilité de chaque entité, et
 - de la mise en œuvre des procédures opérationnelles et des obstacles potentiels ;

- une assistance relative à la préparation et la facilitation d'exercices réguliers :
 - alerte et notification,
 - simulations sur table, et
 - exercices à grande échelle avec déploiement de l'équipement, etc.

Durant les phases initiales, un appui à temps plein pourra être nécessaire, ou au moins un nombre minimum de jours par mois (peut-être une ou deux semaines par mois durant les étapes initiales), ainsi que des missions régulières supplémentaires dans les pays pour les diverses activités. Cette évaluation devrait être réexaminée en fonction du champ d'application de l'Accord et du Plan de mise en œuvre.

Assistance technique. La fonction de coordination peut être assurée par un membre du Secrétariat (aux compétences techniques suffisantes) ou par un représentant national de l'un des pays. Il n'est pas recommandé que la fonction de coordination soit assurée par une entité externe. Le coordinateur désigné doit avoir au moins un adjoint, voire plusieurs de préférence. Cependant, le coordinateur désigné aura (probablement) besoin d'une assistance technique durant les phases initiales de la mise en œuvre pour accomplir certaines tâches et l'aider à mettre en place les missions dans les pays, organiser les formations, exercices et séances de sensibilisation, etc. À cette fin :

- le contrat passé avec l'assistance technique pour l'élaboration de l'Accord peut être prolongé ;
- une autre assistance externe peut être souscrite.

L'objectif de l'assistance technique devrait être d'appuyer et de renforcer les compétences du coordinateur et de son adjoint, et non d'effectuer leur travail (ce qui réduirait, voire menacerait le processus d'appropriation de l'Accord par les pays). Elle participera grandement à la conception du projet, mais devrait chercher à diminuer son soutien dès que possible, pour devenir un appui « ponctuel » pour le Secrétariat, sur des points précis.

Maintien. Il faudrait recenser et confirmer les dispositifs de maintien avant la mise en œuvre de l'Accord, de même que les obstacles à surmonter (et encore présents après la phase de mise en œuvre).

Le Secrétariat jouera un rôle essentiel dans le maintien des dispositions mises en œuvre.

6. CONCLUSION

L'analyse de la situation présentée dans la section 3 permet de mieux comprendre quels éléments sont pertinents pour les pays à trois niveaux : international, régional et national.

Le niveau d'adhésion aux conventions internationales est très différent dans les trois pays et la transposition de ces conventions dans le droit interne semble en cours dans tous les pays. La Convention d'Abidjan et son Protocole d'urgence fournissent le seul cadre commun aux trois pays (pour les déversements en mer et éventuellement sur les littoraux). Le Protocole, malgré son ancienneté et ses lacunes, semble constituer une base solide pour le présent projet. Par conséquent, l'Accord devrait être élaboré de façon à « opérationnaliser » et compléter les principes existants de la Convention d'Abidjan et du Protocole d'urgence et éventuellement en étendre le champ d'application aux zones à terre et aux eaux intérieures.

Le Congo et l'Angola disposent d'un PNIU approuvé en place (bien que leurs systèmes de lutte soient encore en cours de mise en place), tandis que le PNIU de la RDC doit être approuvé. Pour rappel, les PNIU restent l'un des éléments de base essentiels à l'élaboration de tout accord sous-régional. Sans PNIU approuvés et robustes, un accord sous-régional risque de ne pas être viable. Il convient de mettre à jour les PNIU et de recenser et traiter les obstacles potentiels qui pourraient empêcher la mise en œuvre de l'Accord (par exemple la terminologie, l'organisation, les principes de gestion, etc.).

Pour rappel, l'analyse de la situation a été menée en s'appuyant uniquement sur la documentation disponible (fournie par les pays, le GI WACAF et d'autres sources). La présente étude ne prétend donc pas offrir une analyse des niveaux réels de préparation et des capacités de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans les pays.

Les conventions régionales relatives au milieu marin et autres dispositifs ayant un objectif semblable ailleurs dans le monde ont été présentés dans la section 4 (« Examen des autres accords (sous-)régionaux ») ; les éléments pertinents qui ne sont pas présents dans le Protocole d'urgence de la Convention d'Abidjan ont été recensés. Certains accords bi- ou trilatéraux plus spécifiques ont également été étudiés.

La section 5 (« Examen et recommandations ») présente pour examen par les pays des éléments considérés comme essentiels à l'élaboration de l'Accord d'après les retours des pays et les résultats de la présente étude : champ d'application et couverture géographique, cadre et nature juridiques de l'Accord, gestion de l'Accord, etc. La nature juridique de l'Accord (contraignant ou non-contraignant) est également traitée ; il convient de la choisir en fonction des dispositions de l'Accord.

Une liste d'éléments à prendre en compte pour l'élaboration de l'Accord est également proposée pour examen et adaptation par les pays :

- éléments relatifs au cadre, au champ d'application et à la couverture
- éléments relatifs à la notification et à l'information
- conditions générales applicables à la fourniture d'assistance
- éléments spécifiques à la participation de l'industrie pétrolière et gazière
- éléments relatifs à la coordination opérationnelle de la lutte et de l'assistance
- éléments relatifs au recouvrement des coûts entre pays
- éléments relatifs à la fin des opérations de lutte
- éléments relatifs à la préparation et aux activités régulières
- éléments relatifs à la gestion de l'Accord.

Les dispositions du Plan d'urgence (sous-)régional élaboré dans le cadre de la Convention d'Abidjan pourront également être prises en compte par la suite, même si ce document n'est pas en vigueur.

En raison des activités importantes du secteur d'exploration et de production de pétrole et de gaz dans les pays, sa participation, essentielle au présent projet, est examinée.

La section 5.7 contient des recommandations et des propositions d'étapes logiques pour l'élaboration et l'approbation de l'Accord. Enfin, l'examen de la mise en œuvre consécutive de l'Accord est complété par le recensement de dispositifs de coordination et de financement viables.

Il convient de prendre en considération les étapes essentielles suivantes :

- **étude préparatoire en vue de l'élaboration d'un accord sous-régional portant sur la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures entre la République d'Angola, la République du Congo et la République démocratique du Congo (présent document) ;**
 - o finalisation, révision, approbation, traduction et diffusion du présent rapport dans les pays ;
 - o organisation d'une téléconférence avec les trois pays pour examiner les propositions, les priorités et la marche à suivre, après examen du présent document par les pays ;
 - o organisation possible d'un atelier afin de faire le point sur l'élaboration de l'Accord (par exemple à l'occasion d'une Conférence biennale du GI WACAF, si elle est organisée l'an prochain).
- **échanges spécifiques avec les parties prenantes potentielles pour discuter de leur participation au projet :**
 - o participation dès que possible de l'industrie pétrolière et gazière présente dans les pays ;
 - o recensement des autres parties prenantes et échanges avec elles (CRESMAC, CEEAC, Secrétaire de la Convention d'Abidjan, Commission du Courant de Benguela...).
- **définition des principales parties prenantes, de la procédure, des responsabilités dans chaque pays, du calendrier et des résultats attendus :**
 - o pour élaborer et consolider le projet d'Accord ;

- pour élaborer le plan de mise en œuvre de l'Accord entre les pays – étape cruciale pour garantir que le projet est opérationnel et viable.
- **élaboration du projet d'Accord et du plan de mise en œuvre de l'Accord, atelier sous-régional et évaluation du besoin éventuel d'une assistance technique externe ;**
- **consolidation des documents de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord** (incluant les parties responsables et les dispositifs de financement) ;
- **approbation de l'Accord et du Plan de mise en œuvre de l'Accord et mise en œuvre initiale des dispositions.**

7. ANNEXES

7.1. Noms complets des conventions de l'OMI

La liste ci-dessous contient les noms officiels complets des conventions de l'OMI relatives au déversements, incidents maritimes et à l'indemnisation (en rouge foncé) :

- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR) comme amendée par la résolution MSC. 70(69)
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) et
 - Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (entrée en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe III – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis (entrée en vigueur le 1er juillet 1992)
 - Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003)
 - Annexe V – Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988)
 - Annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005)
- Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) (et le Protocole de Londres de 1996)
- Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur l'intervention)
- Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (Protocole de 1973 sur l'intervention)
- Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole CLC de 1992)
- Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures¹ (Protocole Fonds de 1992)
- Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole Fonds de 2003)
- Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention LLMC de 1976)

- Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996)
- Convention internationale de 1989 sur l'assistance)
- Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)
- Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 1996)
- Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010)
- Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-HNS)
- Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute)
- Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

7.2. Contenu de la Convention d'Abidjan

- Article 1: GEOGRAPHICAL COVERAGE
- Article 2: DEFINITIONS
- Article 3: GENERAL PROVISIONS
- Article 4: GENERAL OBLIGATIONS
- Article 5: POLLUTION FROM SHIPS
- Article 6: POLLUTION CAUSED BY DUMPING FROM SHIPS AND AIRCRAFT
- Article 7: POLLUTION FROM LAND-BASED SOURCES
- Article 8: POLLUTION FROM ACTIVITIES RELATING TO EXPLORATION AND EXPLOITATION OF THE SEA-BED
- Article 9: POLLUTION FROM OR THROUGH THE ATMOSPHERE
- Article 10: COASTAL EROSION
- Article 11: SPECIALLY PROTECTED AREAS
- Article 12: COOPERATION IN COMBATING POLLUTION IN CASES OF EMERGENCY
- Article 13: ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT
- Article 14: SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL CO-OPERATION
- Article 15: LIABILITY AND COMPENSATION
- Article 16: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS
- Article 17: MEETINGS OF THE CONTRACTING PARTIES
- Article 18: ADOPTION OF ADDITIONAL PROTOCOLS
- Article 19: AMENDMENT OF THE CONVENTION OR PROTOCOLS
- Article 20: ANNEXES AND AMENDMENTS TO ANNEXES
- Article 21: RULES OF PROCEDURE AND FINANCIAL RULES
- Article 22: REPORTS
- Article 23: COMPLIANCE CONTROL
- Article 24: SETTLEMENT OF DISPUTES
- Article 25: RELATIONSHIP BETWEEN THE CONVENTION AND ITS RELATED PROTOCOLS
- Article 26: SIGNATURE
- Article 27: RATIFICATION, ACCEPTANCE AND APPROVAL
- Article 28: ACCESSION
- Article 29: ENTRY INTO FORCE
- Article 30: WITHDRAWAL
- Article 31: RESPONSIBILITIES OF THE DEPOSITARY

7.3. Contenu du Plan régional d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures pour la région WACAF

Plan régional PROVISoire d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.
Même structure que le plan sous-régional GCLME.

1. INTRODUCTION	<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Context 1.2 Purpose and objectives 1.3 Scope and geographic coverage 1.4 Definitions and abbreviations
2. POLICY AND RESPONSIBILITIES	<ul style="list-style-type: none"> 2.1 Joint policy 2.2 Responsibilities of competent national Authorities 2.3 Designation of national operational and Contact Points 2.4 Mechanism for activating the Plan 2.5 Meetings of national operational Authorities 2.6 Exchange of information 2.7 Joint training and exercises 2.8 Regional co-ordination centre
3. RESPONSE ELEMENTS AND PLANNING	<ul style="list-style-type: none"> 3.1 Assumption of Lead role 3.2 On-Scene Commander 3.3 Emergency Response Centres 3.4 Support teams 3.5 Command structure 3.6 Communications arrangements 3.7 Response planning 3.8 Response strategy
4. RESPONSE OPERATIONS	<ul style="list-style-type: none"> 4.1 Response phases 4.2 Spill surveillance 4.3 Requests for assistance within the framework of the Plan 4.4 Joint response operations 4.5 Use of dispersants 4.6 Termination of joint response operations and deactivation of the Plan 4.7 Contacts with compensation regimes
5. COMMUNICATIONS AND REPORTING	<ul style="list-style-type: none"> 5.1 Communication system 5.2 Initial Warning system 5.3 Pollution reporting system (POLREP) 5.4 Post incident reports 5.5 Relations with the Centre
6. LOGISTICS, FUNDING AND ADMINISTRATION	<ul style="list-style-type: none"> 6.1 Logistics 6.2 Financial procedures 6.3 Transboundary movements of personnel, equipment, products and self-contained units 6.4 Medical insurance and medical assistance 6.5 Responsibility for injury and damage 6.6 Documentation of response operation and related costs
7. PUBLIC INFORMATION	<ul style="list-style-type: none"> 7.1 Public Relations Officer (PRO) 7.2 Press releases 7.3 Press conferences

7.4. Extraits de la Convention OPRC concernant la coopération internationale

Article 5 : Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures

(1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :

(a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures ;

(b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures ;

(c) elle avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :

i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et

ii) d'autres informations appropriées jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune.

(2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Partie devrait fournir à l'Organisation les informations visées aux alinéas 1 b) et c), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.

(3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres États touchés par cet événement sont instamment priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.

Article 6 : Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte

(1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

(a) la désignation :

i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures ;

ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4 ; et

iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'État pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée ;

(b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation

(2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multi latérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités appropriées, met en place :

(a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel ;

(b) un programme d'exercices à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné ;

(c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence ; et

(d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires. -

(3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :

(a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 a) ;

(b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres États; et

(c) son plan d'urgence national.

Article 7 : Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution

(1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

(2) Une Partie qui a demandé une assistance peut solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).

(3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

(a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement ; et

(b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 9 : Coopération technique

(1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

(a) former du personnel ;

(b) assurer la disponibilité la technologie, du matériel et des installations appropriés ;

(c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures ; et

(d) mettre en train des programmes communs de recherche développement.

(2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législations, réglementation et politiques nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 10 : Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

7.5. Conventions régionales relatives au milieu marin

7.5.1. Programme pour les mers régionales du PNUE et conventions connexes

« Le Programme pour les mers régionales est le dispositif régional de conservation du milieu marin et littoral le plus important du PNUE depuis sa création en 1974. Ce programme centré sur des mesures met en place des activités spécifiques aux régions et rassemble des parties prenantes, notamment des gouvernements, des communautés scientifiques et la société civile. Ces accords multilatéraux sur l'environnement sont régis par leurs propres réunions des Parties contractantes.

Les conventions et plans d'actions concernant les mers régionales fournissent des cadres intergouvernementaux en vue de combattre la dégradation des océans et des mers au niveau régional, en se concentrant initialement sur la pollution en mer, notamment les déversements

d'hydrocarbures et les mouvements de déchets dangereux, ainsi que les sources terrestres de pollution (plastiques, eaux usées, excès d'éléments nutritifs, etc.). Désormais, une grande partie ont intégré une approche écosystémique de la gestion des ressources marines et proposent des protocoles relatifs aux zones protégées, aux déchets rejetés dans le milieu marin, à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, à la pollution par les navires, aux mouvements transfrontaliers des déchets, y compris leur élimination, à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et aux sources terrestres de pollution, qui permettent de s'attaquer aux questions de prévention des catastrophes, d'adaptation aux changements climatiques et de consommation et production durables. Le Programme se concentre sur la promotion d'une gouvernance régionale des océans pour mettre en œuvre le programme mondial pour les océans et faire face aux difficultés émergentes et aux nouvelles politiques et initiatives comme l'économie bleue.
(...)

À ce jour, le Programme pour les mers régionales du PNUÉ comprend trois types de conventions et plans d'action concernant les mers régionales dans 18 régions différentes²² : »

<p>1 - Administrés par le PNUÉ – Ces conventions et plans d'action concernant les mers régionales ont été établis et sont administrés directement par le PNUÉ. Les fonctions de Secrétariat, la gestion des finances et l'assistance technique sont toutes fournies par le PNUÉ. La Division des écosystèmes administre six conventions et plans d'action concernant les mers régionales.</p> <p>Il s'agit des conventions et plans d'action suivants :</p>	<p>Afrique de l'Ouest → Convention d'Abidjan Afrique de l'Est → Convention de Nairobi Région méditerranéenne → Convention de Barcelone Région des Caraïbes → Convention de Cartagena Mers de l'Asie de l'Est → Plan d'action pour les mers de la région de l'Asie de l'Est Pacifique du Nord-Ouest → Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest</p> <p>Le Bureau régional pour l'Europe administre la Convention de Téhéran (mer Caspienne) → Convention de Téhéran</p>
<p>2 - Non administrés par le PNUÉ – Ces conventions et plans d'action concernant les mers régionales ont été établis sous les auspices du PNUÉ, mais un autre organisme régional assure les fonctions de Secrétariat et administratives.</p> <p>Il s'agit des conventions et plans d'action suivants :</p>	<p>Mer Rouge et golfe d'Aden → Convention de Djeddah Zone maritime relevant de la ROPME → Convention de Koweït Région de la mer Noire → Convention de Bucarest Région du Pacifique du Nord-Est → Convention d'Antigua Mers de l'Asie du Sud → Déclaration de Colombo Région du Pacifique du Sud-Est → Convention de Lima Région du Pacifique Sud → Convention de Nouméa</p>
<p>3 - Indépendants – Ces conventions et plans d'action concernant les mers régionales n'ont pas été établis par le PNUÉ mais coopèrent avec le Programme pour les mers régionales et assistent régulièrement aux réunions.</p> <p>Il s'agit des conventions et plans d'action suivants :</p>	<p>Région Arctique → Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique – Déclaration d'Ottawa (1996) Région Antarctique (*) Mer Baltique → Convention d'Helsinki Atlantique du Nord-Est → Convention OSPAR</p>

²² <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/regional-seas-programme>

(*) Les programmes pour les mers régionales qui suivent ne contiennent aucun dispositif connu relatif à la lutte, à la préparation et à la coopération transfrontalière en cas de déversement d'hydrocarbures et ne seront donc pas examinés plus avant.

« La plupart des Programmes pour les mers régionales fonctionnent au moyen de plans d'actions adoptés par les gouvernements membres de l'accord afin d'établir une stratégie et un cadre exhaustifs de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. Les plans d'actions décrivent la stratégie et le contenu du programme, définis en fonction des défis environnementaux spécifiques à la région mais aussi de sa situation socio-économique et politique.

Quatorze Programmes pour les mers régionales ont également adopté des conventions juridiquement contraignantes, qui montrent l'engagement et la volonté des gouvernements de faire face à leurs problèmes écologiques communs par des activités communes conjointes. La plupart des conventions ont été complétées par des protocoles, des accords juridiques relatifs à des questions spécifiques comme les zones protégées ou les sources terrestres de pollution.

Au sein des régions, les Programmes pour les mers régionales fonctionnent au moyen de Secrétariats ou unités de coordination régionale et des Centres d'activités régionaux. L'unité de coordination régionale est le centre névralgique et le poste de commande des activités du plan d'action. Elle assume la responsabilité générale et pratique de la mise en œuvre des décisions des États membres (ou parties contractantes) concernant les opérations du plan d'action²³. »

Certains dispositifs sont élaborés dans le cadre d'autres conventions ; enfin, il existe également des dispositifs autonomes.

7.5.2. Gestion des conventions, des instruments connexes et des activités

Les dispositifs de gestion et l'organisation des différentes conventions du PNUE sont comparables.

Une Réunion des Parties, ou Conférence des Parties (CdP), organisée régulièrement (en général tous les deux ans) et rassemblant des représentants de haut niveau (ministres ou représentants), révisé et amende les instruments ou en ajoute de nouveaux, examine les activités effectuées et les progrès dans la région, et établit les priorités stratégiques et le budget pour les années à venir. La Convention d'Abidjan suit ce modèle.

²³ <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/regional-seas-programmes>

Chaque pays désigne des représentants (issus de ministères ou agences nationales compétents) qui servent de points focaux nationaux pour la Convention et assurent la communication. La Convention d'Abidjan suit ce modèle.

Un Secrétariat permanent assiste les États pour l'entretien de la documentation et du site Web, l'établissement des rapports, la préparation des différentes réunions (CdP et autres réunions de travail), la préparation des activités, ateliers et autres, et l'administration du budget annuel. Il peut être doté d'une personne seule ou d'une équipe, par exemple un Secrétariat Général, une équipe technique ou des agents et une équipe administrative, dans des installations dédiées (c'est le cas pour la Convention d'Abidjan, la Convention de Djeddah, la Convention de Nairobi, etc.).

Certaines conventions présentent des éléments différents ou supplémentaires :

- un Bureau des Parties contractantes, groupe plus restreint de représentants des parties contractantes qui se réunit entre les CdP pour traiter de questions relatives à la mise en œuvre de la convention et superviser le Secrétariat (par exemple la Convention de Barcelone ou la Convention de Nairobi) ;
- une commission (Convention de Barcelone, Convention d'Helsinki et Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM), Convention de Bucarest et Commission de la mer Noire, etc.) ;
- des groupes de travail mandatés au cours de la réunion plénière pour accomplir diverses tâches et participer aux exercices et aux opérations réelles de lutte ;
- des groupes techniques de spécialistes, des groupes de spécialistes ou des équipes spéciales.

Toutes ces entités participent à la coordination des activités et garantissent les progrès du travail de mise en œuvre.

Dans certaines régions, l'unité de coordination régionale et le Centre d'activités régionales connexe coordonnent les activités (notamment dans la région méditerranéenne ou dans les Caraïbes, etc.).

7.5.3. Financement général

Le financement des organisations et activités est convenu à l'occasion des CdP et combine généralement des contributions provenant :

- des États contractants ;
- d'organisations internationales ou régionales ; et
- d'autres sources.

7.6. Accords de lutte contre les déversements en mer

Sous l'égide des conventions du PNUE ou d'autres accords, ou encore de façon autonome, d'autres accords spécifiques aux déversements d'hydrocarbures et de SNPD ont été élaborés au niveau régional, ou de façon bi- ou trilatérale.

La présente section expose ces accords et examine leurs dispositions et caractéristiques par rapport au Protocole d'urgence de la Convention d'Abidjan.

7.6.1. Types d'accords, cadre légal et gestion

Les principaux types d'accords examinés, élaborés dans le cadre d'une convention concernant les mers régionales du PNUE ou d'une autre convention, ou encore de façon autonome, sont les suivants²⁴ :

Instruments élaborés dans le cadre d'une convention concernant les mers régionales du PNUE	Convention ou instrument régional
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique Ou Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Convention de Barcelone) Ou Protocole relatif à la préparation, à la lutte et à la coopération régionales en cas de pollution par les hydrocarbures (« Protocol concerning regional preparedness, response and co-operation in combating oil pollution incidents ») Ou instruments similaires	Convention d'Abidjan, Convention de Nairobi, Convention de Djeddah, Convention de Koweït, Convention de Barcelone, Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique, Convention de Bucarest, Convention de Téhéran, Convention de Nouméa, Convention de Lima, Convention de Cartagena
Mémoire d'entente sur la coopération régionale relative à la préparation et à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures en milieu marin dans la région du Pacifique du Nord-Ouest (« Memorandum of Understanding on Regional Co-operation Regarding Preparedness and Response to Oil Spills in the Marine Environment of the Northwest Pacific Region »)	Plan d'action pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier du Pacifique du Nord-Ouest (NOWPAP)
Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol Ou instruments similaires	Convention de Koweït, Convention de Barcelone
Protocole relatif à la coopération technique pour l'emprunt et le transfert de spécialistes, de techniciens, d'équipement et de matériel en cas de situation critique (« Protocol Concerning Technical Cooperation to Borrow and Transfer Experts, Technicians, Equipment and Materials in Cases of Emergency »)	Convention de Djeddah
Annexes à la Convention : - Annexe IV : Prévention de la pollution par les navires - Annexe V : Dérogations à l'interdiction générale d'immersion des déchets dans la zone de la mer Baltique	Convention d'Helsinki

²⁴ Note : les accords uniquement destinés à officialiser la mise en place d'un plan d'urgence (sous-)régional sont examinés dans la section « Accords bi- ou trilatéraux spécifiques aux déversements d'hydrocarbures ».

Instruments élaborés dans le cadre d'une convention concernant les mers régionales du PNUE	Convention ou instrument régional
- Annexe VI : Prévention de la pollution causée par les activités en mer - Annexe VII : Comportement en cas de pollution accidentelle	
Déclaration relative à la sécurité de la navigation et à la capacité en cas d'urgence dans la région de la mer Baltique (Déclaration de Copenhague, « Declaration on the safety of navigation and emergency capacity in the Baltic Sea area »)	Convention d'Helsinki
Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coopération en matière de lutte contre les effets des événements de pollution marine (« Agreement Between the Government of the Republic of Latvia and the Government of the Republic of Estonia on Co-operation in the Combating of the Effects of Marine Pollution Incidents »)	Convention d'Helsinki
Instruments dans le cadre d'une autre convention ou autonomes	Convention ou instrument régional
Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (Accord de Lisbonne)	
Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (Accord de Bonn) (et l'accord tripartite DenGerNeth connexe)	s.o. - autonome
Accord entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (« Agreement between Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden for cooperation in dealing with pollution in the North Sea by oil and other harmful substances », « Accord de Copenhague de 1993 »)	
Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'appui mutuel en cas de catastrophes naturelles et d'autres événements à grande échelle (2001)	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (TEIA) + UN / OCHA
Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la coopération pour la prévision, la prévention et la réponse en cas de catastrophes (2002)	

Presque tous les instruments traitent des questions suivantes :

- déversements d'hydrocarbures, de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), ou de « substances nocives » (toute substance susceptible de causer une pollution, c'est-à-dire d'affecter l'environnement, les activités ou l'utilisation) ; et
- déversements ou situations d'urgence en mer qui pourraient affecter le littoral.

Les dispositions du Protocole d'urgence de la Convention d'Abidjan (en particulier celles relatives au présent projet) figurent dans la plupart des autres documents, à savoir :

- la recommandation de développer des accords bi- ou multilatéraux pour faciliter la mise en œuvre du Protocole au niveau sous-régional ;

- l'engagement de partage des informations relatives aux autorités nationales compétentes en matière de lutte, aux points focaux d'alerte, aux dispositifs mis en place dans le pays et à la préparation (informations techniques) ;
- l'engagement de notifier « sans délai » les pays en cas de déversement menaçant le territoire ou les intérêts d'un autre pays ;
- la facilitation des mouvements de personnel, d'équipement, d'aéronefs, de navires, etc. entre les pays (en mer ou à terre) ; etc.

La plupart des protocoles contiennent également des dispositions rappelant aux parties contractantes de mettre au point leur propre système national d'alerte et de lutte, et de s'assurer que les transports maritimes, l'industrie, les ports, etc. ont également mis en place des systèmes de lutte à la mesure du risque (dispositions conformes au Protocole à la Convention OPRC de 1990 mais non rappelées dans le Protocole à la Convention d'Abidjan).

7.6.2. Gestion des accords et activités – Centres régionaux

Les protocoles élaborés dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE sont administrés conformément aux dispositions pertinentes de la convention à laquelle ils se rapportent (voir ¶ « Gestion des conventions, des instruments connexes et des activités », p. 112).

Dans certaines zones, la gestion des activités est confiée à un centre. P. Taylor de Petronia a présenté dans son rapport intitulé « Coopération régionale en matière de préparation contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique orientale et dans l'océan Indien occidental » (« Oil Spill Preparedness Regional Cooperation in East Africa and Western Indian Ocean », janvier 2020) les quatre différents types de centres régionaux. Un centre désigne « une institution financièrement viable désignée par les Parties contractantes d'une convention pour les mers régionales ou les Gouvernements membres d'une convention régionale ou d'un accord régional non encadré par le PNUE pour remplir des fonctions et mener des activités spécifiques. Elle vient généralement appuyer un protocole à une convention ou un accord régional relatif aux situations d'urgences donnant lieu à une pollution par les hydrocarbures » (extrait complet dans ¶ «Centres régionaux - Extrait du rapport « Coopération régionale en matière de préparation contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique orientale et dans l'océan Indien occidental » (« Oil Spill Preparedness Regional Cooperation in East Africa and Western Indian Ocean ») », p. 110).

Les quatre types de centres identifiés sont :

Type	Cadre	Exemple	Financement*
Centres régionaux intergouvernementaux des Nations Unies (type A) administrés par l'OMI en coopération avec une unité de coordination régionale du PNUE, en fonction des décisions des Parties contractantes à la convention pour les mers régionales pertinente.	Plans d'actions pour les mers régionales du PNUE	= REMPEC (Convention de Barcelone)	Fonds régional d'affectation spéciale et autres sources de financement, y compris des projets signés par les centres et les États et organisations donateurs.
Centres régionaux intergouvernementaux non régis par les Nations Unies (type B) accords locaux spécifiques	Conventions ou accord régionaux sans participation de l'OMI ou du PNUE en matière d'opération ou d'administration	= Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin (MEMAC), Bahreïn, Organisation régionale pour la protection du milieu marin du golfe	Gouvernements membres, Parties à la convention ou à l'accord régional au moyen de leurs propres dispositifs spécifiques de financement
Accord de secrétariat léger (type C) institution nouvelle ou existante (par exemple une institution régionale intergouvernementale) servant de secrétariat pour une convention régionale et qui jouera le même rôle pour l'accord régional relatif à la préparation, à la lutte et à la coopération	Pas de participation directe de l'OMI dans l'opération et la gestion du centre (un mémorandum d'entente avec l'OMI est possible).	= Secrétariat de l'Accord de Bonn (coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord et de la Manche), qui utilise le secrétariat Paris / Oslo = Secrétariat HelCom	Gouvernements membres
Centres nationaux avec mandat régional, centres d'activités régionales (type D) institution nationale (nouvelle ou existante), établie dans le cadre d'une convention pour les mers régionales du PNUE ou d'un autre instrument en tant que centre d'activités régionales avec mandat régional	Signature d'un mémorandum d'entente entre le pays hôte, l'OMI et le PNUE dans le cadre d'une convention pour les mers régionales ou entre le pays hôte et l'OMI si la convention régionale ne dépend pas du PNUE	= Centre régional d'activités de formation et de renseignements en cas de situation critique due à la pollution marine pour les Caraïbes (RAC/REMPEITC-Caribe), Convention de Cartagena. = Centre d'activités régionales pour la préparation et l'intervention en cas de situations d'urgence présentant un danger pour le milieu marin (MERRAC), Centre d'activités régionales du NOWPAP	En partie par un Fonds régional d'affectation spéciale, principalement par des contributions volontaires en numéraire ou en nature provenant des gouvernements et de l'industrie. + OMI

(*) Financement : coûts opérationnels du centre et financement des activités.

Le centre régional choisi par les pays d'Afrique occidentale, centrale et australe, l'agence NOSDRA (Nigéria), peut être considéré comme un **centre de type D**. Cependant, il n'est pas encore opérationnel, puisqu'aucun mémorandum d'entente n'a été pour l'instant signé par la NOSDRA et l'OMI.

7.7. Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique de la Convention de Nairobi

- « a) Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance dans les domaines suivants :
(plans d'intervention et formations)
- b) Fournir aux Parties contractantes qui le demandent une assistance au niveau régional dans les
domaines suivants : (coordination de la lutte au niveau régional, et organisation d'échanges de vues).
- c) Établir et maintenir la liaison avec :
- i) Les organisations régionales et internationales compétentes ;
 - ii) Les entités appropriées ayant des activités dans la région de l'Afrique orientale (...).
- d) Tenir à jour un répertoire du matériel, des produits et des experts disponibles dans les régions de
l'Afrique orientale (...);
- e) Diffuser des informations sur la prévention des incidents générateurs de pollution des mers et la lutte
contre ces incidents ;
- f) Identifier ou maintenir des moyens de communication en cas de situation critique ;
- g) Encourager les recherches entreprises par les Parties contractantes, les organisations internationales
et les entités appropriées au sujet des questions relatives à la pollution des mers, (...);
- h) Aider les Parties contractantes à échanger des informations conformément à l'article 4 ;
- i) Établir des rapports et assurer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont confiées par les Parties
contractantes. »

7.8. Centres régionaux - Extrait du rapport « Coopération régionale en matière de préparation contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique orientale et dans l'océan Indien occidental » (« Oil Spill Preparedness Regional Cooperation in East Africa and Western Indian Ocean »)

Extrait du rapport « Coopération régionale en matière de préparation contre les déversements d'hydrocarbures en Afrique orientale et dans l'océan Indien occidental » (« Oil Spill Preparedness Regional Cooperation in East Africa and Western Indian Ocean ») de P. Taylor (janvier 2020).

4.3 APPROCHES DE LA COORDINATION / COOPÉRATION RÉGIONALE DANS D'AUTRES RÉGIONS

4.3.1 Objectif et fonctions d'un centre régional

Un centre régional peut être défini comme une institution financièrement viable désignée par les Parties contractantes d'une convention pour les mers régionales ou les Gouvernements parties à une convention régionale ou à un accord régional non encadré par le PNUE pour remplir des fonctions et mener des activités spécifiques. Elle vient généralement appuyer un protocole à une convention ou un accord régional relatif aux situations d'urgences donnant lieu à une pollution par les hydrocarbures.

Les objectifs d'un centre peuvent être résumés comme suit :

- a) Développer la coopération dans la région dans le domaine de la préparation et de la lutte contre les événements de pollution exigeant des mesures d'urgence ou autre type d'intervention immédiate.
- b) Aider les pays de la région qui en font la demande à renforcer leurs propres capacités nationales de lutte contre les événements de pollution et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
- c) Assister l'établissement de systèmes régionaux et promouvoir le dialogue destiné à mener des actions coordonnées aux niveaux national, régional et mondial pour la mise en œuvre des plans d'urgences sous-régionaux et régionaux.

Les fonctions d'un centre régional peuvent être résumées comme suit :

- i. Collecter et diffuser des informations pertinentes.
- ii. Lancer, concevoir et faciliter la mise en œuvre de programmes de formation et d'exercices nationaux et régionaux.
- iii. Assister les pays pour garantir la viabilité et la réévaluation de leurs plans nationaux et des plans d'urgence sous-régionaux et régionaux.
- iv. Faciliter et coordonner l'assistance internationale en cas de situation critique.

v. Assurer la fonction de secrétariat en ce qui concerne l'accord régional et le plan d'urgence régional, notamment en organisant des réunions régulières.

Ces fonctions peuvent atteindre différents niveaux de développement selon les ressources disponibles. Les centres régionaux ne possèdent ni ne fournissent directement des capacités ni des équipements de lutte contre la pollution.

4.3.2 Types de centres

Différentes approches de la gouvernance, de l'organisation et du financement des centres régionaux existent. Nous en décrivons quatre types, qui peuvent être considérés comme des modèles pour l'océan Indien occidental et l'Afrique orientale.

Centres régionaux intergouvernementaux des Nations Unies (type A)

Ces centres sont établis dans le cadre des Plans d'actions pour les mers régionales du PNUE par décision des Parties à ces Plans d'actions, et sont mentionnés dans le Protocole d'urgence de la convention régionale pertinente. Ils sont administrés par l'OMI en coopération avec une unité de coordination régionale du PNUE, en fonction des décisions des Parties contractantes à la convention pour les mers régionales pertinentes.

Un exemple de ce type de centre est le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) de la Convention de Barcelone. Un accord d'accueil a été signé par l'OMI et le Gouvernement de Malte. Le personnel de ce centre est constitué de personnel des Nations Unies recruté par l'OMI en consultation avec le PNUE et l'unité de coordination régionale, et financé par le Fonds régional d'affectation spéciale de la convention pour les mers régionales de laquelle il dépend (c'est-à-dire financé par les Parties contractantes à cette convention). Le pays hôte fournit des bâtiments administratifs et des installations.

Les coûts opérationnels et les activités de ces centres sont financés par le Fonds régional d'affectation spéciale et autres sources de financement, y compris des projets signés par les centres et les États et organisations donateurs.

Outre la gestion du centre, l'OMI fournit un soutien technique continu, incluant la fourniture de documents et de publications. À travers son Programme intégré de coopération technique (PICT), l'OMI soutient également financièrement un certain nombre des activités de renforcement des capacités mises en œuvre par le centre.

Centres régionaux intergouvernementaux non régis par les Nations Unies (type B)

Ces centres peuvent être établis dans le cadre de conventions ou accord régionaux sans participation de l'OMI ou du PNUE pour l'opération ou l'administration. Ils sont financés par les Gouvernements membres, Parties à la convention ou à l'accord régional au moyen de leurs dispositifs spécifiques de financement. Un exemple de ce type de dispositif est le Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin (MEMAC) (Bahreïn), administré par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin du golfe.

Accord de secrétariat léger (type C)

Ce type de centre peut être une institution nouvelle ou existante (par exemple une institution régionale intergouvernementale) servant de secrétariat pour une convention régionale et qui jouera le même rôle pour l'accord régional relatif à la préparation, à la lutte et à la coopération. La tâche principale du secrétariat sera l'appui à l'organisation des réunions entre les Parties contractantes à l'accord régional.

La majeure partie des activités requises par l'accord régional sont menées par chaque pays membre et sous leur responsabilité. Le personnel du Secrétariat fait partie du personnel habituel de l'institution régionale. Un exemple de ce type de secrétariat est celui de l'Accord de Bonn (coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord et de la Manche), qui utilise le secrétariat Paris / Oslo. Un autre exemple est celui de la Commission d'Helsinki.

Centres nationaux avec mandat régional, centres d'activités régionales (type D)

Ce type de centre est une institution nationale (nouvelle ou existante), établie dans le cadre d'une convention pour les mers régionales du PNUE ou d'un autre instrument en tant que centre d'activités régionales avec mandat régional par décision des Parties à un accord régional à la suite d'une offre faite par un Gouvernement membre. Le Centre opère sous la direction d'un Directeur nommé par le pays hôte et qui collabore étroitement avec l'OMI et le PNUE. L'OMI fournit des orientations et un appui techniques au personnel du Centre, sur demande. Le PNUE supervise le fonctionnement du Centre du point de vue de son intégration au programme régional global pour l'environnement.

Ce type de centre d'activités régionales est établi par la signature d'un mémorandum d'entente entre le pays hôte, l'OMI et le PNUE dans le cadre d'une convention pour les mers régionales ou entre le pays hôte et l'OMI si la convention régionale ne dépend pas du PNUE. Le centre d'activités régionales est établi conformément aux lois et réglementations du pays hôte pour mener des activités régionales conformément aux fonctions établies et au mandat du centre tels qu'approuvés par les Parties contractantes à l'accord régional. Les coûts relatifs aux bâtiments administratifs, aux installations, au capital initial et aux dépenses courantes et les frais de fonctionnement du Centre sont pris en charge par le gouvernement hôte ou par l'institution elle-même. Le personnel est constitué du personnel habituel de l'institution nationale, appuyé par des experts du gouvernement et de l'industrie détachés par l'OMI. Le pays hôte, en consultation avec l'OMI et le PNUE, nomme le Directeur du centre.

Les activités de ce type de centre, y compris une partie des frais de fonctionnement, sont financées en partie par un Fonds régional d'affectation spéciale et principalement par des contributions volontaires en numéraire ou en nature provenant des gouvernements et de l'industrie, y compris des projets conclus par les centres et les États et organisations donateurs. À travers son programme de coopération technique, l'OMI finance les activités mises en œuvre par ce type de centre en tant que de besoin. Un exemple de ce type de centre est le Centre régional d'activités de formation et de renseignements en cas de situation critique due à la pollution marine pour les Caraïbes (RAC/REMPEITC-Caribe) établi dans le cadre de la Convention de Cartagena. Le Centre d'activités régionales pour la préparation et l'intervention en cas de situations d'urgence présentant un danger pour le milieu marin (MERRAC), l'un des quatre centres d'activités régionales du Plan d'action pour le Pacifique du Nord-Ouest (NOWPAP), en est un autre. Le programme et le budget de ce type de centre sont préparés par un Comité directeur incluant l'OMI / le PNUE et les autres pays et organisations donateurs.

4.3.3 Financement

Les centres doivent être financièrement viables. De manière générale, les exigences de financement d'un centre peuvent être séparées en deux catégories principales :

- les coûts opérationnels, incluant les espaces administratifs, le personnel, le matériel et l'équipement et les coûts opérationnels initiaux et récurrents nécessaires au fonctionnement du centre ; et
- le financement du programme d'activités du centre, ainsi que les dépenses courantes associées.

4.3.4 Opération et gestion

La façon dont les centres opèrent et sont gérés dépend de leur statut.

Dans le premier scénario, l'OMI participe pleinement à la gestion, un exemple parfaitement illustré par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC). C'est une situation de type A.

Le deuxième scénario s'applique aux situations de type B ou C. Dans ce cas, l'OMI ne participe pas directement à l'opération et à la gestion du centre. Un memorandum d'entente peut être signé, précisant la coopération entre l'OMI et le centre ou secrétariat.

Le troisième scénario s'applique aux situations de type D.

Dans ce genre de cas, à la suite d'une décision prise par la Réunion intergouvernementale et/ou les Parties contractantes à la convention ou à l'accord régional d'établir un centre d'activités régionales, un memorandum d'entente est signé par le gouvernement hôte et l'OMI / le PNUE. Bien que le memorandum d'entente puisse varier selon les centres, il devrait en général préciser la nature et le type de contribution offerte par le gouvernement hôte en plus de la relation entre le centre et les Parties contractantes à la convention. Un memorandum d'entente supplémentaire entre l'OMI et le PNUE / l'unité de coordination régionale peut préciser les dispositifs de transfert de financement et octroyer des privilèges et immunités au personnel international, en tant que de besoin.

7.9. Questionnaire « Profil pays » et réponses

Cliquer sur l'icône ci-dessous pour ouvrir le fichier contenant le questionnaire « Profil pays » envoyé aux pays et leurs réponses.

Congo	RDC	Angola
Indisponible.	 Profil pays prérempli RDC 20210208.docx	 Country profile Angola prefiled 2021C

7.10. Questionnaire « Approche en vue de l'Accord » et réponses

Cliquer sur l'icône ci-dessous pour ouvrir le fichier contenant le questionnaire relatif à l'Accord envoyé aux pays et leurs réponses.

Congo	RDC	Angola
Indisponible.	 Questionnaire FR étude accord tripartite	 Questionnaire EN study trilateral agreeer

7.11. Inventaire des accords (sous-)régionaux existants



Cliquer sur l'icône ci-dessous pour ouvrir le fichier contenant l'inventaire.

7.12. Terminologie de l'assistance et des ressources

Terminologie

- « **Le pays qui demande l'assistance** » désigne le pays qui demande l'assistance des autres pays.
- « **Le pays qui fournit l'assistance** » désigne le pays qui fournit une assistance à un autre pays à sa demande.
- L'« **assistance** » (dans la lutte contre les déversements d'hydrocarbures) inclut :
 - les **services** : conseils techniques (par exemple pour la stratégie de lutte en mer, le nettoyage du littoral, etc.) et services spécialisés (comme les images satellitaires, les modèles météo-océanographiques, les modèles de devenir et de comportement des hydrocarbures, etc.).
 - des **ressources**, y compris au minimum :
 - du **personnel** compétent en matière lutte contre les déversements d'hydrocarbures ou de gestion de crise (sur le terrain et au sein de l'État-major de commandement),
 - de l'**équipement** (barrages flottants au large, écrémeurs, pompes, etc.) et des **produits consommables** (produits dispersants, équipement de protection individuelle, etc.).
 - du **soutien logistique**, principalement navires, aéronefs, transport terrestre ou autre avec leurs équipages, pilotes, chauffeurs (aussi appelés « unités autonomes ») pour mener des opérations (comme le déploiement de l'équipement) ou appuyer le déploiement d'opérations (par exemple le transport de personnel et d'équipement).

Note : les services peuvent être fournis sur site ou à distance (c'est-à-dire depuis le pays qui fournit l'assistance).

Nature des ressources. Les ressources peuvent :

- être **publiques** (propriété du gouvernement ou des autorités locales) ou **privées ou industrielles** (propriété de l'industrie gazière et pétrolière, d'opérateurs portuaires, de l'industrie minière, d'une autre industrie), appelées « **ressources de l'industrie** » dans le présent document.
- être **spécifiques à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures** (comme les barrages flottants, écrémeurs, produits chimiques dispersants, etc.) ou **non-spécifiques à la lutte contre les déversements d'hydrocarbures** (aéronefs, navires, équipement de protection individuelle, etc.).
- **appartenir** à des parties prenantes publiques ou privées (autorités, industrie ou autres parties prenantes) ou **faire l'objet d'un contrat ou d'une souscription** de leur part.

	Autorités (dans la région d'Afrique occidentale, centrale et australe)	Industrie (dans la région d'Afrique occidentale, centrale et australe)	Mobilisation
<p>Ressources possédées Le titulaire est le détenteur des ressources.</p> <p>Généralement situées dans le pays.</p>	<p>Exemples : personnel du gouvernement (civil et militaire), installations, centres et locaux de gestion, ministères, administrations, services, agences de réglementation, agences spécialisées, police et armée, navires, aéronefs, transport terrestre, zones de transit / de stockage, soutien logistique, etc.</p>	<p>Non-spécifiques : personnel, bureaux, locaux de gestion des situations de crise, etc.</p> <p>Spécifiques : équipement de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et personnel spécialisé.</p> <p><i>Note : l'opérateur ou la société-mère peut posséder des ressources supplémentaires dans des filiales situées dans d'autres pays.</i></p>	<p>Les ressources possédées sont directement accessibles et peuvent être mobilisées directement par leurs propriétaires.</p>
<p>Ressources faisant l'objet d'un contrat Le contractant a conclu un contrat avec une société pour qu'elle lui fournisse des ressources et services au sein du pays pour ses opérations normales et / ou en cas de situation critique.</p> <p>Généralement situées dans le pays.</p>	<p>Exemples : services divers au sein du pays (par ex. opérateur portuaire, opérateur aéroportuaire, etc.).</p>	<p>Non-spécifiques : personnel, navires, services aériens, installations de forage, barges, entretien, gestion des déchets, transport terrestre, autres services, etc.</p> <p>Spécifiques : personnel, équipement, sociétés locales de lutte ou ressources accessibles par le biais d'accords d'assistance mutuelle.</p>	<p>Les ressources faisant l'objet d'un contrat peuvent être engagées dans la lutte avec des restrictions / retards ou <u>ne pas être engagées</u> (en fonction des conditions générales de chaque contrat).</p>
<p>Ressources faisant l'objet d'une souscription Le souscripteur a conclu des contrats pour avoir accès à des ressources et services supplémentaires, si nécessaire en cas de</p>	<p>À définir par pays.</p>	<p>Non-spécifiques : accès à des avions-cargo, à d'autres navires, etc.</p> <p>Spécifiques : personnel et équipement de lutte de niveau 3, équipement de lutte contre les déversements</p>	<p>Les ressources souscrites sont accessibles par le biais de contrats pré-établis (avec un peu de retard lié au fait qu'elles ne sont généralement pas situées dans le pays).</p>

situation d'urgence ou à d'autres fins. Généralement non situées dans le pays.		d'hydrocarbures, systèmes d'intervention en cas d'éruption de puits, etc.	
---	--	---	--